

# **F**ichier permanent des corps et grades des établissements publics sanitaires et sociaux

mis à jour au 31 janvier 2009

Rédactrice en chef  
**Odile DERENNE**

•

Équipe rédactionnelle  
**Yves LAMY**  
**André LUCAS**



# L'ÂGE D'ACCÈS AUX GRADES

## I - LE PRINCIPE : LA SUPPRESSION DES LIMITES D'ÂGE <sup>(1)</sup>

L'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005 (modifiant l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983) supprime les limites d'âge pour l'accès aux corps de la fonction publique. Toutefois, cette suppression n'est pas absolue ; la loi autorise des dérogations si elles s'avèrent justifiées.

## II - LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE

- Au-delà de l'accès à la fonction publique, dans le cadre du déroulement de la carrière des fonctionnaires, lorsque l'exercice des missions exige une expérience ou ancienneté ; cette exception ne trouve toutefois pas d'application dans la fonction publique hospitalière.
- Pour le recrutement dans des corps par voie de concours, lorsque l'accès est subordonné à l'accomplissement d'une période de scolarité préalable d'une durée au moins égale à 2 ans. Les corps concernés sont : corps des directeurs d'hôpital et corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux. Pour ces corps, la limite d'âge est de 45 ans pour le concours externe et de plus de 40 ans pour le tour extérieur (modalité d'accès direct à ces corps).

## III - EN CAS DE LIMITES D'ÂGE : CONDITIONS DE RECULS ET DE SUPPRESSION <sup>(2)</sup>

### A) Reculs des limites d'âge

- **Hommes ou femmes ayant accompli le service national ou des services militaires en qualité d'engagé** : recul de la durée des **services militaires** (ou service de défense – service de l'aide technique et service de la coopération ou de la durée des **engagements** ou **renagements** souscrits dans la limite de 10 ans (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée)).
- **Hommes ou femmes ayant effectivement à charge un ou plusieurs enfants ou un ou plusieurs adultes handicapés** : recul d'une année :
  - par **enfant à charge** y compris l'enfant âgé de 18 à 21 ans n'ouvrant plus droit aux allocations mais à la charge de postulant, (article L. 215.3 du code de l'action sociale et des familles),
  - par **personne à charge** ouvrant droit aux allocations pour handicapés,
  - par **enfant élevé** (élevé à la charge du postulant ou de son conjoint pendant au moins 9 ans avant sa 16<sup>e</sup> année).Dans ce cas :
  - la filiation n'est pas forcément exigée entre enfant ou personne à charge et postulant (les enfants adoptifs ou placés en vue d'adoption ouvrent les mêmes droits),
  - les cumuls de recul sont possibles sous réserve que ces reculs ne résultent pas de la même personne y ouvrant droit.
- **Candidats anciennement handicapés** : recul des limites supérieures d'âge pour l'accès aux corps et emplois des établissements pour les candidats n'ayant plus la qualité de **travailleur handicapé**, égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder 5 ans (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 - art. 27).
- **Anciens sportifs de haut niveau** : recul à concurrence de la durée d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau (dans la limite de 5 ans).
- **Personnes élevant ou ayant élevé un enfant** : recul de limite d'âge portée à 45 ans pour les concours de catégorie A pour les personnes :
  - élevant leur enfant (entretien et éducation d'un enfant < 16 ans vivant au foyer) ;
  - ayant élevé au moins un enfant (entretien et éducation d'un enfant < 16 ans vivant au foyer pendant 5 ans au moins).

À cette nouvelle limite d'âge peuvent s'ajouter les reports accordés au titre des charges de familles.

(1) Circulaire n° DHOS/P1/2006/261 du 16 juin 2006 relative à la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique hospitalière (BOSP 2006/7).

(2) Circulaire n° 327 DH du 4 au 7 mai 1980 relative à la limite d'âge supérieure pour l'accès aux emplois offerts par les établissements relevant du livre IX du Code de la Santé Publique – BO – SS 80-23.

- Recul de la durée des services accomplis en qualité de titulaire (à temps plein ou pour leur durée effective en cas de temps partiel) ou de contractuel (à temps plein) au service de l'État ou d'une collectivité locale à condition que ces services ne soient pas déjà rémunérés par une pension ;
- Recul des services accomplis comme religieuse hospitalière dans un établissement public hospitalier (uniquement pour l'accès à des grades d'exécution).

## **B) Suppression des limites d'âge**

### — **Femmes se trouvant dans l'obligation de travailler et hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge soit :**

- mère et père de trois enfants et plus (qui a eu trois enfants au moins nés viables),
- femme et homme célibataire ayant au moins un enfant à charge, soit :
  - d'âge scolaire + 6 mois s'il n'est pas marié,
  - d'âge scolaire + 1 ans si l'enfant est à la recherche du premier emploi et inscrit comme demandeur d'emploi,
  - âge scolaire plus 2 ans si l'enfant est en apprentissage,
  - âge scolaire plus 4 ans si l'enfant poursuit des études ou est incapable de travailler (maladie chronique, infirmité) ou ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale,
- femme précédemment mariée qui se retrouve seule :
  - veuve non remariée (quelle que soit la date du décès de l'époux),
  - femme divorcée et non remariée,
  - femme séparée judiciairement (jugement de séparation de corps prononcé).

### — « **Travailleurs reconnus handicapés** » :

Les limites supérieures d'âge pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission prévue à l'article L.323-11 du Code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé. (Loi 86-33 du 9 janvier 1986, art. 27).

### — « **Personnels civils non titulaires candidats à l'issue d'une mission de coopération** » :

Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps et emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnels civils non titulaires qui postulent ces emplois à l'issue d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique effectuée auprès d'États étrangers en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. (Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, art. 28).

### — **Personnels d'un établissement privé à caractère sanitaire et social transformé en établissement public** et recrutés en cet établissement. (Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, art. 102).

### — **Candidats se présentant aux concours internes** pour accéder à un corps de la fonction publique hospitalière. (Décret n° 91-791 du 14 août 1991 - JO du 21 août 1991).

### — **Sportifs de haut niveau** inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

### — **Emplois réservés** : aucune condition d'âge ne peut être opposée aux bénéficiaires des emplois réservés (article L.394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) ou aux personnes listées à l'article L.395 du même code.

# CONDITIONS DE CLASSEMENT D'UN AGENT DANS UN GRADE LORS DE SON RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE <sup>(1)</sup>

Sont reprises ci-après, les dispositions suivantes :

- reprise de services spécifiques pour services militaires,
- reprise de services pour services accomplis dans le cadre du statut de militaire,
- reprise de services pour les services effectués préalablement en qualité d'agent public non titulaire,
- reprise de services pour l'exercice d'activités professionnelles préalables sous un régime autre que celui d'agent public,
- reprise de services pour les services similaires effectués préalablement au recrutement,
- reprise de services pour l'exercice de services de religieux,
- bonification d'ancienneté lors du recrutement par la voie du concours réservé,
- bonifications spécifiques liées aux diplômes,
- autres bonifications.

## I - RÈGLE GÉNÉRALE

Au moment de sa mise en stage, l'agent est nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade ; cependant plusieurs dispositions spécifiques présentées ci-dessous permettent un classement indiciaire plus favorable.

## II - REPRISE DE SERVICES SPÉCIFIQUES POUR SERVICES MILITAIRES

### *Quand ?*

Lors de la nomination en qualité de stagiaire ou à la titularisation dans le premier grade d'un corps.

La bonification spécifique pour services militaires est effectuée lors de la nomination en qualité de stagiaire pour quatre corps de la catégorie A (attaché d'administration hospitalière, directeur des soins, ingénieur hospitalier et psychologue) et pour tous les corps des catégories B et C.

### *Comment ?*

- Reprise de la totalité des services accomplis dans le cadre du service national et de sa prolongation éventuelle. S'agissant des engagés, le temps légal pris en compte est celui des hommes relevant de la classe incorporée immédiatement après la signature du contrat.
- Reprise de la totalité des services effectués lors des temps de guerre consécutifs à une mobilisation nationale.
- Reprise de la totalité des services lors d'un maintien sous les drapeaux après le temps légal.
- Reprise de la totalité des services accomplis en qualité d'objecteur de conscience.
- Reprise de la totalité des services accomplis dans le cadre du service civil.

### ☛ ATTENTION

Lors d'un changement de grade<sup>(2)</sup> :

- Seul le temps accompli au titre du service national actif peut être repris dans le nouvel emploi.
- À condition, d'une part que la situation indiciaire de l'intéressé dans son nouveau grade ne se trouve pas déjà influencée par l'application des bonifications dont il a bénéficié, et d'autre part qu'il y ait changement de corps.

(1) Voir aussi *Le fonctionnaire hospitalier*, « Manuel de gestion des ressources humaines dans la fonction publique hospitalière », vol. 1, chapitre IV, 1<sup>re</sup> partie, index 137 et suivants.

(2) Conseil d'État 21 octobre 1955, Koenig, Conseil d'État 25 octobre 1967, Simi.

### III - REPRISE DE SERVICES POUR SERVICES ACCOMPLIS DANS LE CADRE DU STATUT DE MILITAIRE<sup>(3)</sup>

#### Accès aux emplois réservés

##### Quand ?

À l'intégration ou à la titularisation dans le premier grade d'un corps, pour l'accès d'un militaire à un emploi de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la réglementation relative aux emplois réservés.

##### Comment ?

Pour les candidats à l'accès aux emplois réservés, sur demande agréée du ministre de la défense dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le temps passé en qualité d'engagé ou de sous-officier de carrière est pris en compte :

- Jusqu'à concurrence de 10 ans pour l'accès à un emploi des catégories C.
- Pour la moitié de la durée effective dans la limite de 5 ans pour l'accès à un emploi de la catégorie B.

#### Accès par concours

##### Quand ?

À la nomination comme stagiaire dans le premier grade d'un corps, pour l'accès à un candidat militaire à un concours de recrutement dans la fonction publique hospitalière.

##### Comment ?

Le classement dans le nouveau grade est effectué en considération du niveau de classement du grade du corps d'accueil et de la situation personnelle du candidat dans le cadre du statut de militaire (officier, sous-officier ou militaire du rang).

- Le militaire nommé dans un corps de catégorie C ou de niveau équivalent est classé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d'ancienneté pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté acquise en qualité de militaire à la date de nomination. Cette fraction est égale aux 3/4 de la durée effective de services militaires.
- Le militaire nommé dans un corps de catégorie B ou de niveau équivalent est classé de la manière suivante :
  - L'officier et le sous-officier sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité de militaire. Dans la limite de la durée moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps d'accueil, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou à celle qui a résulté de leur élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de leur grade précédent.
  - Le militaire du rang est classé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d'ancienneté pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté acquise en qualité de militaire à la date de nomination. Ces fractions sont égales aux 8/12 pour la fraction des services jusqu'à 12 ans et aux 7/12 pour la fraction des services excédant 12 ans.
- Le militaire nommé dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent est classé de la manière suivante :
  - L'officier est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de militaire. Dans la limite de la durée moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps d'accueil, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de son précédent grade.
  - Le sous-officier est classé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d'ancienneté pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté acquise en qualité de militaire à la date de nomination. Ces fractions sont égales aux 2/3 pour la fraction des services compris entre quatre et dix ans, aux 3/4 pour la fraction des services excédant 10 ans (les 4 premières années ne sont pas prises en compte.)

(3) Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires (notamment chapitre IX *Dispositif d'accès à la fonction publique civile*) et décrets n° 2006-4 du 4 janvier 2006, n° 2006-1488 du 30 novembre 1988.

- Le militaire du rang est classé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d'ancienneté pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté acquise en qualité de militaire à la date de nomination. Ces fractions sont égales aux 8/12 pour la fraction des services jusqu'à 12 ans et aux 7/12 pour la fraction des services excédant 12 ans.

### **Accès par détachement**

#### **Quand ?**

À l'intégration définitive dans un grade de la fonction publique hospitalière à l'issue du détachement.

#### **Comment ?**

Le militaire est nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché et classé dans le corps, en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire.

Dans la limite de la durée moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

### **Autres dispositions**

Lorsque les dispositions susvisées ne sont pas applicables, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont repris comme suit :

- Pour un recrutement dans un des corps de la catégorie A (attaché d'administration hospitalière, directeur des soins, ingénieur et psychologue) à raison :
  - de la moitié de leur durée, si ces services ont été effectués en qualité d'officier,
  - des 6/16 de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des 9/16 pour la fraction excédant 16 ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier,
  - des 6/16 de leur durée excédant dix ans, s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang.
- Pour un recrutement dans un corps de la catégorie B à raison :
  - des 3/4 de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
  - de la moitié de leur durée pour les autres cas.

## **IV - REPRISE DE SERVICES POUR LES SERVICES EFFECTUÉS PRÉALABLEMENT EN QUALITÉ D'AGENT PUBLIC NON TITULAIRE**

*NB* : Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications pour les services similaires effectués préalablement au recrutement visée au VI ci-après.

### **Accès à certains grades classés en catégorie A**

#### **Quand ?**

- À la nomination : accès aux grades d'attachés d'administration hospitalière et d'ingénieurs hospitaliers, de psychologues et de directeurs des soins.
- À la titularisation : accès aux grades de directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires et sociaux, directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux.

#### **Comment ?**

#### **Accès aux grades d'attachés d'administration hospitalière, d'ingénieurs hospitaliers, de psychologues et de directeurs des soins**

Le classement dans le nouveau grade se fait en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d'ancienneté pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service acquise en qualité d'agent non titulaire de droit public autre que stagiaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale. Ces fractions sont égales à :

- 1/2 de la durée jusqu'à 12 ans et 3/4 au-delà pour des services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A,
- 6/16 pour la fraction des services compris entre sept ans et seize ans et 9/16 au-delà de 16 ans pour les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B (les sept premières années ne sont pas prises en compte),
- 6/16 pour la fraction des services excédant dix ans pour les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D (les dix premières années ne sont pas prises en compte).

Les agents ayant occupé antérieurement à leur nomination des fonctions de différents niveaux disposent d'un droit d'option au bénéfice des effets les plus favorables résultant soit

de l'application des 3 dispositions ci-dessus, soit de l'application à la totalité de leur ancienneté de service des règles de calcul ci-dessus pour les emplois du niveau le moins élevé occupé au cours de la carrière.

Lorsque le classement ainsi opéré conduit à une nomination dans un échelon doté d'un traitement inférieur à celui perçu en qualité de contractuel, l'agent conserve, à titre personnel, le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un traitement au moins égal. Le traitement de base, ainsi maintenu, ne peut toutefois pas excéder celui afférent au dernier échelon du premier grade du corps. La rémunération ainsi maintenue est celle perçue par l'agent justifiant de 6 mois de services effectifs dans cet emploi durant les 12 mois précédant sa nomination en qualité de stagiaire (cette disposition ne s'applique qu'aux agents nommés dans les corps d'attaché d'administration hospitalière, d'ingénieur hospitalier, de psychologue et de directeur des soins).

### **Accès aux grades de directeurs d'hôpital et de directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**

Le classement dans le nouveau grade est prononcé à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine en qualité d'agent non titulaire ou à l'échelon correspondant à la rémunération qu'ils détenaient antérieurement.

#### **Accès à un grade classé en catégorie B**

##### **Quand ?**

À la nomination pour les personnels administratifs, techniques, infirmiers, de rééducation, médico-techniques et sociaux.

##### **Comment ?**

Le classement dans le nouveau grade se fait en prenant en compte, sur la base des durées moyennes exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service acquise en tant qu'agent non titulaire de droit public ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, à la date de leur nomination en qualité de stagiaire à raison de :

- 3/4 de la durée des services accomplis dans un emploi au moins équivalent à celui de la catégorie B, sous réserve qu'ils n'ont pas fait l'objet des dispositions liées à la reprise pour exercice de fonctions similaires.
- 1/2 de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur.

Les agents ayant occupé antérieurement à leur nomination des fonctions de différents niveaux disposent d'un droit d'option au bénéfice des effets les plus favorables résultant soit de l'application des 3 dispositions ci-dessus, soit de l'application à la totalité de leur ancienneté de service des règles de calcul ci-dessus pour les emplois du niveau le moins élevé occupé au cours de la carrière.

Lorsque le classement ainsi opéré conduit à une nomination dans un échelon doté d'un traitement inférieur à celui perçu en qualité de contractuel, l'agent conserve, à titre personnel, le bénéfice d'un traitement égal à un pourcentage de la rémunération antérieure jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un traitement au moins égal. Le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Le traitement, ainsi maintenu, ne peut toutefois pas excéder celui afférent au dernier échelon du premier grade du corps. La rémunération ainsi maintenue est celle perçue par l'agent justifiant de 6 mois de services effectifs dans cet emploi durant les 12 mois précédant sa nomination en qualité de stagiaire.

#### **Accès à un grade classé en catégorie C<sup>(4)</sup>**

##### **Quand ?**

À la nomination comme stagiaire dans le grade.

##### **Comment ?**

Le classement dans le nouveau grade se fait en prenant en compte les 3/4 de la durée des services civils, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein, accomplis en tant qu'agent public ou ancien fonctionnaire civil ou ancien militaire si la reprise des 3/4 de services de militaires ne peut être faite, sur la base de la durée moyenne de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Les dispositions ne sont ni cumulables avec les dispositions relatives à la bonification accordée pour services accomplis en qualité de contractuel sous un régime autre que celui d'agent public (voir point V ci-dessus), ni cumulables avec les dispositions relatives aux reprises de

---

(4) *Ibid.*

services lors d'un avancement de grade ou d'un changement de corps des fonctionnaires de catégorie C (voir fiches 1.2 bis et 1.2 ter). L'agent peut opter dans un délai de 2 ans maximum à compter de sa nomination pour la disposition de reprise de services qui lui est la plus favorable.

## **V - REPRISE DE SERVICES POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PRÉALABLES SOUS UN RÉGIME AUTRE QUE CELUI D'AGENT PUBLIC**

### **Accès à certains grades classés en catégorie A**

#### **Quand ?**

À la nomination : accès aux grades d'attachés d'administration hospitalière, d'ingénieurs hospitaliers, de psychologues et de directeurs des soins.

#### **Comment ?**

Le classement dans le nouveau grade se fait en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d'ancienneté pour chaque avancement d'échelon, la moitié de la durée des services accomplis, dans la limite de sept ans, dans une ou plusieurs activités professionnelles en qualité de salarié sous un régime autre que celui d'agent de droit public et dans des fonctions et domaines d'activité proches de ceux dans lesquels ils sont nommés. La liste des professions exercées dans le secteur privé prises en compte pour cette bonification est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé<sup>(5)</sup>.

### **Accès à certains grades classés en catégorie B**

#### **Quand ?**

À la nomination pour les personnels administratifs, techniques, infirmiers, de rééducation, médico-techniques et sociaux.

#### **Comment ?**

Le classement dans le nouveau grade se fait en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d'ancienneté pour chaque avancement d'échelon, la moitié de la durée des services accomplis, dans la limite de sept ans, dans une ou plusieurs activités professionnelles en qualité de salarié sous un régime autre que celui d'agent de droit public et dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B. La liste des professions exercées dans le secteur privé prises en compte pour cette bonification est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé<sup>(6)</sup>.

### **Accès à un grade classé en catégorie C**

#### **Quand ?**

À la nomination.

#### **Comment ?**

Le classement dans le nouveau grade s'effectue en prenant en compte une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de la durée de services en qualité d'agent de droit privé d'une administration ou de salarié dans le secteur privé ou associatif, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Le classement est opéré sur la base de la durée moyenne de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.

Les dispositions ne sont ni cumulables avec les dispositions relatives à la bonification accordée pour services accomplis en qualité d'agent public (voir point IV ci-dessus), ni cumulables avec les dispositions relatives aux reprises de services lors d'un avancement de grade ou d'un changement de corps des fonctionnaires de catégorie C (voir fiche 1.2 bis et 1.2 ter). L'agent peut opter dans un délai de 2 ans maximum à compter de sa nomination pour la disposition de reprise de services qui lui est la plus favorable.

## **VI - REPRISE DE SERVICES POUR LES SERVICES SIMILAIRES EFFECTUÉS PRÉALABLEMENT AU RECRUTEMENT**

**NB :** Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications pour les services effectués préalablement en qualité d'agent contractuel de droit public ou sous un régime autre qu'agent public visées aux IV et V ci-avant.

(5) Arrêté du 3 août 2007 pour les attachés d'administration hospitalière.

(6) Arrêté du 28 août 2007 pour les corps de la catégorie B.



**Quand ?**

À partir de la nomination.

**Sous quelles conditions ?**

- Avoir été employé et rémunéré dans des fonctions identiques à celles qui sont exercées au sein d'un établissement public de santé ou d'un établissement social ou médico-social public. Ces services doivent avoir été accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé, dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, dans un cabinet de radiologie, dans une pharmacie d'officine.
- Justifier lors de l'exercice de cet emploi des titres ou diplômes requis pour l'exercice desdites fonctions antérieures.
- Faire la demande de reprise des services (pièces justificatives) dans les six mois à compter de la nomination.

**Comment ?**

- Reprise en une seule fois dans la carrière de la totalité de la durée des services accomplis dans des fonctions similaires pour :
  - Les cadres de santé,
  - Les infirmiers anesthésistes diplômés d'État,
  - Les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État,
  - Les puéricultrices diplômées d'État,
  - Les infirmiers diplômés d'État,
  - Les sages-femmes,
  - Les personnels de rééducation,
  - Les personnels médico-techniques,
  - Les aides-soignants,
  - Les cadres socio-éducatifs,
  - Les psychologues,
  - Les assistants socio-éducatifs,
  - Les conseillers en économie sociale et familiale,
  - Les éducateurs techniques spécialisés,
  - Les éducateurs de jeunes enfants,
  - Les moniteurs éducateurs,
  - Les animateurs.

**VII - REPRISE DE SERVICES POUR EXERCICE DE SERVICES DE RELIGIEUX****Quand ?**

À la nomination pour les personnels :

- infirmiers,
- de rééducation.

**Comment ?**

Reprise de la totalité des services accomplis en qualité de religieux effectués dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 dans des fonctions similaires à celles du corps dans lesquels les agents sont recrutés.

**VIII - BONIFICATION D'ANCIENNETÉ LORS DU RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU CONCOURS RÉSERVÉ****Sous quelles conditions ?**

- Être recruté par la voie du concours réservé aux candidats justifiant de durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou de responsabilité d'association si cette modalité est prévue par le statut particulier du corps d'accès (article 29 3° de la loi 86-33 du 9 janvier 1986).
- Être recruté dans un grade initial d'un corps de catégorie B.

**Quand ?**

À la nomination en qualité de stagiaire dans ce grade.

**Comment ?**

- La bonification est prise en compte sur la base de la durée maximale exigée pour l'avancement d'échelon en fonction de la durée des activités précédentes (en cas d'exercices simultanés, la période n'est prise en compte qu'à un seul titre) :

Activité professionnelle, mandat électif, responsabilité d'association	< 9 ans	> 9 ans
Bonifications	2 ans	3 ans

- L'option possible : les candidats qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire avant leur nomination peuvent opter pour cette bonification ou pour la prise en compte des services antérieurs prévus par les statuts particuliers des corps de catégorie B ou les dispositions spécifiques d'accès à la catégorie B.

## IX - BONIFICATIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX DIPLÔMES

### **Quand ?**

Bonification applicable à la nomination.

### **Comment ?**

- Reprise de 12 mois pour les :
  - infirmiers,
  - masseurs-kinésithérapeutes,
  - ergothérapeutes,
  - psychomotriciens,
  - orthophonistes,
  - orthoptistes,
  - diététiciens,
  - techniciens de laboratoire,
  - manipulateurs d'électroradiologie médicale,
  - préparateurs en pharmacie hospitalière,
  - assistants socio-éducatifs (emploi d'assistant de service social et d'éducateur spécialisé),
  - éducateurs techniques spécialisés,
  - éducateurs de jeunes enfants.
- Reprise de 18 mois pour les :
  - infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE),
  - puéricultrices diplômées d'État.
- Reprise de 36 mois pour les :
  - infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE),
  - sages-femmes.

### **ATTENTION**

- Ces bonifications liées aux diplômes ne sont pas cumulables. Cependant, un agent peut prétendre à une nouvelle bonification à l'occasion de sa nomination dans un autre corps à concurrence seulement de la différence entre la durée de la nouvelle bonification et celle de la bonification antérieurement obtenue.

## X - AUTRES BONIFICATIONS

### **Quand ?**

Bonifications applicables à la nomination.

### **Comment ?**

Les personnels nommés dans le grade d'ingénieur hospitalier subdivisionnaire bénéficient d'une bonification de 12 mois lors de la mise en stage.

Les personnels :

- infirmiers,
- masseurs-kinésithérapeutes,
- ergothérapeutes,
- psychomotriciens,
- orthophonistes,
- orthoptistes,
- diététiciens,
- techniciens de laboratoire,
- manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- préparateurs en pharmacie hospitalière,

classés au 2<sup>e</sup> échelon du grade de classe normale bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 6 mois, dans la limite de la durée moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.

## CLASSEMENT DES GRADES PAR CATÉGORIE ET GROUPE DE RÉMUNÉRATION

Grade	Catégorie	Groupe de rémunération
Attaché d'administration hospitalière	A	Grille spécifique
Attaché d'administration hospitalière principal	A	Grille spécifique
Cadre de santé	A	Grille spécifique
Cadre supérieur de santé	A	Grille spécifique
Cadre supérieur socio-éducatif	A	Grille spécifique
Cadre socio-éducatif	A	Grille spécifique
Directeur d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme	A	Grille spécifique
Directeur d'école préparant au certificat cadre de sage-femme	A	Grille spécifique
Directeur des soins de 2 <sup>e</sup> classe	A	Grille spécifique
Directeur des soins de 1 <sup>re</sup> classe	A	Grille spécifique
Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale	A	Grille spécifique
Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe	A	Grille spécifique
Directeur d'hôpital de classe normale	A	Grille spécifique
Directeur d'hôpital de hors classe	A	Grille spécifique
Directeur d'hôpital – Emplois fonctionnels	A	Grilles spécifiques
Infirmier anesthésiste de classe normale	A	Grille spécifique
Infirmier anesthésiste de classe supérieure	A	Grille spécifique
Infirmier de bloc opératoire de classe normale	A	Grille spécifique
Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure	A	Grille spécifique
Ingénieur hospitalier	A	Grille spécifique
Ingénieur hospitalier principal	A	Grille spécifique
Ingénieur hospitalier en chef de classe normale	A	Grille spécifique
Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle	A	Grille spécifique
Psychologue de classe normale	A	Grille spécifique
Psychologue hors classe	A	Grille spécifique
Puéricultrice de classe normale	A	Grille spécifique
Puéricultrice de classe supérieure	A	Grille spécifique
Sage-femme de classe normale	A	Grille spécifique
Sage-femme de classe supérieure	A	Grille spécifique
Sage-femme cadre	A	Grille spécifique
Sage-femme cadre supérieur	A	Grille spécifique
Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale	B	B Type
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	B	B Type
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	B	B Type
Agent chef de classe exceptionnelle	B	B Type
Agent chef de 2 <sup>e</sup> catégorie	B	B Type
Agent chef de 1 <sup>re</sup> catégorie	B	B Type
Secrétaire médical de classe normale	B	B Type
Secrétaire médical de classe supérieure	B	B Type
Secrétaire médical de classe exceptionnelle	B	B Type
Diététicien de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Diététicien de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Éducateur de jeunes enfants de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Éducateur de jeunes enfants de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Éducateur technique spécialisé de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Éducateur technique spécialisé de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Ergothérapeute de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Ergothérapeute de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Infirmier de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Infirmier de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire

Grade	Catégorie	Groupe de rémunération
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Masseur-kinésithérapeute de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Orthophoniste de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Orthophoniste de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Orthoptiste de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Orthoptiste de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Pédicure-podologue de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Pédicure-podologue de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Psychomotricien de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Psychomotricien de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Technicien de laboratoire de classe normale	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Technicien de laboratoire de classe supérieure	B	Classement Indiciaire Intermédiaire
Animateur	B	Grille spécifique
Assistant socio-éducatif	B	Grille spécifique
Conseiller en économie sociale et familiale	B	Grille spécifique
Conseiller en économie sociale et familiale principal	B	Grille spécifique
Moniteur-éducateur	B	Grille spécifique
Technicien supérieur hospitalier	B	Grille spécifique
Technicien supérieur hospitalier chef	B	Grille spécifique
Technicien supérieur hospitalier principal	B	Grille spécifique
Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	C	Échelle 3
Agent d'entretien qualifié	C	Échelle 3
Agent des services hospitaliers qualifié	C	Échelle 3
Aide-soignant de classe normale	C	Échelle 4
Adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe	C	Échelle 4
Aide-soignant de classe supérieure	C	Échelle 5
Conducteur ambulancier de 2 <sup>e</sup> catégorie	C	Échelle 4
Dessinateur	C	Échelle 4
Ouvrier professionnel qualifié	C	Échelle 4
Permanencier auxiliaire de régulation médicale	C	Échelle 4
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	Échelle 5
Agent de maîtrise	C	Échelle 5
Aide-soignant de classe exceptionnelle	C	Échelle 6
Conducteur ambulancier de 1 <sup>re</sup> catégorie	C	Échelle 5
Dessinateur chef de groupe	C	Échelle 5
Maître ouvrier	C	Échelle 5
Permanencier auxiliaire de régulation médicale principal	C	Échelle 5
Adjoint administratif hospitalier principal	C	Échelle 6
Agent de maîtrise principal	C	Échelle 6
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	C	Échelle 6
Conducteur ambulancier hors catégorie	C	Échelle 6
Dessinateur principal	C	Échelle 6
Maître ouvrier principal	C	Échelle 6

## CLASSEMENT DES GRADES PLACÉS EN CADRE D'EXTINCTION PAR CATÉGORIE ET GROUPE DE RÉMUNÉRATION

Grade	Catégorie	Groupe de rémunération
Directeur d'hôpital de classe provisoire	A	Grille spécifique
Technicien de laboratoire	B	Grille spécifique
Agent de bureau	C	Échelle 3
Chauffeur de chaudière à basse pression	C	Échelle 3
Adjoint d'internat	C	Échelle 3
Aide de laboratoire de classe normale	C	Échelle 3
Aide de pharmacie de classe normale	C	Échelle 3
Aide d'électroradiologie de classe normale	C	Échelle 3
Agent de service mortuaire et de désinfection de 1 <sup>re</sup> catégorie	C	Échelle 4
Agent de service mortuaire et de désinfection de 2 <sup>e</sup> catégorie	C	Échelle 3
Aide de laboratoire de classe supérieure	C	Échelle 4
Aide de pharmacie de classe supérieure	C	Échelle 4
Aide d'électroradiologie de classe supérieure	C	Échelle 4
Aide-préparateur	C	Échelle 5
Aide technique d'électroradiologie	C	Échelle 5
Moniteur d'atelier	C	Grille spécifique

### Échelonnement indiciaire des groupes de rémunération dans la fonction publique hospitalière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 (Décret 2008-1268 du 3 décembre 2008)

#### Les échelles de rémunération<sup>(1)</sup>

Échelons	Échelle 3		Échelle 4		Échelle 5		Échelle 6	
	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1 <sup>er</sup>	297	290	298	291	299	292	347	325
2 <sup>e</sup>	298	291	299	292	302	294	362	336
3 <sup>e</sup>	299	292	303	295	307	298	377	347
4 <sup>e</sup>	303	295	310	300	322	308	396	360
5 <sup>e</sup>	310	300	323	308	336	318	424	377
6 <sup>e</sup>	318	305	333	316	351	328	449	394
7 <sup>e</sup>	328	312	347	325	364	338	479	416
8 <sup>e</sup>	337	319	360	335	380	350	Échelon spécial (*) 499      430	
9 <sup>e</sup>	348	326	374	345	398	362	—	—
10 <sup>e</sup>	364	338	389	356	427	379	—	—
11 <sup>e</sup>	388	355	413	369	446	392	—	—

<sup>(1)</sup> Décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008 et arrêté du 3 décembre 2008 (JO du 5 décembre 2008) – Échelonnement indiciaire applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

\* L'échelon spécial est réservé aux corps de la filière ouvrière et technique (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-227 du 24 février 2006, modifié).

### La B Type

Échelons	Grade 1 <sup>er</sup> niveau (classe normale)		Grade 2 <sup>e</sup> niveau (classe supérieure)		Grade 3 <sup>e</sup> niveau (classe exceptionnelle)	
	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1 <sup>er</sup>	306	297	399	362	425	377
2 <sup>e</sup>	315	303	416	370	453	397
3 <sup>e</sup>	337	319	436	384	487	421
4 <sup>e</sup>	347	325	463	405	518	445
5 <sup>e</sup>	366	339	485	420	549	467
6 <sup>e</sup>	382	352	516	443	580	490
7 <sup>e</sup>	398	362	547	465	612	514
8 <sup>e</sup>	416	370	579	489		
9 <sup>e</sup>	436	384				
10 <sup>e</sup>	450	395				
11 <sup>e</sup>	483	418				
12 <sup>e</sup>	510	439				
13 <sup>e</sup>	544	463				

### Le classement indiciaire intermédiaire (CII)

Échelons	Grade 1 <sup>er</sup> niveau (classe normale)		Grade 2 <sup>e</sup> niveau (classe supérieure)	
	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1 <sup>er</sup>	322	308	471	411
2 <sup>e</sup>	346	324	514	442
3 <sup>e</sup>	372	343	548	466
4 <sup>e</sup>	407	367	580	490
5 <sup>e</sup>	443	390	613	515
6 <sup>e</sup>	480	416	638	534
7 <sup>e</sup>	519	446		
8 <sup>e</sup>	568	481		

**BARÈME EN EUROS DES DIVERS ÉLÉMENTS  
CONSTITUANT LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE ET MENSUELLE  
DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ÉTAT  
ET DES PERSONNELS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION**

**À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008**

(Application du décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008)

INDICE majoré	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement			INDICE majoré
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85%		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €			
					1 <sup>re</sup> zone 3%	2 <sup>e</sup> zone 1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
201	11024,35	918,69	72,11	846,58	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	201
202	11079,20	923,26	72,47	850,79	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	202
203	11134,04	927,83	72,83	855,00	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	203
204	11188,89	932,40	73,19	859,21	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	204
205	11243,74	936,97	73,55	863,42	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	205
206	11298,59	941,54	73,91	867,63	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	206
207	11353,43	946,11	74,26	871,85	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	207
208	11408,28	950,69	74,62	876,07	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	208
209	11463,13	955,26	74,98	880,28	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	209
210	11517,98	959,83	75,34	884,49	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	210
211	11572,82	964,40	75,70	888,70	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	211
212	11627,67	968,97	76,06	892,91	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	212
213	11682,52	973,54	76,42	897,12	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	213
214	11737,37	978,11	76,78	901,33	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	214
215	11792,21	982,68	77,14	905,54	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	215
216	11847,06	987,25	77,49	909,76	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	216
217	11901,91	991,82	77,85	913,97	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	217
218	11956,76	996,39	78,21	918,18	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	218
219	12011,60	1000,96	78,57	922,39	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	219
220	12066,45	1005,53	78,93	926,60	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	220
221	12121,30	1010,10	79,29	930,81	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	221
222	12176,15	1014,67	79,65	935,02	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	222
223	12230,99	1019,24	80,01	939,23	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	223
224	12285,84	1023,82	80,36	943,46	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	224
225	12340,69	1028,39	80,72	947,67	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	225
226	12395,54	1032,96	81,08	951,88	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	226
227	12450,38	1037,53	81,44	956,09	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	227
228	12505,23	1042,10	81,80	960,30	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	228
229	12560,08	1046,67	82,16	964,51	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	229
230	12614,93	1051,24	82,52	968,72	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	230
231	12669,77	1055,81	82,88	972,93	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	231
232	12724,62	1060,38	83,23	977,15	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	232
233	12779,47	1064,95	83,59	981,36	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	233
234	12834,32	1069,52	83,95	985,57	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	234
235	12889,16	1074,09	84,31	989,78	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	235
236	12944,01	1078,66	84,67	993,99	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	236
237	12998,86	1083,23	85,03	998,20	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	237
238	13053,71	1087,80	85,39	1002,41	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	238
239	13108,55	1092,37	85,75	1006,62	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	239
240	13163,40	1096,95	86,11	1010,84	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	240
241	13218,25	1101,52	86,46	1015,06	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	241
242	13273,10	1106,09	86,82	1019,27	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	242
243	13327,94	1110,66	87,18	1023,48	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	243
244	13382,79	1115,23	87,54	1027,69	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	244
245	13437,64	1119,80	87,90	1031,90	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	245
246	13492,49	1124,37	88,26	1036,11	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	246
247	13547,33	1128,94	88,62	1040,32	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	247
248	13602,18	1133,51	88,98	1044,53	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	248
249	13657,03	1138,08	89,33	1048,75	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	249
250	13711,88	1142,65	89,69	1052,96	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	250

INDICE majoré	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement			INDICE majoré
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85 %		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €			
					1 <sup>re</sup> zone 3 %	2 <sup>e</sup> zone 1 %	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
251	13766,72	1147,22	90,05	1057,17	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	251
252	13821,57	1151,79	90,41	1061,38	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	252
253	13876,42	1156,36	90,77	1065,59	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	253
254	13931,27	1160,93	91,13	1069,80	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	254
255	13986,11	1165,50	91,49	1074,01	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	255
256	14040,96	1170,08	91,85	1078,23	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	256
257	14095,81	1174,65	92,21	1082,44	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	257
258	14150,66	1179,22	92,56	1086,66	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	258
259	14205,50	1183,79	92,92	1090,87	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	259
260	14260,35	1188,36	93,28	1095,08	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	260
261	14315,20	1192,93	93,64	1099,29	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	261
262	14370,05	1197,50	94,00	1103,50	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	262
263	14424,89	1202,07	94,36	1107,71	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	263
264	14479,74	1206,64	94,72	1111,92	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	264
265	14534,59	1211,21	95,07	1116,14	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	265
266	14589,44	1215,78	95,43	1120,35	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	266
267	14644,28	1220,35	95,79	1124,56	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	267
268	14699,13	1224,92	96,15	1128,77	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	268
269	14753,98	1229,49	96,51	1132,98	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	269
270	14808,83	1234,06	96,87	1137,19	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	270
271	14863,67	1238,63	97,23	1141,40	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	271
272	14918,52	1243,21	97,59	1145,62	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	272
273	14973,37	1247,78	97,95	1149,83	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	273
274	15028,22	1252,35	98,30	1154,05	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	274
275	15083,06	1256,92	98,66	1158,26	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	275
276	15137,91	1261,49	99,02	1162,47	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	276
277	15192,76	1266,06	99,38	1166,68	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	277
278	15247,61	1270,63	99,74	1170,89	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	278
279	15302,45	1275,20	100,10	1175,10	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	279
280	15357,30	1279,77	100,46	1179,31	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	280
281	15412,15	1284,34	100,82	1183,52	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	281
282	15467,00	1288,91	101,17	1187,74	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	282
283	15521,84	1293,48	101,53	1191,95	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	283
284	15576,69	1298,05	101,89	1196,16	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	284
285	15631,54	1302,62	102,25	1200,37	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	285
286	15686,39	1307,19	102,61	1204,58	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	286
287	15741,23	1311,76	102,97	1208,79	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	287
288	15796,08	1316,34	103,33	1213,01	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	288
289	15850,93	1320,91	103,69	1217,22	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	289
290	15905,78	1325,48	104,05	1221,43	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	290
291	15960,62	1330,05	104,40	1225,65	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	291
292	16015,47	1334,62	104,76	1229,86	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	292
293	16070,32	1339,19	105,12	1234,07	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	293
294	16125,17	1343,76	105,48	1238,28	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	294
295	16180,01	1348,33	105,84	1242,49	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	295
296	16234,86	1352,90	106,20	1246,70	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	296
297	16289,71	1357,47	106,56	1250,91	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	297
298	16344,56	1362,04	106,92	1255,12	40,86	13,62	72,23	179,41	127,70	298
299	16399,40	1366,61	107,27	1259,34	40,99	13,66	72,23	179,41	127,70	299
300	16454,25	1371,18	107,63	1263,55	41,13	13,71	72,23	179,41	127,70	300
301	16509,10	1375,75	107,99	1267,76	41,27	13,75	72,23	179,41	127,70	301
302	16563,95	1380,32	108,35	1271,97	41,40	13,80	72,23	179,41	127,70	302
303	16618,79	1384,89	108,71	1276,18	41,54	13,84	72,23	179,41	127,70	303
304	16673,64	1389,47	109,07	1280,40	41,68	13,89	72,23	179,41	127,70	304
305	16728,49	1394,04	109,43	1284,61	41,82	13,94	72,23	179,41	127,70	305
306	16783,34	1398,61	109,79	1288,82	41,95	13,99	72,23	179,41	127,70	306
307	16838,18	1403,18	110,14	1293,04	42,09	14,03	72,23	179,41	127,70	307
308	16893,03	1407,75	110,50	1297,25	42,23	14,07	72,23	179,41	127,70	308
309	16947,88	1412,32	110,86	1301,46	42,36	14,12	72,23	179,41	127,70	309
310	17002,73	1416,89	111,22	1305,67	42,50	14,16	72,23	179,41	127,70	310
311	17057,57	1421,46	111,58	1309,88	42,64	14,21	72,23	179,41	127,70	311
312	17112,42	1426,03	111,94	1314,09	42,78	14,26	72,23	179,41	127,70	312



INDICE majoré	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement			INDICE majoré
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85%		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €			
					1 <sup>re</sup> zone 3%	2 <sup>e</sup> zone 1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
313	17167,27	1430,60	112,30	1318,30	42,91	14,30	72,23	179,41	127,70	313
314	17222,12	1435,17	112,66	1322,51	43,05	14,35	72,23	179,41	127,70	314
315	17276,96	1439,74	113,01	1326,73	43,19	14,39	72,23	179,41	127,70	315
316	17331,81	1444,31	113,37	1330,94	43,32	14,44	72,23	179,41	127,70	316
317	17386,66	1448,88	113,73	1335,15	43,46	14,48	72,23	179,41	127,70	317
318	17441,51	1453,45	114,09	1339,36	43,60	14,53	72,23	179,41	127,70	318
319	17496,35	1458,02	114,45	1343,57	43,74	14,58	72,23	179,41	127,70	319
320	17551,20	1462,60	114,81	1347,79	43,87	14,62	72,23	179,41	127,70	320
321	17606,05	1467,17	115,17	1352,00	44,01	14,67	72,23	179,41	127,70	321
322	17660,90	1471,74	115,53	1356,21	44,15	14,71	72,23	179,41	127,70	322
323	17715,74	1476,31	115,89	1360,42	44,28	14,76	72,23	179,41	127,70	323
324	17770,59	1480,88	116,24	1364,64	44,42	14,80	72,23	179,41	127,70	324
325	17825,44	1485,45	116,60	1368,85	44,56	14,85	72,23	179,41	127,70	325
326	17880,29	1490,02	116,96	1373,06	44,70	14,90	72,23	179,41	127,70	326
327	17935,13	1494,59	117,32	1377,27	44,83	14,94	72,23	179,41	127,70	327
328	17989,98	1499,16	117,68	1381,48	44,97	14,99	72,23	179,41	127,70	328
329	18044,83	1503,73	118,04	1385,69	45,11	15,03	72,23	179,41	127,70	329
330	18099,68	1508,30	118,40	1389,90	45,24	15,08	72,23	179,41	127,70	330
331	18154,52	1512,87	118,76	1394,11	45,38	15,12	72,23	179,41	127,70	331
332	18209,37	1517,44	119,11	1398,33	45,52	15,17	72,23	179,41	127,70	332
333	18264,22	1522,01	119,47	1402,54	45,66	15,22	72,23	179,41	127,70	333
334	18319,07	1526,58	119,83	1406,75	45,79	15,26	72,23	179,41	127,70	334
335	18373,91	1531,15	120,19	1410,96	45,93	15,31	72,23	179,41	127,70	335
336	18428,76	1535,73	120,55	1415,18	46,07	15,35	72,23	179,41	127,70	336
337	18483,61	1540,30	120,91	1419,39	46,20	15,40	72,23	179,41	127,70	337
338	18538,46	1544,87	121,27	1423,60	46,34	15,44	72,23	179,41	127,70	338
339	18593,30	1549,44	121,63	1427,81	46,48	15,49	72,23	179,41	127,70	339
340	18648,15	1554,01	121,98	1432,03	46,62	15,54	72,23	179,41	127,70	340
341	18703,00	1558,58	122,34	1436,24	46,75	15,58	72,23	179,41	127,70	341
342	18757,85	1563,15	122,70	1440,45	46,89	15,63	72,23	179,41	127,70	342
343	18812,69	1567,72	123,06	1444,66	47,03	15,67	72,23	179,41	127,70	343
344	18867,54	1572,29	123,42	1448,87	47,16	15,72	72,23	179,41	127,70	344
345	18922,39	1576,86	123,78	1453,08	47,30	15,76	72,23	179,41	127,70	345
346	18977,24	1581,43	124,14	1457,29	47,44	15,81	72,23	179,41	127,70	346
347	19032,08	1586,00	124,50	1461,50	47,58	15,86	72,23	179,41	127,70	347
348	19086,93	1590,57	124,85	1465,72	47,71	15,90	72,23	179,41	127,70	348
349	19141,78	1595,14	125,21	1469,93	47,85	15,95	72,23	179,41	127,70	349
350	19196,63	1599,71	125,57	1474,14	47,99	15,99	72,23	179,41	127,70	350
351	19251,47	1604,28	125,93	1478,35	48,12	16,04	72,23	179,41	127,70	351
352	19306,32	1608,86	126,29	1482,57	48,26	16,08	72,23	179,41	127,70	352
353	19361,17	1613,43	126,65	1486,78	48,40	16,13	72,23	179,41	127,70	353
354	19416,02	1618,00	127,01	1490,99	48,54	16,18	72,23	179,41	127,70	354
355	19470,86	1622,57	127,37	1495,20	48,67	16,22	72,23	179,41	127,70	355
356	19525,71	1627,14	127,73	1499,41	48,81	16,27	72,23	179,41	127,70	356
357	19580,56	1631,71	128,08	1503,63	48,95	16,31	72,23	179,41	127,70	357
358	19635,41	1636,28	128,44	1507,84	49,08	16,36	72,23	179,41	127,70	358
359	19690,25	1640,85	128,80	1512,05	49,22	16,40	72,23	179,41	127,70	359
360	19745,10	1645,42	129,16	1516,26	49,36	16,45	72,23	179,41	127,70	360
361	19799,95	1649,99	129,52	1520,47	49,49	16,49	72,23	179,41	127,70	361
362	19854,80	1654,56	129,88	1524,68	49,63	16,54	72,23	179,41	127,70	362
363	19909,64	1659,13	130,24	1528,89	49,77	16,59	72,23	179,41	127,70	363
364	19964,49	1663,70	130,60	1533,10	49,91	16,63	72,23	179,41	127,70	364
365	20019,34	1668,27	130,95	1537,32	50,04	16,68	72,23	179,41	127,70	365
366	20074,19	1672,84	131,31	1541,53	50,18	16,72	72,23	179,41	127,70	366
367	20129,03	1677,41	131,67	1545,74	50,32	16,77	72,23	179,41	127,70	367
368	20183,88	1681,99	132,03	1549,96	50,45	16,81	72,23	179,41	127,70	368
369	20238,73	1686,56	132,39	1554,17	50,59	16,86	72,23	179,41	127,70	369
370	20293,58	1691,13	132,75	1558,38	50,73	16,91	72,23	179,41	127,70	370
371	20348,42	1695,70	133,11	1562,59	50,87	16,95	72,23	179,41	127,70	371
372	20403,27	1700,27	133,47	1566,80	51,00	17,00	72,23	179,41	127,70	372
373	20458,12	1704,84	133,82	1571,02	51,14	17,04	72,23	179,41	127,70	373
374	20512,97	1709,41	134,18	1575,23	51,28	17,09	72,23	179,41	127,70	374

INDICE majoré	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement			INDICE majoré
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85 %		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €			
					1 <sup>er</sup> zone 3%	2 <sup>e</sup> zone 1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
375	20567,81	1713,98	134,54	1579,44	51,41	17,13	72,23	179,41	127,70	375
376	20622,66	1718,55	134,90	1583,65	51,55	17,18	72,23	179,41	127,70	376
377	20677,51	1723,12	135,26	1587,86	51,69	17,23	72,23	179,41	127,70	377
378	20732,36	1727,69	135,62	1592,07	51,83	17,27	72,23	179,41	127,70	378
379	20787,20	1732,26	135,98	1596,28	51,96	17,32	72,23	179,41	127,70	379
380	20842,05	1736,83	136,34	1600,49	52,10	17,36	72,23	179,41	127,70	380
381	20896,90	1741,40	136,69	1604,71	52,24	17,41	72,23	179,41	127,70	381
382	20951,75	1745,97	137,05	1608,92	52,37	17,45	72,23	179,41	127,70	382
383	21006,59	1750,54	137,41	1613,13	52,51	17,50	72,23	179,41	127,70	383
384	21061,44	1755,12	137,77	1617,35	52,65	17,55	72,23	179,41	127,70	384
385	21116,29	1759,69	138,13	1621,56	52,79	17,59	72,23	179,41	127,70	385
386	21171,14	1764,26	138,49	1625,77	52,92	17,64	72,23	179,41	127,70	386
387	21225,98	1768,83	138,85	1629,98	53,06	17,68	72,23	179,41	127,70	387
388	21280,83	1773,40	139,21	1634,19	53,20	17,73	72,23	179,41	127,70	388
389	21335,68	1777,97	139,57	1638,40	53,33	17,77	72,23	179,41	127,70	389
390	21390,53	1782,54	139,92	1642,62	53,47	17,82	72,23	179,41	127,70	390
391	21445,37	1787,11	140,28	1646,83	53,61	17,87	72,23	179,41	127,70	391
392	21500,22	1791,68	140,64	1651,04	53,75	17,91	72,23	179,41	127,70	392
393	21555,07	1796,25	141,00	1655,25	53,88	17,96	72,23	179,41	127,70	393
394	21609,92	1800,82	141,36	1659,46	54,02	18,00	72,23	179,41	127,70	394
395	21664,76	1805,39	141,72	1663,67	54,16	18,05	72,23	179,41	127,70	395
396	21719,61	1809,96	142,08	1667,88	54,29	18,09	72,23	179,41	127,70	396
397	21774,46	1814,53	142,44	1672,09	54,43	18,14	72,23	179,41	127,70	397
398	21829,31	1819,10	142,79	1676,31	54,57	18,19	72,23	179,41	127,70	398
399	21884,15	1823,67	143,15	1680,52	54,71	18,23	72,23	179,41	127,70	399
400	21939,00	1828,25	143,51	1684,74	54,84	18,28	72,23	179,41	127,70	400
401	21993,85	1832,82	143,87	1688,95	54,98	18,32	72,23	179,41	127,70	401
402	22048,70	1837,39	144,23	1693,16	55,12	18,37	72,23	179,41	127,70	402
403	22103,54	1841,96	144,59	1697,37	55,25	18,41	72,23	179,41	127,70	403
404	22158,39	1846,53	144,95	1701,58	55,39	18,46	72,23	179,41	127,70	404
405	22213,24	1851,10	145,31	1705,79	55,53	18,51	72,23	179,41	127,70	405
406	22268,09	1855,67	145,67	1710,00	55,67	18,55	72,23	179,41	127,70	406
407	22322,93	1860,24	146,02	1714,22	55,80	18,60	72,23	179,41	127,70	407
408	22377,78	1864,81	146,38	1718,43	55,94	18,64	72,23	179,41	127,70	408
409	22432,63	1869,38	146,74	1722,64	56,08	18,69	72,23	179,41	127,70	409
410	22487,48	1873,95	147,10	1726,85	56,21	18,73	72,23	179,41	127,70	410
411	22542,32	1878,52	147,46	1731,06	56,35	18,78	72,23	179,41	127,70	411
412	22597,17	1883,09	147,82	1735,27	56,49	18,83	72,23	179,41	127,70	412
413	22652,02	1887,66	148,18	1739,48	56,62	18,87	72,23	179,41	127,70	413
414	22706,87	1892,23	148,54	1743,69	56,76	18,92	72,23	179,41	127,70	414
415	22761,71	1896,80	148,89	1747,91	56,90	18,96	72,23	179,41	127,70	415
416	22816,56	1901,38	149,25	1752,13	57,04	19,01	72,23	179,41	127,70	416
417	22871,41	1905,95	149,61	1756,34	57,17	19,05	72,23	179,41	127,70	417
418	22926,26	1910,52	149,97	1760,55	57,31	19,10	72,23	179,41	127,70	418
419	22981,10	1915,09	150,33	1764,76	57,45	19,15	72,23	179,41	127,70	419
420	23035,95	1919,66	150,69	1768,97	57,58	19,19	72,23	179,41	127,70	420
421	23090,80	1924,23	151,05	1773,18	57,72	19,24	72,23	179,41	127,70	421
422	23145,65	1928,80	151,41	1777,39	57,86	19,28	72,23	179,41	127,70	422
423	23200,49	1933,37	151,76	1781,61	58,00	19,33	72,23	179,41	127,70	423
424	23255,34	1937,94	152,12	1785,82	58,13	19,37	72,23	179,41	127,70	424
425	23310,19	1942,51	152,48	1790,03	58,27	19,42	72,23	179,41	127,70	425
426	23365,04	1947,08	152,84	1794,24	58,41	19,47	72,23	179,41	127,70	426
427	23419,88	1951,65	153,20	1798,45	58,54	19,51	72,23	179,41	127,70	427
428	23474,73	1956,22	153,56	1802,66	58,68	19,56	72,23	179,41	127,70	428
429	23529,58	1960,79	153,92	1806,87	58,82	19,60	72,23	179,41	127,70	429
430	23584,43	1965,36	154,28	1811,08	58,96	19,65	72,23	179,41	127,70	430
431	23639,27	1969,93	154,63	1815,30	59,09	19,69	72,23	179,41	127,70	431
432	23694,12	1974,51	154,99	1819,52	59,23	19,74	72,23	179,41	127,70	432
433	23748,97	1979,08	155,35	1823,73	59,37	19,79	72,23	179,41	127,70	433
434	23803,82	1983,65	155,71	1827,94	59,50	19,83	72,23	179,41	127,70	434
435	23858,66	1988,22	156,07	1832,15	59,64	19,88	72,23	179,41	127,70	435
436	23913,51	1992,79	156,43	1836,36	59,78	19,92	72,23	179,41	127,70	436

INDICE majoré	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement			INDICE majoré
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85%		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €			
					1 <sup>re</sup> zone 3%	2 <sup>e</sup> zone 1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
437	23968,36	1997,36	156,79	1840,57	59,92	19,97	72,23	179,41	127,70	437
438	24023,21	2001,93	157,15	1844,78	60,05	20,01	72,23	179,41	127,70	438
439	24078,05	2006,50	157,51	1848,99	60,19	20,06	72,23	179,41	127,70	439
440	24132,90	2011,07	157,86	1853,21	60,33	20,11	72,23	179,41	127,70	440
441	24187,75	2015,64	158,22	1857,42	60,46	20,15	72,23	179,41	127,70	441
442	24242,60	2020,21	158,58	1861,63	60,60	20,20	72,23	179,41	127,70	442
443	24297,44	2024,78	158,94	1865,84	60,74	20,24	72,23	179,41	127,70	443
444	24352,29	2029,35	159,30	1870,05	60,88	20,29	72,23	179,41	127,70	444
445	24407,14	2033,92	159,66	1874,26	61,01	20,33	72,23	179,41	127,70	445
446	24461,99	2038,49	160,02	1878,47	61,15	20,38	72,23	179,41	127,70	446
447	24516,83	2043,06	160,38	1882,68	61,29	20,43	72,23	179,41	127,70	447
448	24571,68	2047,64	160,73	1886,91	61,42	20,47	72,23	179,41	127,70	448
449	24626,53	2052,21	161,09	1891,12	61,56	20,52	72,23	179,41	127,70	449
450	24681,38	2056,78	161,45	1895,33	61,70	20,56	72,37	179,78	127,97	450
451	24736,22	2061,35	161,81	1899,54	61,84	20,61	72,51	180,14	128,25	451
452	24791,07	2065,92	162,17	1903,75	61,97	20,65	72,64	180,51	128,52	452
453	24845,92	2070,49	162,53	1907,96	62,11	20,70	72,78	180,87	128,79	453
454	24900,77	2075,06	162,89	1912,17	62,25	20,75	72,92	181,24	129,07	454
455	24955,61	2079,63	163,25	1916,38	62,38	20,79	73,05	181,61	129,34	455
456	25010,46	2084,20	163,60	1920,60	62,52	20,84	73,19	181,97	129,62	456
457	25065,31	2088,77	163,96	1924,81	62,66	20,88	73,33	182,34	129,89	457
458	25120,16	2093,34	164,32	1929,02	62,80	20,93	73,47	182,70	130,17	458
459	25175,00	2097,91	164,68	1933,23	62,93	20,97	73,60	183,07	130,44	459
460	25229,85	2102,48	165,04	1937,44	63,07	21,02	73,74	183,43	130,71	460
461	25284,70	2107,05	165,40	1941,65	63,21	21,07	73,88	183,80	130,99	461
462	25339,55	2111,62	165,76	1945,86	63,34	21,11	74,01	184,16	131,26	462
463	25394,39	2116,19	166,12	1950,07	63,48	21,16	74,15	184,53	131,54	463
464	25449,24	2120,77	166,48	1954,29	63,62	21,20	74,29	184,90	131,81	464
465	25504,09	2125,34	166,83	1958,51	63,76	21,25	74,43	185,26	132,09	465
466	25558,94	2129,91	167,19	1962,72	63,89	21,29	74,56	185,63	132,36	466
467	25613,78	2134,48	167,55	1966,93	64,03	21,34	74,70	185,99	132,63	467
468	25668,63	2139,05	167,91	1971,14	64,17	21,39	74,84	186,36	132,91	468
469	25723,48	2143,62	168,27	1975,35	64,30	21,43	74,97	186,72	133,18	469
470	25778,33	2148,19	168,63	1979,56	64,44	21,48	75,11	187,09	133,46	470
471	25833,17	2152,76	168,99	1983,77	64,58	21,52	75,25	187,46	133,73	471
472	25888,02	2157,33	169,35	1987,98	64,71	21,57	75,38	187,82	134,00	472
473	25942,87	2161,90	169,70	1992,20	64,85	21,61	75,52	188,19	134,28	473
474	25997,72	2166,47	170,06	1996,41	64,99	21,66	75,66	188,55	134,55	474
475	26052,56	2171,04	170,42	2000,62	65,13	21,71	75,80	188,92	134,83	475
476	26107,41	2175,61	170,78	2004,83	65,26	21,75	75,93	189,28	135,10	476
477	26162,26	2180,18	171,14	2009,04	65,40	21,80	76,07	189,65	135,38	477
478	26217,11	2184,75	171,50	2013,25	65,54	21,84	76,21	190,02	135,65	478
479	26271,95	2189,32	171,86	2017,46	65,67	21,89	76,34	190,38	135,92	479
480	26326,80	2193,90	172,22	2021,68	65,81	21,93	76,48	190,75	136,20	480
481	26381,65	2198,47	172,57	2025,90	65,95	21,98	76,62	191,11	136,47	481
482	26436,50	2203,04	172,93	2030,11	66,09	22,03	76,76	191,48	136,75	482
483	26491,34	2207,61	173,29	2034,32	66,22	22,07	76,89	191,84	137,02	483
484	26546,19	2212,18	173,65	2038,53	66,36	22,12	77,03	192,21	137,30	484
485	26601,04	2216,75	174,01	2042,74	66,50	22,16	77,17	192,58	137,57	485
486	26655,89	2221,32	174,37	2046,95	66,63	22,21	77,30	192,94	137,84	486
487	26710,73	2225,89	174,73	2051,16	66,77	22,25	77,44	193,31	138,12	487
488	26765,58	2230,46	175,09	2055,37	66,91	22,30	77,58	193,67	138,39	488
489	26820,43	2235,03	175,44	2059,59	67,05	22,35	77,72	194,04	138,67	489
490	26875,28	2239,60	175,80	2063,80	67,18	22,39	77,85	194,40	138,94	490
491	26930,12	2244,17	176,16	2068,01	67,32	22,44	77,99	194,77	139,22	491
492	26984,97	2248,74	176,52	2072,22	67,46	22,48	78,13	195,13	139,49	492
493	27039,82	2253,31	176,88	2076,43	67,59	22,53	78,26	195,50	139,76	493
494	27094,67	2257,88	177,24	2080,64	67,73	22,57	78,40	195,87	140,04	494
495	27149,51	2262,45	177,60	2084,85	67,87	22,62	78,54	196,23	140,31	495
496	27204,36	2267,03	177,96	2089,07	68,01	22,67	78,68	196,60	140,59	496
497	27259,21	2271,60	178,32	2093,28	68,14	22,71	78,81	196,96	140,86	497
498	27314,06	2276,17	178,67	2097,50	68,28	22,76	78,95	197,33	141,14	498

INDICE majoré	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement			INDICE majoré
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85 %		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €			
					1 <sup>re</sup> zone 3%	2 <sup>e</sup> zone 1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
499	27 368,90	2 280,74	179,03	2 101,71	68,42	22,80	79,09	197,69	141,41	499
500	27 423,75	2 285,31	179,39	2 105,92	68,55	22,85	79,22	198,06	141,68	500
501	27 478,60	2 289,88	179,75	2 110,13	68,69	22,89	79,36	198,43	141,96	501
502	27 533,45	2 294,45	180,11	2 114,34	68,83	22,94	79,50	198,79	142,23	502
503	27 588,29	2 299,02	180,47	2 118,55	68,97	22,99	79,64	199,16	142,51	503
504	27 643,14	2 303,59	180,83	2 122,76	69,10	23,03	79,77	199,52	142,78	504
505	27 697,99	2 308,16	181,19	2 126,97	69,24	23,08	79,91	199,89	143,05	505
506	27 752,84	2 312,73	181,54	2 131,19	69,38	23,12	80,05	200,25	143,33	506
507	27 807,68	2 317,30	181,90	2 135,40	69,51	23,17	80,18	200,62	143,60	507
508	27 862,53	2 321,87	182,26	2 139,61	69,65	23,21	80,32	200,98	143,88	508
509	27 917,38	2 326,44	182,62	2 143,82	69,79	23,26	80,46	201,35	144,15	509
510	27 972,23	2 331,01	182,98	2 148,03	69,93	23,31	80,60	201,72	144,43	510
511	28 027,07	2 335,58	183,34	2 152,24	70,06	23,35	80,73	202,08	144,70	511
512	28 081,92	2 340,16	183,70	2 156,46	70,20	23,40	80,87	202,45	144,97	512
513	28 136,77	2 344,73	184,06	2 160,67	70,34	23,44	81,01	202,81	145,25	513
514	28 191,62	2 349,30	184,42	2 164,88	70,47	23,49	81,14	203,18	145,52	514
515	28 246,46	2 353,87	184,77	2 169,10	70,61	23,53	81,28	203,54	145,80	515
516	28 301,31	2 358,44	185,13	2 173,31	70,75	23,58	81,42	203,91	146,07	516
517	28 356,16	2 363,01	185,49	2 177,52	70,89	23,63	81,56	204,28	146,35	517
518	28 411,01	2 367,58	185,85	2 181,73	71,02	23,67	81,69	204,64	146,62	518
519	28 465,85	2 372,15	186,21	2 185,94	71,16	23,72	81,83	205,01	146,89	519
520	28 520,70	2 376,72	186,57	2 190,15	71,30	23,76	81,97	205,37	147,17	520
521	28 575,55	2 381,29	186,93	2 194,36	71,43	23,81	82,10	205,74	147,44	521
522	28 630,40	2 385,86	187,29	2 198,57	71,57	23,85	82,24	206,10	147,72	522
523	28 685,24	2 390,43	187,64	2 202,79	71,71	23,90	82,38	206,47	147,99	523
524	28 740,09	2 395,00	188,00	2 207,00	71,85	23,95	82,52	206,84	148,27	524
525	28 794,94	2 399,57	188,36	2 211,21	71,98	23,99	82,65	207,20	148,54	525
526	28 849,79	2 404,14	188,72	2 215,42	72,12	24,04	82,79	207,57	148,81	526
527	28 904,63	2 408,71	189,08	2 219,63	72,26	24,08	82,93	207,93	149,09	527
528	28 959,48	2 413,29	189,44	2 223,85	72,39	24,13	83,06	208,30	149,36	528
529	29 014,33	2 417,86	189,80	2 228,06	72,53	24,17	83,20	208,66	149,64	529
530	29 069,18	2 422,43	190,16	2 232,27	72,67	24,22	83,34	209,03	149,91	530
531	29 124,02	2 427,00	190,51	2 236,49	72,81	24,27	83,48	209,40	150,19	531
532	29 178,87	2 431,57	190,87	2 240,70	72,94	24,31	83,61	209,76	150,46	532
533	29 233,72	2 436,14	191,23	2 244,91	73,08	24,36	83,75	210,13	150,73	533
534	29 288,57	2 440,71	191,59	2 249,12	73,22	24,40	83,89	210,49	151,01	534
535	29 343,41	2 445,28	191,95	2 253,33	73,35	24,45	84,02	210,86	151,28	535
536	29 398,26	2 449,85	192,31	2 257,54	73,49	24,49	84,16	211,22	151,56	536
537	29 453,11	2 454,42	192,67	2 261,75	73,63	24,54	84,30	211,59	151,83	537
538	29 507,96	2 458,99	193,03	2 265,96	73,76	24,58	84,43	211,95	152,10	538
539	29 562,80	2 463,56	193,38	2 270,18	73,90	24,63	84,57	212,32	152,38	539
540	29 617,65	2 468,13	193,74	2 274,39	74,04	24,68	84,71	212,69	152,65	540
541	29 672,50	2 472,70	194,10	2 278,60	74,18	24,72	84,85	213,05	152,93	541
542	29 727,35	2 477,27	194,46	2 282,81	74,31	24,77	84,98	213,42	153,20	542
543	29 782,19	2 481,84	194,82	2 287,02	74,45	24,81	85,12	213,78	153,48	543
544	29 837,04	2 486,42	195,18	2 291,24	74,59	24,86	85,26	214,15	153,75	544
545	29 891,89	2 490,99	195,54	2 295,45	74,72	24,90	85,39	214,51	154,02	545
546	29 946,74	2 495,56	195,90	2 299,66	74,86	24,95	85,53	214,88	154,30	546
547	30 001,58	2 500,13	196,26	2 303,87	75,00	25,00	85,67	215,25	154,57	547
548	30 056,43	2 504,70	196,61	2 308,09	75,14	25,04	85,81	215,61	154,85	548
549	30 111,28	2 509,27	196,97	2 312,30	75,27	25,09	85,94	215,98	155,12	549
550	30 166,13	2 513,84	197,33	2 316,51	75,41	25,13	86,08	216,34	155,40	550
551	30 220,97	2 518,41	197,69	2 320,72	75,55	25,18	86,22	216,71	155,67	551
552	30 275,82	2 522,98	198,05	2 324,93	75,68	25,22	86,35	217,07	155,94	552
553	30 330,67	2 527,55	198,41	2 329,14	75,82	25,27	86,49	217,44	156,22	553
554	30 385,52	2 532,12	198,77	2 333,35	75,96	25,32	86,63	217,80	156,49	554
555	30 440,36	2 536,69	199,13	2 337,56	76,10	25,36	86,77	218,17	156,77	555
556	30 495,21	2 541,26	199,48	2 341,78	76,23	25,41	86,90	218,54	157,04	556
557	30 550,06	2 545,83	199,84	2 345,99	76,37	25,45	87,04	218,90	157,31	557
558	30 604,91	2 550,40	200,20	2 350,20	76,51	25,50	87,18	219,27	157,59	558
559	30 659,75	2 554,97	200,56	2 354,41	76,64	25,54	87,31	219,63	157,86	559
560	30 714,60	2 559,55	200,92	2 358,63	76,78	25,59	87,45	220,00	158,14	560

INDICE majoré	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement			INDICE majoré
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85%		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €			
					1 <sup>re</sup> zone 3%	2 <sup>e</sup> zone 1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
561	30769,45	2564,12	201,28	2362,84	76,92	25,64	87,59	220,36	158,41	561
562	30824,30	2568,69	201,64	2367,05	77,06	25,68	87,73	220,73	158,69	562
563	30879,14	2573,26	202,00	2371,26	77,19	25,73	87,86	221,10	158,96	563
564	30933,99	2577,83	202,35	2375,48	77,33	25,77	88,00	221,46	159,23	564
565	30988,84	2582,40	202,71	2379,69	77,47	25,82	88,14	221,83	159,51	565
566	31043,69	2586,97	203,07	2383,90	77,60	25,86	88,27	222,19	159,78	566
567	31098,53	2591,54	203,43	2388,11	77,74	25,91	88,41	222,56	160,06	567
568	31153,38	2596,11	203,79	2392,32	77,88	25,96	88,55	222,92	160,33	568
569	31208,23	2600,68	204,15	2396,53	78,02	26,00	88,69	223,29	160,61	569
570	31263,08	2605,25	204,51	2400,74	78,15	26,05	88,82	223,66	160,88	570
571	31317,92	2609,82	204,87	2404,95	78,29	26,09	88,96	224,02	161,15	571
572	31372,77	2614,39	205,22	2409,17	78,43	26,14	89,10	224,39	161,43	572
573	31427,62	2618,96	205,58	2413,38	78,56	26,18	89,23	224,75	161,70	573
574	31482,47	2623,53	205,94	2417,59	78,70	26,23	89,37	225,12	161,98	574
575	31537,31	2628,10	206,30	2421,80	78,84	26,28	89,51	225,48	162,25	575
576	31592,16	2632,68	206,66	2426,02	78,98	26,32	89,65	225,85	162,53	576
577	31647,01	2637,25	207,02	2430,23	79,11	26,37	89,78	226,22	162,80	577
578	31701,86	2641,82	207,38	2434,44	79,25	26,41	89,92	226,58	163,07	578
579	31756,70	2646,39	207,74	2438,65	79,39	26,46	90,06	226,95	163,35	579
580	31811,55	2650,96	208,10	2442,86	79,52	26,50	90,19	227,31	163,62	580
581	31866,40	2655,53	208,45	2447,08	79,66	26,55	90,33	227,68	163,90	581
582	31921,25	2660,10	208,81	2451,29	79,80	26,60	90,47	228,04	164,17	582
583	31976,09	2664,67	209,17	2455,50	79,94	26,64	90,61	228,41	164,45	583
584	32030,94	2669,24	209,53	2459,71	80,07	26,69	90,74	228,77	164,72	584
585	32085,79	2673,81	209,89	2463,92	80,21	26,73	90,88	229,14	164,99	585
586	32140,64	2678,38	210,25	2468,13	80,35	26,78	91,02	229,51	165,27	586
587	32195,48	2682,95	210,61	2472,34	80,48	26,82	91,15	229,87	165,54	587
588	32250,33	2687,52	210,97	2476,55	80,62	26,87	91,29	230,24	165,82	588
589	32305,18	2692,09	211,32	2480,77	80,76	26,92	91,43	230,60	166,09	589
590	32360,03	2696,66	211,68	2484,98	80,89	26,96	91,56	230,97	166,36	590
591	32414,87	2701,23	212,04	2489,19	81,03	27,01	91,70	231,33	166,64	591
592	32469,72	2705,81	212,40	2493,41	81,17	27,05	91,84	231,70	166,91	592
593	32524,57	2710,38	212,76	2497,62	81,31	27,10	91,98	232,07	167,19	593
594	32579,42	2714,95	213,12	2501,83	81,44	27,14	92,11	232,43	167,46	594
595	32634,26	2719,52	213,48	2506,04	81,58	27,19	92,25	232,80	167,74	595
596	32689,11	2724,09	213,84	2510,25	81,72	27,24	92,39	233,16	168,01	596
597	32743,96	2728,66	214,19	2514,47	81,85	27,28	92,52	233,53	168,28	597
598	32798,81	2733,23	214,55	2518,68	81,99	27,33	92,66	233,89	168,56	598
599	32853,65	2737,80	214,91	2522,89	82,13	27,37	92,80	234,26	168,83	599
600	32908,50	2742,37	215,27	2527,10	82,27	27,42	92,94	234,62	169,11	600
601	32963,35	2746,94	215,63	2531,31	82,40	27,46	93,07	234,99	169,38	601
602	33018,20	2751,51	215,99	2535,52	82,54	27,51	93,21	235,36	169,66	602
603	33073,04	2756,08	216,35	2539,73	82,68	27,56	93,35	235,72	169,93	603
604	33127,89	2760,65	216,71	2543,94	82,81	27,60	93,48	236,09	170,20	604
605	33182,74	2765,22	217,06	2548,16	82,95	27,65	93,62	236,45	170,48	605
606	33237,59	2769,79	217,42	2552,37	83,09	27,69	93,76	236,82	170,75	606
607	33292,43	2774,36	217,78	2556,58	83,23	27,74	93,90	237,18	171,03	607
608	33347,28	2778,94	218,14	2560,80	83,36	27,78	94,03	237,55	171,30	608
609	33402,13	2783,51	218,50	2565,01	83,50	27,83	94,17	237,92	171,58	609
610	33456,98	2788,08	218,86	2569,22	83,64	27,88	94,31	238,28	171,85	610
611	33511,82	2792,65	219,22	2573,43	83,77	27,92	94,44	238,65	172,12	611
612	33566,67	2797,22	219,58	2577,64	83,91	27,97	94,58	239,01	172,40	612
613	33621,52	2801,79	219,94	2581,85	84,05	28,01	94,72	239,38	172,67	613
614	33676,37	2806,36	220,29	2586,07	84,19	28,06	94,86	239,74	172,95	614
615	33731,21	2810,93	220,65	2590,28	84,32	28,10	94,99	240,11	173,22	615
616	33786,06	2815,50	221,01	2594,49	84,46	28,15	95,13	240,48	173,50	616
617	33840,91	2820,07	221,37	2598,70	84,60	28,20	95,27	240,84	173,77	617
618	33895,76	2824,64	221,73	2602,91	84,73	28,24	95,40	241,21	174,04	618
619	33950,60	2829,21	222,09	2607,12	84,87	28,29	95,54	241,57	174,32	619
620	34005,45	2833,78	222,45	2611,33	85,01	28,33	95,68	241,94	174,59	620
621	34060,30	2838,35	222,81	2615,54	85,15	28,38	95,82	242,30	174,87	621
622	34115,15	2842,92	223,16	2619,76	85,28	28,42	95,95	242,67	175,14	622

INDICE majoré	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement			INDICE majoré
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85 %		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €			
					1 <sup>re</sup> zone 3%	2 <sup>e</sup> zone 1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
623	34 169,99	2 847,49	223,52	2 623,97	85,42	28,47	96,09	243,03	175,41	623
624	34 224,84	2 852,07	223,88	2 628,19	85,56	28,52	96,23	243,40	175,69	624
625	34 279,69	2 856,64	224,24	2 632,40	85,69	28,56	96,36	243,77	175,96	625
626	34 334,54	2 861,21	224,60	2 636,61	85,83	28,61	96,50	244,13	176,24	626
627	34 389,38	2 865,78	224,96	2 640,82	85,97	28,65	96,64	244,50	176,51	627
628	34 444,23	2 870,35	225,32	2 645,03	86,11	28,70	96,78	244,86	176,79	628
629	34 499,08	2 874,92	225,68	2 649,24	86,24	28,74	96,91	245,23	177,06	629
630	34 553,93	2 879,49	226,03	2 653,46	86,38	28,79	97,05	245,59	177,33	630
631	34 608,77	2 884,06	226,39	2 657,67	86,52	28,84	97,19	245,96	177,61	631
632	34 663,62	2 888,63	226,75	2 661,88	86,65	28,88	97,32	246,33	177,88	632
633	34 718,47	2 893,20	227,11	2 666,09	86,79	28,93	97,46	246,69	178,16	633
634	34 773,32	2 897,77	227,47	2 670,30	86,93	28,97	97,60	247,06	178,43	634
635	34 828,16	2 902,34	227,83	2 674,51	87,07	29,02	97,74	247,42	178,71	635
636	34 883,01	2 906,91	228,19	2 678,72	87,20	29,06	97,87	247,79	178,98	636
637	34 937,86	2 911,48	228,55	2 682,93	87,34	29,11	98,01	248,15	179,25	637
638	34 992,71	2 916,05	228,90	2 687,15	87,48	29,16	98,15	248,52	179,53	638
639	35 047,55	2 920,62	229,26	2 691,36	87,61	29,20	98,28	248,88	179,80	639
640	35 102,40	2 925,20	229,62	2 695,58	87,75	29,25	98,42	249,25	180,08	640
641	35 157,25	2 929,77	229,98	2 699,79	87,89	29,29	98,56	249,62	180,35	641
642	35 212,10	2 934,34	230,34	2 704,00	88,03	29,34	98,70	249,98	180,63	642
643	35 266,94	2 938,91	230,70	2 708,21	88,16	29,38	98,83	250,35	180,90	643
644	35 321,79	2 943,48	231,06	2 712,42	88,30	29,43	98,97	250,71	181,17	644
645	35 376,64	2 948,05	231,42	2 716,63	88,44	29,48	99,11	251,08	181,45	645
646	35 431,49	2 952,62	231,78	2 720,84	88,57	29,52	99,24	251,44	181,72	646
647	35 486,33	2 957,19	232,13	2 725,06	88,71	29,57	99,38	251,81	182,00	647
648	35 541,18	2 961,76	232,49	2 729,27	88,85	29,61	99,52	252,18	182,27	648
649	35 596,03	2 966,33	232,85	2 733,48	88,98	29,66	99,65	252,54	182,54	649
650	35 650,88	2 970,90	233,21	2 737,69	89,12	29,70	99,79	252,91	182,82	650
651	35 705,72	2 975,47	233,57	2 741,90	89,26	29,75	99,93	253,27	183,09	651
652	35 760,57	2 980,04	233,93	2 746,11	89,40	29,80	100,07	253,64	183,37	652
653	35 815,42	2 984,61	234,29	2 750,32	89,53	29,84	100,20	254,00	183,64	653
654	35 870,27	2 989,18	234,65	2 754,53	89,67	29,89	100,34	254,37	183,92	654
655	35 925,11	2 993,75	235,00	2 758,75	89,81	29,93	100,48	254,74	184,19	655
656	35 979,96	2 998,33	235,36	2 762,97	89,94	29,98	100,61	255,10	184,46	656
657	36 034,81	3 002,90	235,72	2 767,18	90,08	30,02	100,75	255,47	184,74	657
658	36 089,66	3 007,47	236,08	2 771,39	90,22	30,07	100,89	255,83	185,01	658
659	36 144,50	3 012,04	236,44	2 775,60	90,36	30,12	101,03	256,20	185,29	659
660	36 199,35	3 016,61	236,80	2 779,81	90,49	30,16	101,16	256,56	185,56	660
661	36 254,20	3 021,18	237,16	2 784,02	90,63	30,21	101,30	256,93	185,84	661
662	36 309,05	3 025,75	237,52	2 788,23	90,77	30,25	101,44	257,30	186,11	662
663	36 363,89	3 030,32	237,88	2 792,44	90,90	30,30	101,57	257,66	186,38	663
664	36 418,74	3 034,89	238,23	2 796,66	91,04	30,34	101,71	258,03	186,66	664
665	36 473,59	3 039,46	238,59	2 800,87	91,18	30,39	101,85	258,39	186,93	665
666	36 528,44	3 044,03	238,95	2 805,08	91,32	30,44	101,99	258,76	187,21	666
667	36 583,28	3 048,60	239,31	2 809,29	91,45	30,48	102,12	259,12	187,48	667
668	36 638,13	3 053,17	239,67	2 813,50	91,59	30,53	102,26	259,49	187,76	668
669	36 692,98	3 057,74	240,03	2 817,71	91,73	30,57	102,40	259,85	188,03	669
670	36 747,83	3 062,31	240,39	2 821,92	91,86	30,62	102,53	260,22	188,30	670
671	36 802,67	3 066,88	240,75	2 826,13	92,00	30,66	102,67	260,59	188,58	671
672	36 857,52	3 071,46	241,10	2 830,36	92,14	30,71	102,81	260,95	188,85	672
673	36 912,37	3 076,03	241,46	2 834,57	92,28	30,76	102,95	261,32	189,13	673
674	36 967,22	3 080,60	241,82	2 838,78	92,41	30,80	103,08	261,68	189,40	674
675	37 022,06	3 085,17	242,18	2 842,99	92,55	30,85	103,22	262,05	189,68	675
676	37 076,91	3 089,74	242,54	2 847,20	92,69	30,89	103,36	262,41	189,95	676
677	37 131,76	3 094,31	242,90	2 851,41	92,82	30,94	103,49	262,78	190,22	677
678	37 186,61	3 098,88	243,26	2 855,62	92,96	30,98	103,63	263,15	190,50	678
679	37 241,45	3 103,45	243,62	2 859,83	93,10	31,03	103,77	263,51	190,77	679
680	37 296,30	3 108,02	243,97	2 864,05	93,24	31,08	103,91	263,88	191,05	680
681	37 351,15	3 112,59	244,33	2 868,26	93,37	31,12	104,04	264,24	191,32	681
682	37 406,00	3 117,16	244,69	2 872,47	93,51	31,17	104,18	264,61	191,59	682
683	37 460,84	3 121,73	245,05	2 876,68	93,65	31,21	104,32	264,97	191,87	683
684	37 515,69	3 126,30	245,41	2 880,89	93,78	31,26	104,45	265,34	192,14	684

INDICE majoré	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement			INDICE majoré
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85%		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €			
					1 <sup>re</sup> zone 3%	2 <sup>e</sup> zone 1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
685	37570,54	3130,87	245,77	2885,10	93,92	31,30	104,59	265,70	192,42	685
686	37625,39	3135,44	246,13	2889,31	94,06	31,35	104,73	266,07	192,69	686
687	37680,23	3140,01	246,49	2893,52	94,20	31,40	104,87	266,44	192,97	687
688	37735,08	3144,59	246,85	2897,74	94,33	31,44	105,00	266,80	193,24	688
689	37789,93	3149,16	247,20	2901,96	94,47	31,49	105,14	267,17	193,51	689
690	37844,78	3153,73	247,56	2906,17	94,61	31,53	105,28	267,53	193,79	690
691	37899,62	3158,30	247,92	2910,38	94,74	31,58	105,41	267,90	194,06	691
692	37954,47	3162,87	248,28	2914,59	94,88	31,62	105,55	268,26	194,34	692
693	38009,32	3167,44	248,64	2918,80	95,02	31,67	105,69	268,63	194,61	693
694	38064,17	3172,01	249,00	2923,01	95,16	31,72	105,83	269,00	194,89	694
695	38119,01	3176,58	249,36	2927,22	95,29	31,76	105,96	269,36	195,16	695
696	38173,86	3181,15	249,72	2931,43	95,43	31,81	106,10	269,73	195,43	696
697	38228,71	3185,72	250,07	2935,65	95,57	31,85	106,24	270,09	195,71	697
698	38283,56	3190,29	250,43	2939,86	95,70	31,90	106,37	270,46	195,98	698
699	38338,40	3194,86	250,79	2944,07	95,84	31,94	106,51	270,82	196,26	699
700	38393,25	3199,43	251,15	2948,28	95,98	31,99	106,65	271,19	196,53	700
701	38448,10	3204,00	251,51	2952,49	96,12	32,04	106,79	271,56	196,81	701
702	38502,95	3208,57	251,87	2956,70	96,25	32,08	106,92	271,92	197,08	702
703	38557,79	3213,14	252,23	2960,91	96,39	32,13	107,06	272,29	197,35	703
704	38612,64	3217,72	252,59	2965,13	96,53	32,17	107,20	272,65	197,63	704
705	38667,49	3222,29	252,94	2969,35	96,66	32,22	107,33	273,02	197,90	705
706	38722,34	3226,86	253,30	2973,56	96,80	32,26	107,47	273,38	198,18	706
707	38777,18	3231,43	253,66	2977,77	96,94	32,31	107,61	273,75	198,45	707
708	38832,03	3236,00	254,02	2981,98	97,08	32,36	107,75	274,12	198,73	708
709	38886,88	3240,57	254,38	2986,19	97,21	32,40	107,88	274,48	199,00	709
710	38941,73	3245,14	254,74	2990,40	97,35	32,45	108,02	274,85	199,27	710
711	38996,57	3249,71	255,10	2994,61	97,49	32,49	108,16	275,21	199,55	711
712	39051,42	3254,28	255,46	2998,82	97,62	32,54	108,29	275,58	199,82	712
713	39106,27	3258,85	255,81	3003,04	97,76	32,58	108,43	275,94	200,10	713
714	39161,12	3263,42	256,17	3007,25	97,90	32,63	108,57	276,31	200,37	714
715	39215,96	3267,99	256,53	3011,46	98,03	32,67	108,70	276,67	200,64	715
716	39270,81	3272,56	256,89	3015,67	98,17	32,72	108,84	277,04	200,92	716
717	39325,66	3277,13	257,25	3019,88	98,31	32,77	108,98	277,41	201,19	717
718	39380,51	3281,70	257,61	3024,09	98,45	32,81	108,98	277,41	201,19	718
719	39435,35	3286,27	257,97	3028,30	98,58	32,86	108,98	277,41	201,19	719
720	39490,20	3290,85	258,33	3032,52	98,72	32,90	108,98	277,41	201,19	720
721	39545,05	3295,42	258,69	3036,73	98,86	32,95	108,98	277,41	201,19	721
722	39599,90	3299,99	259,04	3040,95	98,99	32,99	108,98	277,41	201,19	722
723	39654,74	3304,56	259,40	3045,16	99,13	33,04	108,98	277,41	201,19	723
724	39709,59	3309,13	259,76	3049,37	99,27	33,09	108,98	277,41	201,19	724
725	39764,44	3313,70	260,12	3053,58	99,41	33,13	108,98	277,41	201,19	725
726	39819,29	3318,27	260,48	3057,79	99,54	33,18	108,98	277,41	201,19	726
727	39874,13	3322,84	260,84	3062,00	99,68	33,22	108,98	277,41	201,19	727
728	39928,98	3327,41	261,20	3066,21	99,82	33,27	108,98	277,41	201,19	728
729	39983,83	3331,98	261,56	3070,42	99,95	33,31	108,98	277,41	201,19	729
730	40038,68	3336,55	261,91	3074,64	100,09	33,36	108,98	277,41	201,19	730
731	40093,52	3341,12	262,27	3078,85	100,23	33,41	108,98	277,41	201,19	731
732	40148,37	3345,69	262,63	3083,06	100,37	33,45	108,98	277,41	201,19	732
733	40203,22	3350,26	262,99	3087,27	100,50	33,50	108,98	277,41	201,19	733
734	40258,07	3354,83	263,35	3091,48	100,64	33,54	108,98	277,41	201,19	734
735	40312,91	3359,40	263,71	3095,69	100,78	33,59	108,98	277,41	201,19	735
736	40367,76	3363,98	264,07	3099,91	100,91	33,63	108,98	277,41	201,19	736
737	40422,61	3368,55	264,43	3104,12	101,05	33,68	108,98	277,41	201,19	737
738	40477,46	3373,12	264,78	3108,34	101,19	33,73	108,98	277,41	201,19	738
739	40532,30	3377,69	265,14	3112,55	101,33	33,77	108,98	277,41	201,19	739
740	40587,15	3382,26	265,50	3116,76	101,46	33,82	108,98	277,41	201,19	740
741	40642,00	3386,83	265,86	3120,97	101,60	33,86	108,98	277,41	201,19	741
742	40696,85	3391,40	266,22	3125,18	101,74	33,91	108,98	277,41	201,19	742
743	40751,69	3395,97	266,58	3129,39	101,87	33,95	108,98	277,41	201,19	743
744	40806,54	3400,54	266,94	3133,60	102,01	34,00	108,98	277,41	201,19	744
745	40861,39	3405,11	267,30	3137,81	102,15	34,05	108,98	277,41	201,19	745
746	40916,24	3409,68	267,65	3142,03	102,29	34,09	108,98	277,41	201,19	746

INDICE majoré	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement			INDICE majoré
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85 %		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €			
					1 <sup>re</sup> zone 3%	2 <sup>e</sup> zone 1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
747	40971,08	3414,25	268,01	3 146,24	102,42	34,14	108,98	277,41	201,19	747
748	41 025,93	3418,82	268,37	3 150,45	102,56	34,18	108,98	277,41	201,19	748
749	41 080,78	3423,39	268,73	3 154,66	102,70	34,23	108,98	277,41	201,19	749
750	41 135,63	3427,96	269,09	3 158,87	102,83	34,27	108,98	277,41	201,19	750
751	41 190,47	3432,53	269,45	3 163,08	102,97	34,32	108,98	277,41	201,19	751
752	41 245,32	3437,11	269,81	3 167,30	103,11	34,37	108,98	277,41	201,19	752
753	41 300,17	3441,68	270,17	3 171,51	103,25	34,41	108,98	277,41	201,19	753
754	41 355,02	3446,25	270,53	3 175,72	103,38	34,46	108,98	277,41	201,19	754
755	41 409,86	3450,82	270,88	3 179,94	103,52	34,50	108,98	277,41	201,19	755
756	41 464,71	3455,39	271,24	3 184,15	103,66	34,55	108,98	277,41	201,19	756
757	41 519,56	3459,96	271,60	3 188,36	103,79	34,59	108,98	277,41	201,19	757
758	41 574,41	3464,53	271,96	3 192,57	103,93	34,64	108,98	277,41	201,19	758
759	41 629,25	3469,10	272,32	3 196,78	104,07	34,69	108,98	277,41	201,19	759
760	41 684,10	3473,67	272,68	3 200,99	104,21	34,73	108,98	277,41	201,19	760
761	41 738,95	3478,24	273,04	3 205,20	104,34	34,78	108,98	277,41	201,19	761
762	41 793,80	3482,81	273,40	3 209,41	104,48	34,82	108,98	277,41	201,19	762
763	41 848,64	3487,38	273,75	3 213,63	104,62	34,87	108,98	277,41	201,19	763
764	41 903,49	3491,95	274,11	3 217,84	104,75	34,91	108,98	277,41	201,19	764
765	41 958,34	3496,52	274,47	3 222,05	104,89	34,96	108,98	277,41	201,19	765
766	42 013,19	3501,09	274,83	3 226,26	105,03	35,01	108,98	277,41	201,19	766
767	42 068,03	3505,66	275,19	3 230,47	105,16	35,05	108,98	277,41	201,19	767
768	42 122,88	3510,24	275,55	3 234,69	105,30	35,10	108,98	277,41	201,19	768
769	42 177,73	3514,81	275,91	3 238,90	105,44	35,14	108,98	277,41	201,19	769
770	42 232,58	3519,38	276,27	3 243,11	105,58	35,19	108,98	277,41	201,19	770
771	42 287,42	3523,95	276,63	3 247,32	105,71	35,23	108,98	277,41	201,19	771
772	42 342,27	3528,52	276,98	3 251,54	105,85	35,28	108,98	277,41	201,19	772
773	42 397,12	3533,09	277,34	3 255,75	105,99	35,33	108,98	277,41	201,19	773
774	42 451,97	3537,66	277,70	3 259,96	106,12	35,37	108,98	277,41	201,19	774
775	42 506,81	3542,23	278,06	3 264,17	106,26	35,42	108,98	277,41	201,19	775
776	42 561,66	3546,80	278,42	3 268,38	106,40	35,46	108,98	277,41	201,19	776
777	42 616,51	3551,37	278,78	3 272,59	106,54	35,51	108,98	277,41	201,19	777
778	42 671,36	3555,94	279,14	3 276,80	106,67	35,55	108,98	277,41	201,19	778
779	42 726,20	3560,51	279,50	3 281,01	106,81	35,60	108,98	277,41	201,19	779
780	42 781,05	3565,08	279,85	3 285,23	106,95	35,65	108,98	277,41	201,19	780
781	42 835,90	3569,65	280,21	3 289,44	107,08	35,69	108,98	277,41	201,19	781
782	42 890,75	3574,22	280,57	3 293,65	107,22	35,74	108,98	277,41	201,19	782
783	42 945,59	3578,79	280,93	3 297,86	107,36	35,78	108,98	277,41	201,19	783
784	43 000,44	3583,37	281,29	3 302,08	107,50	35,83	108,98	277,41	201,19	784
785	43 055,29	3587,94	281,65	3 306,29	107,63	35,87	108,98	277,41	201,19	785
786	43 110,14	3592,51	282,01	3 310,50	107,77	35,92	108,98	277,41	201,19	786
787	43 164,98	3597,08	282,37	3 314,71	107,91	35,97	108,98	277,41	201,19	787
788	43 219,83	3601,65	282,72	3 318,93	108,04	36,01	108,98	277,41	201,19	788
789	43 274,68	3606,22	283,08	3 323,14	108,18	36,06	108,98	277,41	201,19	789
790	43 329,53	3610,79	283,44	3 327,35	108,32	36,10	108,98	277,41	201,19	790
791	43 384,37	3615,36	283,80	3 331,56	108,46	36,15	108,98	277,41	201,19	791
792	43 439,22	3619,93	284,16	3 335,77	108,59	36,19	108,98	277,41	201,19	792
793	43 494,07	3624,50	284,52	3 339,98	108,73	36,24	108,98	277,41	201,19	793
794	43 548,92	3629,07	284,88	3 344,19	108,87	36,29	108,98	277,41	201,19	794
795	43 603,76	3633,64	285,24	3 348,40	109,00	36,33	108,98	277,41	201,19	795
796	43 658,61	3638,21	285,59	3 352,62	109,14	36,38	108,98	277,41	201,19	796
797	43 713,46	3642,78	285,95	3 356,83	109,28	36,42	108,98	277,41	201,19	797
798	43 768,31	3647,35	286,31	3 361,04	109,42	36,47	108,98	277,41	201,19	798
799	43 823,15	3651,92	286,67	3 365,25	109,55	36,51	108,98	277,41	201,19	799
800	43 878,00	3656,50	287,03	3 369,47	109,69	36,56	108,98	277,41	201,19	800
801	43 932,85	3661,07	287,39	3 373,68	109,83	36,61	108,98	277,41	201,19	801
802	43 987,70	3665,64	287,75	3 377,89	109,96	36,65	108,98	277,41	201,19	802
803	44 042,54	3670,21	288,11	3 382,10	110,10	36,70	108,98	277,41	201,19	803
804	44 097,39	3674,78	288,47	3 386,31	110,24	36,74	108,98	277,41	201,19	804
805	44 152,24	3679,35	288,82	3 390,53	110,38	36,79	108,98	277,41	201,19	805
806	44 207,09	3683,92	289,18	3 394,74	110,51	36,83	108,98	277,41	201,19	806
807	44 261,93	3688,49	289,54	3 398,95	110,65	36,88	108,98	277,41	201,19	807
808	44 316,78	3693,06	289,90	3 403,16	110,79	36,93	108,98	277,41	201,19	808



INDICE majoré	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement			INDICE majoré
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85%		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €			
					1 <sup>re</sup> zone 3%	2 <sup>e</sup> zone 1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
809	44 371,63	3 697,63	290,26	3 407,37	110,92	36,97	108,98	277,41	201,19	809
810	44 426,48	3 702,20	290,62	3 411,58	111,06	37,02	108,98	277,41	201,19	810
811	44 481,32	3 706,77	290,98	3 415,79	111,20	37,06	108,98	277,41	201,19	811
812	44 536,17	3 711,34	291,34	3 420,00	111,34	37,11	108,98	277,41	201,19	812
813	44 591,02	3 715,91	291,69	3 424,22	111,47	37,15	108,98	277,41	201,19	813
814	44 645,87	3 720,48	292,05	3 428,43	111,61	37,20	108,98	277,41	201,19	814
815	44 700,71	3 725,05	292,41	3 432,64	111,75	37,25	108,98	277,41	201,19	815
816	44 755,56	3 729,63	292,77	3 436,86	111,88	37,29	108,98	277,41	201,19	816
817	44 810,41	3 734,20	293,13	3 441,07	112,02	37,34	108,98	277,41	201,19	817
818	44 865,26	3 738,77	293,49	3 445,28	112,16	37,38	108,98	277,41	201,19	818
819	44 920,10	3 743,34	293,85	3 449,49	112,30	37,43	108,98	277,41	201,19	819
820	44 974,95	3 747,91	294,21	3 453,70	112,43	37,47	108,98	277,41	201,19	820
821	45 029,80	3 752,48	294,56	3 457,92	112,57	37,52	108,98	277,41	201,19	821

# BARÈME EN EUROS DES DIVERS ÉLÉMENTS CONSTITUANT LA RÉMUNÉRATION AFFÉRENTE A CHACUN DES GROUPES HORS ÉCHELLE

Applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2008<sup>(1)</sup>

GROUPES et chevrons	TRAITEMENTS BRUTS soumis à retenue		RETENUES MENSUELLES	TRAITEMENTS nets mensuels	INDEMNITÉS de résidence		SUPPLÉMENT familial de traitement		
	Annuels	Mensuels	Pensions 7,85%		Taux mensuels		(taux mensuel) Un enfant : 2,29 €		
					1 <sup>re</sup> zone 3%	2 <sup>e</sup> zone 1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus
	€	€	€	€	€	€	€	€	€
<b>A1</b>	48 320,65	4 026,72	316,09	3 710,63	120,80	40,26	108,98	277,41	201,19
<b>A2</b>	50 240,31	4 186,69	328,65	3 858,04	125,60	41,86	108,98	277,41	201,19
<b>A3</b>	52 818,14	4 401,51	345,51	4 056,00	132,04	44,01	108,98	277,41	201,19
<b>B1</b>	52 818,14	4 401,51	345,51	4 056,00	132,04	44,01	108,98	277,41	201,19
<b>B2</b>	55 066,89	4 588,90	360,22	4 228,68	137,66	45,88	108,98	277,41	201,19
<b>B3</b>	58 028,66	4 835,72	379,60	4 456,12	145,07	48,35	108,98	277,41	201,19
<b>BB1</b>	58 028,66	4 835,72	379,60	4 456,12	145,07	48,35	108,98	277,41	201,19
<b>BB2</b>	59 564,39	4 963,69	389,64	4 574,05	148,91	49,63	108,98	277,41	201,19
<b>BB3</b>	61 154,96	5 096,24	400,05	4 696,19	152,88	50,96	108,98	277,41	201,19
<b>C1</b>	61 154,96	5 096,24	400,05	4 696,19	152,88	50,96	108,98	277,41	201,19
<b>C2</b>	62 471,30	5 205,94	408,66	4 797,28	156,17	52,05	108,98	277,41	201,19
<b>C3</b>	63 842,49	5 320,20	417,63	4 902,57	159,60	53,20	108,98	277,41	201,19
<b>D1</b>	63 842,49	5 320,20	417,63	4 902,57	159,60	53,20	108,98	277,41	201,19
<b>D2</b>	66 749,41	5 562,45	436,65	5 125,80	166,87	55,62	108,98	277,41	201,19
<b>D3</b>	69 656,33	5 804,69	455,66	5 349,03	174,14	58,04	108,98	277,41	201,19
<b>E1</b>	69 656,33	5 804,69	455,66	5 349,03	174,14	58,04	108,98	277,41	201,19
<b>E2</b>	72 398,70	6 033,22	473,60	5 559,62	180,99	60,33	108,98	277,41	201,19
<b>F</b>	75 086,23	6 257,18	491,18	5 766,00	187,71	62,57	108,98	277,41	201,19
<b>G</b>	82 326,10	6 860,50	538,54	6 321,96	205,81	68,60	108,98	277,41	201,19

(1) En application du décret 83-956 du 2 novembre 1983, le taux de l'indemnité de résidence pour la 3<sup>e</sup> zone est égal à zéro.

## PRIMES ET INDEMNITÉS DES PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
<b>1) Conditions de travail</b>		
Indemnité de sujétion spéciale	Décret n° 90.693 du 1/8/90 (JO du 7/8/90)	Tous les agents sauf personnels de direction et personnels techniques.
Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (suit la valeur du point indiciaire)	Décret n° 92.7 du 2/1/92 (JO du 4/1/92) Arrêté du 16/11/04 (JO du 21/11/04) Circulaire DH/FH3 92.04 du 23/1/92 Circulaire DH/FH3 n° 304 du 2/4/92 (BO 92.22) Circulaire DH/FH3 n° 91.68 du 23/12/91 (BO 92.8)	Les fonctionnaires et agents des établissements qui exercent leurs fonctions le dimanche ou un jour férié.
Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration spéciale pour travail intensif	Décret n° 88.1084 du 30/11/88 (JO du 1/12/88) modifié par le décret n° 92.197 du 28/2/92, (JO du 1/3/92) Arrêté du 30/8/01 (JO du 14/9/01) (taux travail normal) Arrêté du 20/4/01 (JO du 16/5/01) (taux majoration) Circulaire DH/8D 291 du 13/4/89 (BO 89.20)	Taux de base : tous les agents de nuit. Majoration lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, accordée aux : • Personnels des corps suivants : - personnels infirmiers et corps des surveillants chefs - aides-soignants, ASH qualifiés - personnels de rééducation et corps des surveillants chefs - sages-femmes - personnels médico-techniques et corps des surveillants chefs. • Ensemble des personnels concourant aux soins dans les services d'admission d'urgence et services mobiles de secours d'urgence. • Agents assurant la conduite des chaudières et des moteurs. • Personnels affectés dans les standards téléphoniques desservant au moins 500 lits.
Astreinte : Compensation, indemnisation	Décret n° 2003.507 du 11/6/03 (JO du 15/6/03) Arrêté du 24/4/02 (JO du 3/5/02) (Liste des corps et grades autorisés à réaliser des astreintes) modifié par : – arrêté du 30/6/03 (BO 2003.31)	Personnels relevant des corps et grades figurant sur une liste.
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.	Décret n° 2002.598 du 25/4/02 (JO du 27/4/02) modifié par : – décret n° 2007-879 du 14 mai 2007 (JO du 15/5/07) – décret n° 2008-199 du 27 février 2008 (JO du 29/2/08) Arrêté du 25/4/02 (JO du 27/4/02) fixant la liste des corps et grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. <i>Exonération fiscale et réduction de cotisations salariales :</i> – décret n° 2007.1430 du 4 octobre 2007 (JO du 5/10/07) – circulaire du 20/12/07 relative aux modalités de mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale (rémunérations versées au titre des heures supplémentaires – personnels de la FPH)	Fonctionnaires et contractuels de catégorie C ou B (indice brut = ou < à 380) et fonctionnaires et contractuels relevant de corps listés par arrêté.

INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
Indemnité forfaitaire de risque	Décret n° 92.6 du 2/1/92 modifié par : – décret n° 94.1093 du 16/12/1994 (JO du 18/12/94) – décret n° 2004.754 du 27/7/04 (JO du 29/7/04) Arrêté du 21/12/2000 (JO du 7/2/01)	Agents affectés dans les : - services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes, - services médicaux psychologiques régionaux, - unités pour malades difficiles, - structures implantées dans les établissements pénitentiaires, - structures d'hospitalisation de détenus implantées dans les établissements de santé.
Indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants	Arrêté du 18/3/81 (JO du 10/4/81) Arrêté du 30/8/01 (JO du 14/9/01)	Personnels effectuant les travaux énumérés dans les textes de référence.
Indemnité de chaussures et de vêtement de travail	Décret n° 74.720 du 14/8/74 Arrêté du 18/3/81 (JO NC du 10/4/81) Arrêté du 31/12/99 (JO du 13/1/2000)	Agents dont les fonctions entraînent une usure anormale des chaussures et vêtements.
Indemnité pour utilisation d'outillage personnel	Arrêté du 19/3/81 (JO NC du 10/4/81) Arrêté du 10/6/80	Personnel ouvrier utilisant pour l'accomplissement de leur tâche un outillage personnel complet.
<b>2) Entrée en fonctions ou interruption de fonctions</b>		
Prime spéciale d'installation	Décret n° 89.259 du 24/4/89 modifié par décret n° 2003.604 du 26/6/03 (JO du 3/7/03) Décret n° 89.563 du 8/8/89 (JO du 15/8/89) modifié par le décret n° 92.97 du 24/1/92, JO du 30/1/92, et par le décret n° 92.532 du 11/6/92, JO du 17/6/92)	Agents affectés dans les établissements de la région Ile-de-France ou dans l'agglomération lilloise.
Prime spéciale de début de carrière	Décret n° 89.922 du 22/12/89 (JO du 24/12/89) Décret n° 92.107 du 30/1/92 (JO du 4/2/92) Arrêté du 20/4/01 (JO du 16/5/01)	Personnels infirmiers de classe normale, premier et deuxième échelons.
Indemnité différentielle en faveur de certains personnels	Décret n° 91.769 du 2/8/91 (JO du 9/8/91) modifié par le décret n° 2002.18 du 3 janvier 2002 (JO du 5/01/02) Circulaire relative à la mise en œuvre de l'indemnité différentielle FH3/DH n° 386 du 6/5/92	Personnels dont le traitement indiciaire est inférieur à la valeur du SMIC.
Allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emplois	Circulaires interministérielles relatives à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public : n°s 92.61 du 31/12/92 (BO 93.3), 93.39 du 9/8/93 (BO 93.41), 93.57 du 21/12/93	Titulaires. Stagiaires. Auxiliaires.
Indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle	Arrêté du 19/12/83 (JO NC du 12/1/84)	Agents titulaires licenciés pour insuffisance professionnelle.
Indemnité de départ volontaire	Décret n° 98.1220 du 29/12/98 (JO du 30/12/98) Arrêté du 29/12/98 (taux) (JO du 30/12/98) modifié par arrêté du 12 mars 99 (JO du 27/03/99)	Fonctionnaires, stagiaires, contractuels.
Prime spécifique d'installation	Décret n° 2001.1225 du 20/12/01 (JO du 22/12/2001) Circulaire DHOS/P1 n° 2003.368 du 24/7/03 (BO 2003.35)	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans un DOM, recevant une première affectation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 en métropole à la suite d'une mutation ou promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de services de 4 ans consécutifs. Fonctionnaires dont la résidence principale se situe dans un DOM affectés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 en métropole, s'ils y accomplissent une durée minimale de 4 ans de services consécutifs. (Prime non cumulable avec la prime spéciale d'installation).

INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
Indemnité particulière de sujétion et d'installation	Décret n° 2001.1226 du 20/12/01 ( <i>JO</i> du 22/12/2001) Circulaire DHOS/P1 n° 2003.368 du 24/7/03 ( <i>BO</i> 2003.35)	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés en Guyane, îles de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy, s'ils y accomplissent une durée minimale de 4 ans consécutifs et dont la précédente résidence administrative d'une durée minimale de 2 ans était située hors de Guyane, Saint-Martin ou Saint-Barthélemy.
<b>3) Compensation de frais ou de charges</b>		
Indemnités de remboursement des frais de déplacement	Décret n° 92.566 du 25/6/92 ( <i>JO</i> du 30/6/92) Arrêtés du 1 <sup>er</sup> /7/99 ( <i>JO</i> du 2/7/99) et du 24/4/06 (taux) ( <i>JO</i> du 26/4/06). Arrêté du 30/8/01 ( <i>JO</i> du 14/9/01) (Personnels des DOM). Arrêté du 24/2/94 ( <i>JO</i> du 16/3/94) (Liste des commissions ouvrant droit au remboursement).	Fonctionnaires hospitaliers.
Indemnité forfaitaire de changement de résidence	Décret n° 92.566 du 25/6/92 ( <i>JO</i> du 30/6/92) Arrêté du 26/11/01 (taux) ( <i>JO</i> du 4/12/01)	Fonctionnaires hospitaliers ou agents contractuels sous certaines conditions (art. 18, 19, 20, 21) du décret du 25.6.92.
Titres de transport Prise en charge partielle	Loi n° 82.684 du 4/8/82, art. 5 Décret n° 83.718 du 26/7/83 ( <i>JO</i> du 4/8/83) Circulaire FP n° 1495 2A n° 153 du 10/12/82 Brochure 1014	Agents relevant de la zone de compétence des transports parisiens.
Indemnité compensatoire pour frais de transport	Décret n° 89.372 du 8/6/89 ( <i>JO</i> du 10/6/89) Arrêté du 22/02/01 ( <i>JO</i> du 02/3/01)	Fonctionnaires et agents en service dans les départements de Haute-Corse et Corse du Sud.
Indemnité de formation (EHESP)	Décret n° 2001.424 du 14/5/01 ( <i>JO</i> du 17/5/01) Arrêté du 14/5/01 ( <i>JO</i> du 17/5/01)	Élèves directeurs d'hôpital, DESS stagiaires, directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux effectuant un stage de formation initiale.
Indemnité aux directeurs des soins stagiaires	Décret n° 2003.1272 du 23/12/03 ( <i>JO</i> du 28/12/03) Arrêté du 23/12/03 ( <i>JO</i> du 28/12/03)	Directeurs des soins en formation statutaire (EHESP).
Indemnité de stage	Décret n° 92.566 du 25/6/92, art. 15 ( <i>JO</i> du 30/6/92) Arrêté du 31/12/99 ( <i>JO</i> du 19/1/2000) (régime des indemnités de stage). Arrêté du 30/8/01 ( <i>JO</i> du 14/9/01) (taux de base).	Agents suivant un stage de formation ou de perfectionnement.
Indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière	Décret n° 2001.353 du 20/4/01 ( <i>JO</i> du 24/4/01) Arrêté du 20/4/01 (montants) ( <i>JO</i> du 24/4/01)	Fonctionnaires, stagiaires, contractuels concernés par une opération de modernisation entraînant un changement de lieu de travail.
Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire (compensation de perte de rémunération liée à la modification du taux de la CSG)	Décret n° 97.215 du 10/3/97 ( <i>JO</i> du 12/3/97) modifié par décret n° 97.1268 du 29/12/97 ( <i>JO</i> du 30/12/97) Circulaire du 14/4/97 DGAFP/FP 7/n° 1898	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
<b>4) Responsabilité et gestion</b>		
Prime de fonction (corps des directeurs d'hôpital)	Décret n° 2005.932 du 2/8/05 ( <i>JO</i> du 5/8/05) modifié par le décret n° 2007.1935 du 26/12/07 ( <i>JO</i> du 30/12/07) Arrêté du 2/8/05 (montants) ( <i>JO</i> du 5/8/05) modifié par l'arrêté du 26/12/07 ( <i>JO</i> du 30/12/07) et arrêtés du 18/9/06 (liste des CHR) ( <i>JO</i> du 18/10/06) et du 6/7/2006 (liste EPS) ( <i>JO</i> du 11/7/06) Circulaire DHOS/P3 n° 2005.379 du 9/8/05 Circulaire DHOS/P3 n° 2005.380 du 9/8/05 Circulaire DHOS/P3 n° 2007.316 du 13 août 2007 (évaluation et prime de fonction) ( <i>BO</i> du 15/10/07)	Personnels de direction des hôpitaux. (EPS et CAS de Nanterre)
Prime spécifique de sujétion	Décret n° 2005.932 du 2/8/05 ( <i>JO</i> du 5/8/05) modifié par le décret 2007.1935 du 26/12/07 ( <i>JO</i> du 30/12/07) Arrêté du 2/8/05 (montants) ( <i>JO</i> du 5/8/05) modifié par l'arrêté du 26/12/07 ( <i>JO</i> du 30/12/07) Arrêté du 6/7/06 ( <i>JO</i> du 11/7/06) modifié par l'arrêté du 30/7/07 ( <i>JO</i> du 4/8/07) (Liste des établissements). Circulaire DHOS/P3 n° 2005.380 du 9/8/05	Personnels de direction des établissements publics de santé figurant sur une liste fixée par arrêté et personnels de direction des établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux exerçant dans ces établissements.
Indemnité de direction commune (corps des directeurs d'hôpital)	Décret n° 2005.932 du 2/8/05 ( <i>JO</i> du 5/8/05) modifié par le décret 2007.1935 du 26/12/07 ( <i>JO</i> du 30/12/07) Arrêté du 2/8/05 (montants) ( <i>JO</i> du 5/8/05) modifié par l'arrêté du 26/12/07 ( <i>JO</i> du 30/12/07) Circulaire DHOS/P3 n° 2005.380 du 9/8/05	Personnels de direction des hôpitaux. (EPS et CAS de Nanterre)
Indemnité de responsabilité attribuée aux personnels de direction (corps des directeurs d'hôpital)	Arrêté du 6/9/78 modifié par arrêté du 10/4/02 ( <i>JO</i> du 14/4/02) Arrêté du 14/5/07 ( <i>BO</i> 2007.6) (taux) Circulaire DHOS/P3 n° 2007.210 du 15/5/07 ( <i>BO</i> 2007.6)	Personnels de direction classés dans le grade de directeur de classe provisoire et fonctionnaires détachés dans les emplois de direction non classés.
Prime de fonction (corps des DESSMS)	Décret 2007.1938 du 26/12/07 ( <i>JO</i> du 30/12/07) Arrêté du 26/12/07 ( <i>JO</i> du 30/12/07) (montants) Note d'information CNG/DGPD n° 2008.152 du 5/5/08 relative au régime indemnitaire (année 2008 du corps des DESSMS)	Personnels de direction des établissements sanitaires sociaux et médicosociaux.
Indemnité de direction commune (corps des DESSMS)	Décret 2007.1938 du 26/12/07 ( <i>JO</i> du 30/12/07) Arrêté du 26/12/07 ( <i>JO</i> du 30/12/07) (montants) et arrêté du 14/4/08 ( <i>JO</i> du 25/4/08) Note d'information CNG/DGPD n° 2008.152 du 5/5/08 relative au régime indemnitaire (année 2008 du corps des DESSMS)	Personnels de direction des établissements sanitaires sociaux et médicosociaux.
Indemnité de responsabilité aux directeurs des soins de la Fonction publique hospitalière	Décret n° 2002.1024 du 31/7/02 ( <i>JO</i> du 1 <sup>er</sup> /8/02) Arrêté du 31/7/02 (montant) ( <i>JO</i> du 1 <sup>er</sup> /8/02) modifié par l'arrêté du 17/7/06 ( <i>JO</i> du 31/8/06)	Directeurs des soins de 2 <sup>e</sup> ou 1 <sup>re</sup> classe en activité exerçant dans un établissement dont l'emploi de chef d'établissement est occupé par un directeur d'hôpital ou dans le cadre d'une direction commune occupée par un directeur d'hôpital.
Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes	Décret n° 92.681 du 20/7/92 ( <i>JO</i> du 22/7/92) Arrêté du 28/5/93 (taux indemnité) ( <i>JO</i> du 27/6/93)	Agents nommés régisseurs.

INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
Prime des assistants de responsable de pôle d'activité	Décret n° 2008.840 du 22/8/08 ( <i>JO</i> du 26/8/08) Arrêté du 22/8/08 (montant) ( <i>JO</i> du 26/8/08)	Sages-femmes cadres, cadres de santé, cadres administratifs exerçant les fonctions d'assistants de responsable de pôle d'activité clinique ou médico-technique.
<b>5) Fonctions et grades spécifiques</b>		
Rémunération des personnes assurant soit une tâche d'enseignement soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours	Décret n° 56.585 du 12/6/56 Décret n° 68.912 du 15/10/68 Arrêté du 18/3/81 ( <i>JO</i> du 10/4/81)	Toutes catégories.
Émoluments dus par les incapables majeurs aux gérants de tutelle	Décret n° 69.195 du 15/2/69 Arrêté du 4/3/70 ( <i>JO</i> du 13/3/70) modifié par arrêté du 14/2/83 ( <i>JO NC</i> du 26/2/83)	Gérants de tutelle.
Prime d'encadrement	Décret n° 92.4 du 2/1/92 ( <i>JO</i> du 4/1/92) modifié par : – décret n° 2002.1024 du 31/7/02 ( <i>JO</i> du 1 <sup>er</sup> /8/02) – décret n° 2002.365 du 13/3/02 ( <i>JO</i> du 20/3/02) – décret n° 2008.348 du 14/4/08 ( <i>JO</i> du 16/4/08) Arrêté du 7/3/07 ( <i>JO</i> du 27/3/07) (montant) Circulaire DH/FH3 n° 68 du 23/12/91	Sages-femmes cadres supérieurs, sages-femmes cadres, cadres supérieurs de santé, cadres de santé, cadres socio-éducatifs. Directeurs d'écoles préparant au diplôme d'État de sage-femme et au diplôme de cadre sage-femme.
Indemnité allouée aux agents aidant aux autopsies	Arrêté du 20/3/81 ( <i>JO NC</i> du 10/4/81)	Non cumulable avec certaines indemnités.
Indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules	Arrêté du 18/3/81 ( <i>JO NC</i> du 10/4/81) Arrêté du 31/12/81 ( <i>JO NC</i> du 9/1/81)	Conducteurs d'automobile (non cumulable avec indemnités pour travaux dangereux, incommodes et salissants).
Indemnité pour les personnels effectuant les toilettes mortuaires ou les mises en bière	Arrêté du 19/3/81 ( <i>JO</i> du 10/4/81) Arrêté du 17/2/77	Agents assurant ces travaux. Non cumulable avec certaines indemnités.
Indemnité spéciale manipulation d'argent et de valeurs	Arrêté du 7/5/58 modifié par arrêté du 14/5/71	Agents chargés des fonctions de vagemestre.
Prime au personnel de laboratoire	Arrêté du 7/5/58 ( <i>JO</i> du 16/5/58)	Personnel affecté aux laboratoires.
Prime de technicité à divers personnels travaillant régulièrement sur certaines machines comptables	Décret n° 73.374 du 28/3/73 Arrêté du 18/3/81 ( <i>JO</i> du 10/4/81) Arrêté du 21/12/93 ( <i>JO</i> du 8/1/94)	Non cumulable avec la prime de service.
Prime pour études et projets de travaux neufs	Arrêté du 7/5/58 ( <i>JO</i> du 16/5/58)	Dessinateurs.
Indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires	Décret n° 90.841 du 21/9/90 ( <i>JO</i> du 23/9/90) Arrêté du 7/3/07 ( <i>JO</i> du 25/3/07)	Attachés d'administration hospitalière, adjoints des cadres, secrétaires médicaux dont l'indice est supérieur à l'IB/390.
Indemnité d'exploitation agricole ou industrielle	Arrêté du 20/3/81 ( <i>JO NC</i> du 10/4/81)	Agents du personnel de direction.
Prime forfaitaire attribuée aux aides-soignants	Arrêté du 23/4/75 ( <i>JO</i> du 27/4/75) Circulaire 162/DH/4 du 11/6/71	Aides-soignants.
Prime spécifique attribuée à certains personnels soignants	Décret n° 88.1083 du 30/11/88 ( <i>JO</i> du 1/12/88) modifié par décret n° 92.5 du 2/1/92 ( <i>JO</i> du 4/1/92) Arrêté du 30/11/88 ( <i>JO</i> du 1/12/88) modifié par arrêté du 7/3/07 ( <i>JO</i> du 25/3/07)	Infirmiers, cadres de santé, directeurs des soins, directeurs d'école de sages-femmes.

INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
Indemnité forfaitaire technique des techniciens supérieurs hospitaliers	Décret n° 91.871 du 5/9/91 ( <i>JO</i> du 6/9/91) modifié par : – décret n° 97.577 du 27/5/97 ( <i>JO</i> du 31/5/97) – décret n° 98.631 du 23/7/98 ( <i>JO</i> du 25/7/98) Circulaire DH/FH3/92 n° 24 du 23/6/92 – décret n° 2003.1355 du 30/12/03 ( <i>JO</i> du 31/12/03)	Techniciens supérieurs titulaires ou stagiaires.
Prime de technicité des ingénieurs hospitaliers	Décret n° 91.870 du 5/9/91 ( <i>JO</i> du 6/9/91) modifié par : – décret n° 2005.427 du 4/5/05 ( <i>JO</i> du 7/5/05) – décret n° 2007.1624 du 15/11/07 ( <i>JO</i> du 17/11/07) Circulaire DH/FH3/92 n° 24 du 23/6/92	Ingénieurs hospitaliers titulaires ou stagiaires.
Prime spéciale de sujétion attribuée aux aides-soignants	Arrêté du 23/4/75 ( <i>JO</i> du 27/4/75) Circulaire 162/DH/4 du 11/6/71 Loi n° 2003.1119 (LFSS) art. 37 ( <i>JO</i> du 19/12/03) Décrets n° 2004.240 et 2004.241 du 18/3/04 ( <i>JO</i> du 19/3/04)	Aides-soignants.  Modalités de prise en compte dans le calcul de la pension.
Primes aux agents vaguemestres	Arrêté du 7/5/58	Agents chargés des fonctions de vagemestre.
<b>6) Prime de service</b>		
Prime de service	Arrêté du 24/3/67 modifié par : — arrêté du 5/2/69 ( <i>JO</i> du 7/3/69) — arrêté du 21/5/70 ( <i>JO</i> du 19/6/70) — arrêté du 8/4/75 ( <i>JO</i> du 20/4/75) — arrêté du 12/1/83 ( <i>JO</i> du 21/1/83) — arrêté du 10/4/02 ( <i>JO</i> du 14/4/02) Circulaire n° 362 du 24/5/67 ( <i>BO</i> 22.67) Circulaire n° 436 du 16/11/67 ( <i>BO</i> 67.481) Lettre du 23/3/77 ( <i>BO</i> SP 77.23)	Toutes catégories de personnels non médicaux titulaires ou stagiaires, (sauf personnels de direction classés dans les emplois fonctionnels dans les grades de directeur hors classe et de classe normale et personnels percevant l'indemnité forfaitaire technique ou la prime de technicité).
<b>7) Suppléance - Intérim</b>		
Indemnité de suppléance	Arrêté du 20/3/81 ( <i>JO</i> NC du 10/4/81)	Agents (administratifs ou non) remplaçant le directeur en l'absence de cadre de direction.
Indemnité d'intérim	Décret n° 2005.932 du 2/8/05 ( <i>JO</i> du 5/8/05) Décret n° 2007.1938 du 26/12/07 ( <i>JO</i> du 30/12/07) Arrêté du 2/8/05 (montants) ( <i>JO</i> du 5/8/05) Circulaire DHOS/P3 n° 2005.380 du 9/8/05	Personnels de direction des établissements publics de santé et personnels de direction des établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux désignés dans les conditions de l'art. 6 du décret n° 2005.920 du 2/8/05.
<b>8) Garantie de pouvoir d'achat</b>		
Indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat	Décret n° 2008.539 du 6/6/08 ( <i>JO</i> du 7/6/08) Circulaire n° 2164 du 13/6/08 relative à la mise en œuvre du décret du 6/6/08 Circulaire n° 2170 du 30 octobre 2008	Fonctionnaires et agents non titulaires rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 années et dans un grade dont l'indice sommital est ≤ hors échelle B.
<b>9) CET</b>		
Indemnisation des CET	Décret n° 2002.788 du 3/5/02 ( <i>JO</i> du 5/5/02) Décret n° 2008.454 du 14/5/08 ( <i>JO</i> du 16/5/08) Arrêtés du 14/5/08	Agents hospitaliers ayant fait une demande avant le 30/6/08. Ayants droit des agents titulaires en cas de décès de l'agent.



# NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Loi n° 91.73 du 18 janvier 1991** portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (art. 27) modifiée par la loi n° 2003.775 du 21 août 2003 (*JO* du 22 août 2003).
- **Décret n° 90.989 du 6 novembre 1990** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 novembre 1990), modifié par les décrets :
  - n° 92.112 du 3 février 1992 (*JO* du 5 février 1992),
  - n° 93.700 du 27 mars 1993 (*JO* du 28 mars 1993),
  - n° 94.140 du 14 février 1994 (*JO* du 19 février 1994),
  - n° 96.92 du 31 janvier 1996 (*JO* du 7 février 1996),
  - n° 2002.777 du 2 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002).
- **Décret n° 92.112 du 3 février 1992** relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière (*JO* du 5 février 1992), modifié par les décrets :
  - n° 94.139 du 14 février 1994 (article 7) (*JO* du 19 février 1994),
  - n° 2001.979 du 25 octobre 2001 (*JO* du 28 octobre 2001),
  - n° 2007.337 du 12 mars 2007 (*JO* du 14 mars 2007),
  - n° 2007.1195 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- **Décret n° 92.586 du 30 juin 1992** relatif à la prise en compte de la NBI dans le calcul des pensions de retraites des bénéficiaires de la CNRACL et modifiant le décret n° 47.1846 du 19 septembre 1947 (*JO* du 2 juillet 1992).
- **Décret n° 92.1072 du 2 octobre 1992** fixant le taux de cotisation pour la retraite applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 sur la nouvelle bonification indiciaire (*JO* du 4 octobre 1992).
- **Décret n° 93.92 du 19 janvier 1993** relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière (*JO* du 24 janvier 1993), modifié par les décrets :
  - n° 93.699 du 27 mars 1993 (article 1<sup>er</sup> alinéa 3) (*JO* du 28 mars 1993),
  - n° 94.140 du 14 février 1994 (article 2) (*JO* du 19 février 1994),
  - n° 96.92 du 31 janvier 1996 (*JO* du 7 février 1996),
  - n° 2002.777 du 2 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002).
- **Décret n° 94.139 du 14 février 1994** relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière (*JO* du 19 février 1994).
- **Décret n° 94.140 du 14 février 1994** portant modifications de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (*JO* du 19 février 1994), modifié par les décrets :
  - n° 94.782 du 1<sup>er</sup> septembre 1994 (*JO* du 8 septembre 1994),
  - n° 96.92 du 31 janvier 1996 (*JO* du 7 février 1996),
  - n° 2001.979 du 25 octobre 2001 (*JO* du 28 octobre 2001),
  - n° 2007.1195 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- **Décret n° 94.782 du 1<sup>er</sup> septembre 1994** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (*JO* du 8 septembre 1994), modifié par les décrets :
  - n° 96.92 du 31 janvier 1996 (*JO* du 7 février 1996),
  - n° 2002.777 du 2 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002).
- **Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996** portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 février 1996), modifié par le décret :
  - n° 2002.777 du 2 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002).
- **Décret n° 97.120 du 5 février 1997** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (*JO* du 12 février 1997) modifié par le décret :
  - n° 2001.979 du 25 octobre 2001 (*JO* du 28 octobre 2001),
  - n° 2002.777 du 2 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - n° 2004.793 du 29 juillet 2004 (*JO* du 3 août 2004).
- **Décret n° 2001.979 du 25 octobre 2001** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière modifié par le décret :
  - n° 2007.337 du 12 mars 2007 (*JO* du 14 mars 2007).
- **Décret n° 2002.777 du 2 mai 2002** portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (*JO* du 5 mai 2002).

- **Décret n° 2005.931 du 2 août 2005** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels de la fonction publique hospitalière (*JO* du 5 août 2005) modifié par le décret n° 2007.1935 du 26 décembre 2007 (*JO* du 30 décembre 2007) : arrêtés du 2 août 2005 (*JO* du 5 août 2005), du 27 janvier 2006 (*JO* du 2 février 2006).
- **Circulaire DH/FH3 n° 308 du 2 avril 1992** relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux contremaîtres (*BO* MASI 92/31).
- **Circulaire DH/FH3/DAS/TS3 n° 94-54 du 30 décembre 1994** relative à certaines modalités de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire (modifiée par la circulaire DHOS/P1 n° 2005-460 du 11 octobre 2005 (*BO* 2005-11)).
- **Circulaire DH/FH1 n° 96-284 du 25 avril 1996** relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois de la fonction publique hospitalière.
- **Circulaire DH/FH1/DAS/TS3 n° 97-518 du 22 juillet 1997** relative à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à des fonctionnaires hospitaliers exerçant certains emplois (*BO* 97/33).
- **Circulaire DHOS/P1/P2 n° 2002-383 du 8 juillet 2002** relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 (*BO* 2002/37).
- **Lettre circulaire DH/FH 3/906 du 17 novembre 1992** relative aux modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains agents de la fonction publique hospitalière (*BO* MASI 92/50).
- **Lettre circulaire du 15 mars 1993** relative à la nouvelle bonification indiciaire (*BO* MASSV 93/18).
- **Lettre circulaire DH/FH3 n° 94-762 du 24 juin 1994** relative aux modalités d'attribution de la prime d'encadrement et de la nouvelle bonification indiciaire.
- **Lettre du 9 mars 1998 (DH)** relative au paiement de la nouvelle bonification indiciaire.

<b>FUNCTIONNAIRES POUVANT BÉNÉFICIER DE LA BONIFICATION INDICIAIRE</b>
--

### Classement par filière

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
<b>Décret n° 2005.931 du 2 août 2005</b>	<b>FILIÈRE PERSONNEL DE DIRECTION</b> <b>Emplois fonctionnels de premier niveau</b>	
	- Directeur général de l'AP-Hôpitaux de Paris	200 points majorés
	- Directeur général des HC de Lyon	150 points majorés
	- Directeur général de l'AP de Marseille	
	- Secrétaire général de l'AP-Hôpitaux de Paris	
	- Directeurs généraux des CHR liste fixée par arrêté du 2/08/2005 ( <i>JO</i> du 5/08/2005)	130 points majorés
	- Autres directeurs généraux des CHR	
	- Directeurs des services centraux de l'AP-HP (liste fixée par arrêté)	100 points majorés
	- Directeurs d'établissement - liste fixée par arrêté du 27/01/2006, <i>JO</i> du 2/02/2006, modifiée par l'arrêté du 16/04/2007 ( <i>BO</i> 2007/6)	
	- Directeurs exécutifs de groupement AP-HP	
- Secrétaire général des HC de Lyon		
- Secrétaire général de l'AP de Marseille		
- Directeur général adjoint des HC de Lyon		
- Directeur général adjoint de l'AP de Marseille		
- Directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre	80 points majorés	
<b>Emplois fonctionnels de second niveau</b>		
- Sous-directeurs des services centraux de l'AP-Hôpitaux de Paris (liste fixée par arrêté) du 27 janvier 2006 ( <i>JO</i> du 2 février)	80 points majorés	
- Directeurs généraux adjoints de CHR		
- Autres sous-directeurs de services centraux de l'AP-HP	60 points majorés	
<b>Décret n° 92.112 du 3 février 1992</b>	<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b> <b>A) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade</b>	

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
	<b>Adjoints des cadres hospitaliers</b> exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits	25 points maj. au 1/10/01
	<b>B) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice</b> <b>Secrétaires des directeurs chefs d'établissement</b> de plus de 100 lits	25 points maj. au 1/10/01
	<b>Agents nommés pour exercer les fonctions de gérant de tutelle</b>	10 points maj. au 1/08/91
<b>Décret n° 94.140 du 14 février 1994</b>	<b>Secrétaires</b> des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers universitaires – Si ces secrétaires sont adjoints des cadres hospitaliers et encadrent au moins 5 personnes.  <b>Agents de catégorie B ou C</b> responsables, dans les directions chargées des ressources humaines, de la gestion administrative des personnels de la Fonction Publique Hospitalière. – Pour les adjoints des cadres hospitaliers responsables, dans les directions chargées des ressources humaines, de la gestion administrative des personnels de la Fonction publique hospitalière et encadrant au moins 5 personnes	10 points maj. au 1/08/94  25 points à compter du 1/10/01  10 points maj. au 1/08/93  25 points à compter du 1/10/01
<b>Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996</b>	<b>Agents chargés</b> , par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, <b>des fonctions de vagemestre</b>	10 points maj. au 1/08/96
<b>Décret n° 97.120 du 5 février 1997</b>  <b>Circulaire n° 97.518 du 22 juillet 1997</b>  (§ 2 alinéa 6 annulé par CE n° 190774 du 20/01/99)	<b>Agents nommés dans un des corps autres que la catégorie A</b> appartenant à la "filrière administrative" qui sont affectés à titre principal dans un service de "consultation externe", en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients. ( <i>Corps des adjoints des cadres hospitaliers, des secrétaires médicaux, des adjoints administratifs hospitaliers, des agents administratifs, des permanenciers auxiliaires de régulation médicale et des standardistes</i> ) Si ces agents sont adjoints des cadres hospitaliers ou secrétaires médicaux et encadrent au moins 5 personnes.  <b>Agents exerçant les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale</b> et affectés dans les services d'aide médicale urgente	10 points maj. au 1/08/96          25 points à compter du 1/10/01  20 points maj. au 1/1/04
<b>Décret n° 2001.979 du 25 octobre 2001</b>	Adjoint des cadres hospitaliers encadrant au moins 5 personnes	25 points maj. au 15/3/07
	Secrétaires médicaux exerçant des fonctions de coordination des secrétaires médicaux ou encadrant au moins 5 personnes	25 points maj. au 15/3/07
<b>Décret n° 90.989 du 6 novembre 1990</b>	<b>FILIERE SOINS</b> <b>A) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade</b>  <b>Infirmiers anesthésistes cadres de santé</b> <b>Infirmiers de bloc opératoire cadres de santé</b> <b>Puéricultrices cadres de santé</b>	41 points maj. 19 points maj. 19 points maj.

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 94.782 du 1 <sup>er</sup> septembre 1994	<b>B) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la fonction</b> <i>Directeurs des soins</i> exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national	45 points maj.
	<i>Directeurs des soins</i> exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national	45 points maj.
	<i>Directeur des soins</i> coordonnateur général des soins	45 points maj.
	<i>Directeur des soins</i> non coordonnateur général des soins	30 points maj.
Décret n° 92.112 du 3 février 1992	<b>C) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice</b> <b>C1) Bloc opératoire</b> <i>Infirmiers</i> exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires	13 points maj. au 1/08/90
	<b>C2) Service d'électrophysiologie, de circulation extra-corporelle ou d'hémodialyse</b> <i>Infirmiers</i> exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extra-corporelle ou de l'hémodialyse	13 points maj. au 1/08/90
Décret n° 94.140 du 14 février 1994	<b>Agents autres qu'infirmiers</b> qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extracorporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité	13 points maj. au 1/08/93
Décret n° 93.92 du 19 janvier 1993 Lettre du 9 mars 1998 (D.H.)	<b>C3) Unité de soins de longue durée</b> <b>Fonctionnaires nommés dans le corps des cadres de santé ou dans le corps des infirmiers</b> exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou <b>les unités de soins de longue durée</b> auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie	10 points maj. au 1/08/94
	Fonctionnaires nommés dans le corps des aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou <b>les unités de soins de longue durée</b> auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie	10 points maj. au 1/08/94
	<b>C4) Établissements sociaux et médico-sociaux</b> <b>Aides-soignants</b> exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine	13 points maj. au 1/08/92
	<b>C5) Service ou établissement accueillant des malades polyhandicapés</b>	

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996	<b>Agents exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées</b>	10 points maj. au 1/08/96
Décret n° 97.120 du 5 février 1997	C6) <b>Service de grands brûlés</b> <b>Agents affectés dans un service de “grands brûlés”</b> et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient	13 points maj. au 01/08/96
	C7) <b>Service de néonatalogie</b> <b>Agents nommés dans le corps des infirmiers diplômés d’État</b> ou dans le <b>corps des aides-soignants</b> et affectés dans les services de <b>néonatalogie</b> et réanimation néonatale	13 points maj. au 1/08/96
Décret n° 92.112 du 3 février 1992	C8) <b>Autres services ou lieux d’affectation</b> <b>Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux</b> exerçant les fonctions de responsable de pouponnière	13 points maj. au 1/08/91
	<b>Agents titulaires de l’attestation nationale d’aptitude aux fonctions de technicien d’études cliniques</b> et exerçant les fonctions correspondantes	13 points maj. au 1/08/91
Décret n° 94.782 du 10 septembre 1994	Agents assurant à titre exclusif <b>le transport, la toilette et l’habillage des corps</b> , ainsi que la préparation des <b>autopsies</b>	10 points maj. au 1/08/94
Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996	<b>Infirmiers cadres de santé</b> chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national	30 points maj. au 1/08/96
Décret n° 90.989 du 6 novembre 1990	<b>FILIERE RÉÉDUCATION</b> A) <b>Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade</b> Corps des <b>masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé</b>	13 points maj.
	Corps des <b>ergothérapeutes et des ergothérapeutes cadres de santé</b>	13 points maj.
	Corps des <b>psychomotriciens et des psychomotriciens cadres de santé</b>	13 points maj.
Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996	<b>Agents nommés</b> dans un des grades du <b>corps des orthophonistes</b> ou dans le <b>corps des orthophonistes cadres de santé</b>	13 points maj.
	<b>Agents nommés</b> dans un des grades du <b>corps des orthoptistes</b> ou dans le <b>corps des orthoptistes cadres de santé</b>	13 points maj.
	<b>Agents nommés</b> dans un des grades du <b>corps des diététiciens</b> ou dans le <b>corps des diététiciens cadres de santé</b>	13 points maj.
Décret n° 97.120 du 5 février 1997	<b>Agents nommés</b> dans le <b>corps des pédicures podologues</b> et dans le corps des <b>pédicures podologues cadres de santé</b>	13 points maj.
Décret n° 90.989 du 6 novembre 1990	<b>FILIERE MÉDICO-TECHNIQUE</b> <b>Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade</b>	13 points maj.
	Corps des <b>techniciens de laboratoire et des techniciens de laboratoire cadres de santé</b>	

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
	Corps des <i>manipulateurs d'électroradiologie médicale et des manipulateurs d'électroradiologie médicale surveillants-chefs des services médicaux</i>	13 points maj.
	Corps des <i>préparateurs en pharmacie hospitalière et des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé</i>	13 points maj.
Décret n° 93.92 du 19 janvier 1993	Techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction	13 points maj. au 1/08/92
Décret n° 93.92 du 19 janvier 1993	<b>FILIÈRE ENSEIGNANT ET DIRECTEUR D'INSTITUT DE FORMATION</b> <b>A) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade</b>  Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste	30 points maj.
	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ou, de puéricultrice ou, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou, de masseur-kinésithérapeute ou, de laborantin d'analyses médicales</i>	30 points maj.
Décret n° 94.782 du 1 <sup>er</sup> septembre 1994	<i>Directeur des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'ergothérapeute</i>	30 points maj.
	<i>Directeur des soins, directeur d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts</i>	45 points maj.
Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers préparant le diplôme d'État d'infirmier</i>	30 points maj.
	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation de cadres de santé</i>	30 points maj.
	<i>Directeurs d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme</i>	30 points maj. au 1/08/96
	<i>Directeurs d'école préparant au certificat cadre de sage-femme</i>	45 points maj. au 1/08/96
Décret n° 97.120 du 5 février 1997	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État de pédicure podologue</i>	30 points maj.
Décret n° 92.112 du 3 février 1992	<b>FILIÈRE TECHNIQUE ET OUVRIÈRE</b> <b>A) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice</b>  <i>Fonctionnaires</i> appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de <i>contre-maître</i> encadrant dans les établissements de plus de 200 lits, une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les autres établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différentes	15 points maj. au 1/08/90
	<i>Techniciens supérieurs</i> encadrant au moins 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique, ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical	25 points maj. au 1/10/01

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
	<b>Conducteurs ambulanciers</b> affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR	20 points maj. au 15/03/07
Décret n° 94.782 du 1 <sup>er</sup> septembre 1994	Agents assurant titre exclusif <b>le transport, la toilette et l'habillage des corps</b> , ainsi que la préparation des <b>autopsies</b>	10 points maj. au 1/08/94
Décret n° 94.140 du 14 février 1994	<b>Fonctionnaires</b> appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de <b>chef de garage</b> encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs automobiles ou conducteurs ambulanciers	15 points maj. au 1/08/93
	<b>Fonctionnaires</b> appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions d' <b>agent technique d'entretien</b> encadrant une équipe d'au moins 5 agents	15 points maj. au 3/08/07
Décret n° 94.782 du 1 <sup>er</sup> septembre 1994	<b>Agents</b> nommés dans un des grades du corps des <b>agents-chefs</b> , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins deux agents appartenant au corps des <b>contremaîtres</b>	13 points maj. au 1/08/94
Décret n° 92.112 du 3 février 1992	<b>B) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice</b> <b>Agents chargés, à titre exclusif, de la sécurité incendie</b> dans les établissements répondant aux dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur ou aux établissements de 1 <sup>re</sup> catégorie accueillant du public (à compter du 15/3/07 dans ce dernier cas)	10 points maj. au 1/08/91
Décret n° 2001.979 du 25 octobre 2001	Techniciens supérieurs encadrant au moins 5 personnes	15 points maj. au 1/10/01
Décret n° 92.112 du 3 février 1992	<b>FILIERE SOCIALE ET EDUCATIVE</b> <b>Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice</b> <b>Éducateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant</b> dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie	10 points maj. au 1/08/91
	<b>Éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs et éducateurs de jeunes enfants</b> occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50 % au moins du temps de travail hebdomadaire réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement	13 points maj. au 1/08/91
	<b>Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux</b> exerçant les fonctions de responsable de pouponnière	13 points maj. au 1/08/91
Décret n° 93.92 du 19 janvier 1993	<b>Éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, éducateurs de jeunes enfants et aides-soignants</b> exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins deux levers et deux couchers par semaine	13 points maj. au 1/08/92

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
	<b>Moniteurs d'ateliers</b> exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation des jeunes handicapés	13 points maj. au 1/08/92
	<b>Moniteurs d'ateliers</b> exerçant dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale soumis à des contraintes de productivité et encadrant au moins 8 ouvriers handicapés	13 points maj. au 1/08/92
Décret n° 94.140 du 14 février 1994	<b>Cadres socio-éducatifs</b> affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement afin de définir ou d'orienter la politique éducative, pédagogique ou sociale au sein de celui-ci et assurant à ce titre l'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire d'au moins huit agents de catégorie B	30 points maj. au 1/08/95
	<b>Cadres socio-éducatifs</b> exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers	20 points maj. au 1/08/93
	<b>Éducateurs techniques spécialisés</b> assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale	13 points maj. au 1/08/93
	<b>Éducateurs techniques spécialisés</b> assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale	13 points maj. au 1/08/93
	<b>Assistants socio-éducatifs et conseillers en économie sociale et familiale</b> exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée	13 points maj. au 1/08/93
	<b>Conseillers en économie sociale et familiale</b> intervenant en soirée dans les établissements, au moins quatre fois par semaine durant deux heures ou plus, afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies, en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée	13 points maj. au 1/08/93
Décret n° 94.782 du 1 <sup>er</sup> septembre 1994	<b>Éducateurs techniques spécialisés et moniteurs d'atelier</b> exerçant en instituts médico-éducatifs, institut médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle	10 points maj. au 1/08/94
Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996	<b>Assistants socio-éducatifs</b> du secteur sanitaire exerçant dans les conditions énoncées au 9° de l'article 4 du décret n° 94.140 du 14 février 1994 (agents exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement sanitaire et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée)	13 points maj. au 1/08/95



Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
<b>Décret n° 97.120 du 5 février 1997</b>	Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation social ou un centre d'accueil public recevant des populations à risques	20 points maj. au 1/08/96
<b>Circulaire n° 97.518 du 22 juillet 1997</b>	Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents	13 points maj. au 1/08/96

# SIMULATIONS DE RÉMUNÉRATIONS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2009

**Cette fiche est indicative : elle permet de donner des ordres de grandeur relative aux rémunérations par grade**

## 1. LE TRAITEMENT BRUT

La rémunération des fonctionnaires comprend :

### **Le traitement de base (ou traitement indiciaire)**

Le traitement annuel des fonctionnaires est calculé en multipliant le centième de la valeur du traitement afférent à l'indice majoré 100 par l'indice majoré correspondant à l'échelon auquel le fonctionnaire est parvenu. La valeur du traitement indiciaire de l'indice 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 est fixée à 5 484,75 € par le décret n° 2008.1016 du 2 octobre 2008. Le traitement indiciaire minimal dans la fonction publique (pour un agent à temps plein) est celui correspondant à l'indice majoré 290, soit au 1<sup>er</sup> octobre 2008 : 1 325,48 €.

### **L'indemnité de résidence**

L'indemnité de résidence est un avantage pécuniaire destiné à prendre en compte d'une manière forfaitaire, dans la rémunération des agents, les différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les intéressés exercent leurs fonctions. Son montant est fixé en pourcentage du traitement de base, majoré de la Nouvelle Bonification Indiciaire, sans pouvoir être inférieur à l'indemnité de résidence calculée par référence à l'indice brut 308. Trois taux : zone 1, taux 3 %, zone 2, taux 1 %, zone 3, taux 0 %. L'indemnité de résidence n'est pas calculée dans les simulations ci-après.

### **Le supplément familial de traitement**

Le supplément familial de traitement est un élément de salaire soumis à l'impôt dont le versement est assuré par l'employeur public. Son montant est fonction du nombre d'enfants à charge, de l'indice auquel le fonctionnaire est parvenu et comporte un élément fixe, et un élément variable. Le supplément familial de traitement pour deux enfants est calculé dans les simulations ci-après.

### **Le régime indemnitaire**

Le régime indemnitaire dans la fonction publique hospitalière est le plus souvent lié à l'activité ou au grade que détient le fonctionnaire. Dans les simulations ci-après, sont incluses l'indemnité de sujétion spéciale (à l'exception des corps de direction, d'ingénieur hospitalier, de technicien supérieur), la nouvelle bonification indiciaire (dans le cas où son attribution est liée au grade), les primes versées en regard du grade (prime spécifique des personnels infirmiers, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux moyen des attachés d'administration hospitalière, adjoints des cadres hospitaliers et secrétaires médicaux, prime de technicité à taux plein des ingénieurs hospitaliers et techniciens supérieurs...). La prime de service liée à la présence au travail et à la note des fonctionnaires n'est pas calculée.

## 2. LE TRAITEMENT NET ET LES CHARGES SALARIALES

Le traitement net est la somme des salaires et primes diminuée des charges sociales salariales obligatoires. Ces charges sont présentées ci-dessous.

### **La contribution sociale généralisée (CSG)**

Elle se compose de deux contributions dont l'assiette repose sur le traitement brut sur lequel est opérée une réduction forfaitaire représentative de frais professionnels fixée à 3 %. La première contribution dont le taux est fixé à 5,10 % n'est pas imposable au titre des revenus, par contre la seconde, dont le taux est fixé à 2,40 % est imposable au titre des revenus.

### **La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)**

Le taux de cette contribution est fixé à 0,50 %. L'assiette de cette contribution repose sur le traitement brut sur lequel est opérée une réduction forfaitaire représentative de frais professionnels fixée à 3 %. Cette contribution est imposable au titre des revenus.

### **La cotisation retraite (CNRACL)**

Cette cotisation repose sur le traitement de base versé aux fonctionnaires, sur le montant de la nouvelle bonification indiciaire et sur la prime spéciale de sujétion attribuée aux aides-soignants. Le taux de cette cotisation est fixé à 7,85 %.

### **La contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi**

Cette contribution, dont le taux est fixé à 1 % est assise sur le traitement brut des fonctionnaires diminué des cotisations versées au titre de la retraite. Sont exonérés de cette contribution, les fonctionnaires dont la rémunération mensuelle, telle que définie ci-dessus, est inférieure au montant du traitement brut afférent à l'indice brut 296.

### **La cotisation retraite spécifique sur la prime de sujétion des aides-soignants**

Cette cotisation repose sur la prime spéciale de sujétion versée aux aides-soignants. Le taux de cette cotisation est fixé à 1,50 %.

### **La contribution au régime de retraite additionnelle des fonctionnaires**

Cette contribution est assise sur les primes et indemnités de toute nature perçues par les fonctionnaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à l'exception de celles qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions du régime de retraite principale (à ce jour NBI et prime de sujétion des aides-soignants). L'assiette de cotisation est plafonnée à 20 % du traitement indiciaire brut perçu dans l'année, selon la méthode de calcul du mensuel, cumulé, glissant. Le taux est fixé à 5 %.

### **La surcotisation pour leur retraite des agents à temps partiel**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les agents autorisés à exercer des fonctions à temps partiel peuvent surcotiser. L'assiette de cotisation est dans ce cadre constituée du traitement indiciaire d'un agent à temps plein de même échelon et grade. La surcotisation ne peut donner lieu à la prise en compte de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière (8 trimestres pour les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %). Cette surcotisation est exclusive du versement de la cotisation retraite CNRACL. Les taux sont de 9,88 % pour un agent à 90 %, 11,90 % pour un agent à 80 %, 12,91 % pour un agent à 75 %, 13,93 % pour un agent à 70 %, 15,96 % pour un agent à 60 % et 17,99 % pour un agent à 50 %. Le taux de cette surcotisation est fixé à 7,85 % pour les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

## **3. LE TRAITEMENT BRUT ET LES CHARGES PATRONALES**

Ce montant représente le coût total mensuel du travail. Les charges patronales, obligatoires ou facultatives car liées à l'adhésion à un organisme, incluses dans les simulations ci-après sont les suivantes :

### **La taxe sur les salaires**

L'assiette est composée du traitement brut réparti en trois tranches annuelles. Le premier taux de 4,25 % s'applique sur la totalité du traitement brut annuel, le second taux de 4,25 % s'applique sur la tranche de traitement brut annuel comprise entre 7 461 € et 14 901 €, le troisième taux de 9,35 % s'applique sur le traitement brut annuel supérieur à 14 901 €.

### **La cotisation retraite**

Cette cotisation repose sur le traitement de base, le montant de la nouvelle bonification indiciaire et sur la prime spéciale de sujétion attribuée aux aides-soignants versés aux fonctionnaires. Le taux est fixé à 27,30 %.

### **La cotisation invalidité**

Cette cotisation repose sur le traitement de base versé aux fonctionnaires. Le taux est fixé à 0,50 %.

### **La cotisation assurance maladie**

Cette cotisation repose sur le traitement de base, le montant de la nouvelle bonification indiciaire et sur la prime spéciale de sujétion attribuée aux aides-soignants versés aux fonctionnaires. Le taux est fixé à 11,50 %.

### **La cotisation prestations familiales**

Cette cotisation repose sur le traitement de base, le montant de la nouvelle bonification indiciaire et sur la prime spéciale de sujétion attribuée aux aides-soignants versés aux fonctionnaires. Le taux est fixé à 5,40 %.

### **La contribution solidarité autonomie**

Cette cotisation repose sur le traitement de base, le montant de la nouvelle bonification indiciaire et sur la prime spéciale de sujétion attribuée aux aides-soignants versés aux fonctionnaires. Le taux est fixé à 0,30 %.

### **La contribution au régime de retraite additionnelle des fonctionnaires**

Cette contribution est assise sur les primes et indemnités de toute nature perçues par les fonctionnaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à l'exception de celles qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions du régime de retraite principale (à ce jour NBI et prime de sujétion

des aides-soignants). L'assiette de cotisation est plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu dans l'année, selon la méthode de calcul du mensuel, cumulé, glissant. Le taux est fixé à 5%.

#### **La cotisation retraite spécifique sur la prime de sujétion des aides-soignants**

Cette cotisation repose sur la prime spéciale de sujétion versée aux aides-soignants. Le taux de cette cotisation est fixé à 3,50%.

#### **La contribution au fonds pour l'emploi hospitalier**

Cette contribution repose sur le traitement de base versé aux fonctionnaires et la prime de sujétion versée aux aides-soignants. Le taux est fixé à 1,00%.

#### **La cotisation au fonds national d'aide au logement**

Cette cotisation est assise pour un taux de 0,10% sur le traitement de base plafonné, le montant de la nouvelle bonification indiciaire et sur la prime spéciale de sujétion attribuée aux aides-soignants (valeur mensuelle du plafond pour l'année 2008 : 2 859 €) et pour un taux de 0,40%, cette cotisation repose sur le traitement de base, le montant de la nouvelle bonification indiciaire et sur la prime spéciale de sujétion attribuée aux aides-soignants.

#### **La contribution pour le congé de formation professionnelle**

Cette contribution repose sur le traitement brut versé aux fonctionnaires. Le taux est fixé à 0,20%.

#### **La contribution formation versée à l'Association nationale pour la formation des personnels hospitaliers**

Cette contribution repose sur le traitement brut versé aux fonctionnaires. Le taux est fixé au minimum à 2,70% (dont 0,60% au titre du fonds de mutualisation des études promotionnelles).

#### **La contribution œuvres sociales versée au Comité de gestion des œuvres sociales**

Cette contribution repose sur le traitement brut versé aux fonctionnaires, plafonné au montant de l'indice majoré 488. Le taux est fixé à 1,50%.

La contribution taxe transport dont le taux varie selon la commune d'implantation de l'établissement hospitalier, social ou médico-social n'est pas calculée. Les charges patronales, (assurance accident de travail, décès, chômage...) dont le taux est fixé par contrat, ne sont pas calculées.

Pour des informations complètes sur la rémunération des fonctionnaires, voir *Manuel de gestion des ressources humaines dans la fonction publique hospitalière*, volume 1 : *Le fonctionnaire hospitalier*, 2<sup>e</sup> partie, Chapitre II : *Le droit à rémunération*, Presses de l'EHESP, 2008.

## Simulations de rémunérations mensuelles dans la fonction publique hospitalière au 1<sup>er</sup> janvier 2009

**Éléments de calcul :** Traitement indiciaire, supplément familial traitement (2 enfants), indemnité sujétion spéciale (sauf personnel technique et personnel direction), NBI (si liée au grade), primes liées au grade (si plusieurs taux, taux moyen), prime de fonction des directeurs d'hôpital (part fixe + 50 % de la part variable), prime de technicité (ingénieurs, techniciens supérieurs, taux maximum). La prime de service n'est pas calculée.

**Charges patronales :** Charges obligatoires (taxe sur les salaires, CNRACL, CNRI, assurance maladie, allocations familiales, FEH, CFP, RAFP et FNAL) et facultatives à taux national (CGOS, ANFH). Sont exclues la taxe transport, et les charges facultatives (accident du travail, décès, Assedic...)

Grades	Début de carrière (échelons 1, 2 ou 3 selon bonifications)				Milieu de carrière				Fin de carrière			
	Ind. maj.	Trait. brut	Trait. net	Brut + charges	Ind. maj.	Trait. brut	Trait. net	Brut + charges	Ind. maj.	Trait. brut	Trait. net	Brut + charges
<b>Filière de direction</b>												
DESSMS classe normale	431	2 914,26 €	2 486,37 €	4 284,79 €	582	3 622,66 €	3 072,25 €	5 439,85 €	734	4 335,90 €	3 662,14 €	6 597,96 €
DESSMS hors classe					734	4 447,15 €	3 763,65 €	6 728,67 €	821	4 844,80 €	4 091,62 €	7 379,26 €
DESSMS hors classe échelon fonctionnel									1058	5 928,04 €	4 985,06 €	9 152,50 €
DH de classe normale	452	3 284,40 €	2 815,68 €	4 767,15 €	658	4 254,20 €	3 618,03 €	6 342,21 €	783	4 833,61 €	4 096,63 €	7 285,90 €
DH hors classe					734	4 880,49 €	4 159,03 €	7 237,84 €	HEB3	6 361,38 €	5 380,44 €	9 660,34 €
DH emploi fonctionnel niveau 1					881	5 823,20 €	4 960,29 €	8 654,29 €	HEB bis3	6 892,73 €	5 842,42 €	10 404,10 €
DH emploi fonctionnel niveau 2					881	6 073,20 €	5 188,39 €	8 947,62 €	HEC3	7 366,69 €	6 255,24 €	11 063,50 €
<b>Filière administrative</b>												
Attaché d'administration	349	1 887,27 €	1 583,52 €	2 893,58 €	496	2 620,76 €	2 197,49 €	4 074,05 €	658	3 444,21 €	2 887,15 €	5 381,31 €
Attaché d'administration principal					590	3 098,57 €	2 597,67 €	4 832,64 €	783	4 070,54 €	3 411,49 €	6 378,56 €
Adjoint des cadres CN	297	1 611,14 €	1 351,95 €	2 455,30 €	362	1 932,62 €	1 620,98 €	2 974,02 €	463	2 434,08 €	2 040,66 €	3 782,38 €
Secrétaire médical CN	297	1 599,48 €	1 341,89 €	2 440,96 €	362	1 920,96 €	1 610,92 €	2 959,68 €	463	2 422,42 €	2 030,60 €	3 768,04 €
Adjoint des cadres CS					420	2 219,48 €	1 861,03 €	3 436,87 €	489	2 566,23 €	2 151,34 €	3 994,26 €
Secrétaire médical CS					420	2 207,82 €	1 850,97 €	3 422,53 €	489	2 554,58 €	2 141,28 €	3 979,92 €
Adjoint des cadres CE									514	2 693,31 €	2 257,77 €	4 196,01 €
Secrétaire médical CE									514	2 681,65 €	2 247,71 €	4 181,68 €
Grades relevant de l'échelle 3	290	1 506,55 €	1 262,60 €	2 313,37 €	305	1 580,74 €	1 324,68 €	2 433,08 €	355	1 828,03 €	1 531,63 €	2 832,09 €
Grades relevant de l'échelle 4	291	1 511,49 €	1 266,74 €	2 321,35 €	316	1 635,14 €	1 370,21 €	2 520,86 €	368	1 892,33 €	1 585,43 €	2 943,81 €
Grades relevant de l'échelle 5					328	1 694,49 €	1 419,88 €	2 616,62 €	392	2 011,03 €	1 684,76 €	3 127,36 €
Grades relevant de l'échelle 6									416	2 129,73 €	1 784,01 €	3 318,89 €
<b>Filière Soins</b>												
Directeur des soins 2 <sup>e</sup> cl., non coord. <sup>(2)</sup>	456	2 808,98 €	2 369,65 €	4 275,44 €	570	3 388,44 €	2 852,70 €	5 199,49 €	672	3 906,91 €	3 284,90 €	6 023,78 €
Directeur des soins 1 <sup>re</sup> cl., coordonnateur <sup>(1)</sup>									783	4 593,97 €	3 861,99 €	7 095,37 €
IDE classe normale	324	1 802,94 €	1 515,25 €	2 741,13 €	390	2 091,14 €	1 754,15 €	3 222,10 €	481	2 545,60 €	2 134,57 €	3 953,70 €
IDE classe supérieure									534	2 815,00 €	2 360,20 €	4 382,04 €
Cadre de santé IDE	416	2 310,95 €	1 941,92 €	3 538,42 €	497	2 718,15 €	2 281,40 €	4 195,63 €	611	3 297,61 €	2 766,72 €	5 115,38 €
Cadre supérieur de santé IDE									642	3 531,42 €	2 964,97 €	5 458,43 €
IADE classe normale	413	2 204,89 €	1 849,34 €	3 405,65 €	461	2 443,94 €	2 049,43 €	3 790,72 €	544	2 865,83 €	2 402,77 €	4 462,74 €
IADE classe supérieure									604	3 170,81 €	2 658,20 €	4 946,96 €

Grades	Début de carrière (échelons 1, 2 ou 3 selon bonifications)				Milieu de carrière				Fin de carrière			
	Ind. maj.	Trait. brut	Trait. net	Brut + charges	Ind. maj.	Trait. brut	Trait. net	Brut + charges	Ind. maj.	Trait. brut	Trait. net	Brut + charges
Cadre de santé IADE <sup>(3)</sup>	446	2 646,72 €	2 221,70 €	4 082,46 €	497	2 905,54 €	2 437,43 €	4 499,93 €	611	3 485,01 €	2 920,48 €	5 421,46 €
Cadre supérieur de santé IADE <sup>(3)</sup>									642	3 718,81 €	3 121,39 €	5 761,72 €
IBODE/Puéricultrice classe normale	367	2 015,61 €	1 692,08 €	3 085,44 €	429	2 284,03 €	1 915,56 €	3 533,33 €	512	2 703,17 €	2 266,54 €	4 204,50 €
IBODE/Puéricultrice classe supérieure									569	2 992,91 €	2 509,20 €	4 664,49 €
Cadre de santé IBODE/Puéricultrice <sup>(4)</sup>	416	2 397,79 €	2 014,41 €	3 681,18 €	497	2 804,99 €	2 353,50 €	4 336,85 €	611	3 384,45 €	2 836,55 €	5 258,66 €
Cadre supérieur de santé IBODE/Puéricultrice <sup>(4)</sup>									642	3 618,26 €	3 037,46 €	5 598,98 €
Sage-femme classe normale	395	2 115,87 €	1 774,84 €	3 262,00 €	459	2 433,77 €	2 040,91 €	3 774,42 €	589	3 094,57 €	2 594,34 €	4 825,90 €
Sage-femme classe supérieure									627	3 287,72 €	2 756,12 €	5 132,58 €
Sage-femme cadre					600	3 241,70 €	2 719,89 €	5 026,63 €	672	3 607,68 €	3 026,40 €	5 607,40 €
Sage-femme cadre supérieur									734	3 996,72 €	3 354,12 €	6 197,97 €
Aide-soignant classe normale	291	1 659,74 €	1 388,93 €	2 501,70 €	316	1 794,81 €	1 501,77 €	2 715,09 €	369	2 081,17 €	1 740,99 €	3 167,48 €
Aide-soignant classe supérieure					328	1 859,65 €	1 562,92 €	2 817,52 €	392	2 205,44 €	1 853,16 €	3 363,80 €
Aide-soignant classe exceptionnelle									416	2 335,11 €	1 961,99 €	3 568,65 €
ASH Qualifiés	290	1 506,55 €	1 262,60 €	2 313,37 €	305	1 580,74 €	1 324,68 €	2 433,08 €	355	1 828,03 €	1 531,63 €	2 832,09 €
<b>Filière rééducation, Médico-technique <sup>(5)</sup></b>												
Directeur des soins 2 <sup>e</sup> cl., non coord. <sup>(2)</sup>	456	2 718,98 €	2 287,53 €	4 169,24 €	570	3 298,44 €	2 770,58 €	5 093,48 €	672	3 816,91 €	3 202,79 €	5 917,95 €
Directeur des soins 1 <sup>er</sup> cl., coordonnateur <sup>(1)</sup>									783	4 503,97 €	3 779,88 €	6 989,68 €
Grades de classe normale	324	1 771,19 €	1 481,95 €	2 729,63 €	390	2 060,55 €	1 723,14 €	3 210,75 €	481	2 515,02 €	2 103,56 €	3 942,35 €
Grades de classe supérieure									534	2 784,42 €	2 329,19 €	4 370,72 €
Cadre de santé	416	2 265,37 €	1 896,52 €	3 511,98 €	497	2 672,57 €	2 237,45 €	4 165,84 €	611	3 252,03 €	2 722,77 €	5 085,72 €
Cadre supérieur de santé									642	3 485,83 €	2 920,52 €	5 429,30 €
Aide de pharma. de labo cl. normale	290	1 506,55 €	1 262,60 €	2 313,37 €	305	1 580,74 €	1 324,68 €	2 433,08 €	355	1 828,03 €	1 531,63 €	2 832,09 €
Aide de pharma. de labo cl. supérieure									369	1 897,27 €	1 589,57 €	2 943,81 €
<b>Filière technique</b>												
Ingénieur hospitalier <sup>(6)</sup>	380	2 590,65 €	2 211,54 €	3 792,21 €	496	3 365,87 €	2 872,40 €	4 958,10 €	619	4 197,91 €	3 582,29 €	6 194,43 €
Ingénieur hospitalier principal <sup>(6)</sup>					626	4 245,26 €	3 622,69 €	6 264,79 €	783	5 298,24 €	4 520,56 €	7 831,54 €
Ingénieur hosp. en chef de classe normale <sup>(6)</sup>	395	2 690,06 €	2 296,23 €	3 942,08 €	546	3 704,10 €	3 160,97 €	5 460,68 €	783	5 298,24 €	4 520,56 €	7 831,54 €
Ingénieur hosp. en chef de classe exceptionnelle <sup>(6)</sup>					783	5 298,24 €	4 520,56 €	7 831,54 €	HEB3	7 120,78 €	6 735,13 €	11 400,38 €
Ingénieur général hospitalier <sup>(6)</sup>									HEB3	7 846,14 €	6 735,13 €	11 400,38 €
Technicien supérieur hospitalier <sup>(7)</sup>	308	2 043,09 €	1 740,77 €	2 989,77 €	369	2 433,42 €	2 072,49 €	3 582,80 €	473	3 102,20 €	2 641,03 €	4 597,74 €
Technicien supérieur hospitalier principal <sup>(7)</sup>					430	2 823,75 €	2 404,20 €	4 175,82 €	500	3 278,67 €	2 791,23 €	4 863,51 €
Technicien supérieur hospitalier chef <sup>(7)</sup>									534	3 500,89 €	2 980,37 €	5 196,21 €
Dessinateur	291	1 511,49 €	1 266,74 €	2 321,35 €	316	1 635,14 €	1 370,21 €	2 520,86 €	368	1 892,33 €	1 585,43 €	2 943,81 €
Dessinateur chef de groupe					338	1 743,95 €	1 461,27 €	2 696,43 €	392	2 011,03 €	1 684,76 €	3 127,36 €
Dessinateur principal									430	2 198,97 €	1 842,04 €	3 430,61 €

Grades	Début de carrière (échelons 1, 2 ou 3 selon bonifications)				Milieu de carrière				Fin de carrière			
	Ind. maj.	Trait. brut	Trait. net	Brut + charges	Ind. maj.	Trait. brut	Trait. net	Brut + charges	Ind. maj.	Trait. brut	Trait. net	Brut + charges
<b>Filière ouvrière</b>												
Agent chef 2 <sup>e</sup> catégorie	297	1 541,17 €	1 291,57 €	2 369,24 €	362	1 862,65 €	1 560,60 €	2 887,95 €	463	2 364,11 €	1 980,28 €	3 696,32 €
Agent chef 1 <sup>re</sup> catégorie					405	2 075,32 €	1 738,57 €	3 231,10 €	489	2 496,26 €	2 090,97 €	3 908,19 €
Agent chef de classe exceptionnelle									514	2 623,34 €	2 197,39 €	4 110,00 €
Agent de maîtrise					318	1 645,03 €	1 378,49 €	2 536,82 €	392	2 011,03 €	1 684,76 €	3 127,36 €
Agent de maîtrise principal					360	1 852,76 €	1 552,32 €	2 871,99 €	430	2 198,97 €	1 842,04 €	3 430,61 €
Grades relevant de l'échelle 3	290	1 506,55 €	1 262,60 €	2 313,37 €	305	1 580,74 €	1 324,68 €	2 433,08 €	355	1 828,03 €	1 531,63 €	2 832,09 €
Grades relevant de l'échelle 4	291	1 511,49 €	1 266,74 €	2 321,35 €	316	1 635,14 €	1 370,21 €	2 520,86 €	369	1 897,27 €	1 589,57 €	2 943,81 €
Grades relevant de l'échelle 5	292	1 516,44 €	1 270,88 €	2 329,33 €	328	1 694,49 €	1 419,88 €	2 616,62 €	392	2 011,03 €	1 684,76 €	3 127,36 €
Grades relevant de l'échelle 6									430	2 198,97 €	1 842,04 €	3 430,61 €
<b>Psychologue - Filière socio éducative</b>												
Psychologue de classe normale	349	1 798,35 €	1 506,79 €	2 784,21 €	467	2 384,44 €	1 997,31 €	3 728,92 €	658	3 355,29 €	2 810,43 €	5 272,28 €
Psychologue hors classe					642	3 273,97 €	2 742,31 €	5 143,20 €	783	3 981,62 €	3 334,77 €	6 269,70 €
Assistant socio-éducatif	308	1 595,57 €	1 337,10 €	2 457,02 €	404	2 070,38 €	1 734,43 €	3 223,12 €	534	2 725,00 €	2 282,54 €	4 271,45 €
Cadre socio-éducatif	380	1 951,68 €	1 635,01 €	3 031,60 €	497	2 536,93 €	2 125,02 €	3 972,77 €	611	3 116,39 €	2 610,34 €	4 893,03 €
Cadre supérieur socio-éducatif					566	2 887,66 €	2 418,77 €	4 529,77 €	642	3 273,97 €	2 742,31 €	5 143,20 €
Conseillère économie sociale et familiale	308	1 595,57 €	1 337,10 €	2 457,02 €	397	2 035,76 €	1 705,46 €	3 167,26 €	500	2 552,18 €	2 137,79 €	3 996,99 €
Conseillère éco. soc. et fam. principale					451	2 303,11 €	1 929,19 €	3 598,53 €	534	2 725,00 €	2 282,54 €	4 271,45 €
Educateur technique spécialisé de classe normale	308	1 595,57 €	1 337,10 €	2 457,02 €	375	1 926,95 €	1 614,40 €	2 991,70 €	500	2 552,18 €	2 137,79 €	3 996,99 €
Educateur technique spécialisé de classe supérieure					451	2 303,11 €	1 929,19 €	3 598,53 €	534	2 725,00 €	2 282,54 €	4 271,45 €
Educateur de jeunes enfants classe normale	308	1 595,57 €	1 337,10 €	2 457,02 €	375	1 926,95 €	1 614,40 €	2 991,70 €	500	2 552,18 €	2 137,79 €	3 996,99 €
Educateur de jeunes enfants classe supérieure					451	2 303,11 €	1 929,19 €	3 598,53 €	534	2 725,00 €	2 282,54 €	4 271,45 €
Animateur	307	1 590,63 €	1 332,96 €	2 449,04 €	397	2 035,76 €	1 705,46 €	3 167,26 €	512	2 613,17 €	2 188,88 €	4 093,86 €
Moniteur éducateur	290	1 506,55 €	1 262,60 €	2 313,37 €	366	1 882,43 €	1 577,15 €	2 919,87 €	463	2 364,11 €	1 980,28 €	3 696,32 €

(1) inclus NBI 45 points coordonnateur général des soins

(2) inclus NBI 30 points

(3) inclus NBI 41 points

(4) inclus NBI 19 points

(5) inclus NBI 13 points

(6) inclus prime technicité 45 % et 60 % pour les ingénieurs généraux

(7) inclus indemnité forfaitaire technique 40 %

# TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES CONTRIBUTIONS, COTISATIONS ET TAXES ASSISES SUR LES TRAITEMENTS

(Les taux et assiettes indiqués sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2009)

## I - Fonctionnaires hospitaliers

Intitulé	Assiette	Part salarié	Part patronale
Contribution sociale généralisée	97 % du traitement brut	5,10 %	
Contribution sociale généralisée	97 % du traitement brut	2,40 %	
Contribution au remboursement de la dette sociale	97 % du traitement brut	0,50 %	
Contribution exceptionnelle de solidarité (fonctionnaires dont l'assiette de cotisation est > au traitement afférent à l'indice brut 296)	Traitement brut diminué des retenues cotisation de retraite (CNRACL + RAFP)	1,00 %	
Cotisation CNRACL	Traitement de base, nouvelle bonification indiciaire et prime spéciale de sujétion des aides-soignants	7,85 %	27,30 %
Cotisation CNRACL pour aides-soignants	Prime spéciale de sujétion des aides-soignants (10 % du traitement de base)	1,50 %	3,50 %
Cotisation retraite additionnelle	Primes et indemnités (non soumises à cotisation retraite CNRACL) dans la limite de 20 % du traitement de base annuel	5,00 %	5,00 %
Taxe sur les salaires	Tranche 1 : traitement brut		4,25 %
	Tranche 2 : tranche annuel de traitement comprise entre 7 461 € et 14 901 €		4,25 %
	Tranche 3 : traitement brut annuel supérieur à 14 901 €		9,35 %
Assurance maladie	Traitement de base + NBI et prime spéciale de sujétion pour les aides-soignants		11,50 %
Prestations familiales	Traitement de base + NBI et prime spéciale de sujétion pour les aides-soignants		5,40 %
Fonds national d'aide au logement	Traitement de base + NBI et prime spéciale de sujétion pour les aides-soignants, dans la limite du plafond		0,10 %
	Traitement de base + NBI et prime spéciale de sujétion pour les aides-soignants (déplafond)		0,40 %
Contribution solidarité autonomie	Traitement de base + NBI et prime spéciale de sujétion pour les aides-soignants		0,30 %
Cotisation invalidité	Traitement de base		0,50 %
Contribution au fonds pour l'emploi hospitalier	Traitement de base + NBI et prime spéciale de sujétion pour les aides-soignants		1,00 %
Contribution au congé de formation professionnelle	Traitement brut		0,20 %
Contribution au comité de gestion des œuvres sociales	Traitement brut (dans la limite de l'indice majoré 488)		1,50 %
Contribution ANFH	Traitement brut		2,10 %
Contribution ANFH – FORMEP	Traitement brut		0,60 %

**Le plafond de la Sécurité Sociale est fixé à 34 308 € pour l'année 2009.**



## II - Contractuels de droit public

Intitulé	Assiette	Part salarié	Part patronale
Contribution sociale généralisée	97 % du traitement brut	5,10 %	
Contribution sociale généralisée	97 % du traitement brut	2,40 %	
Contribution au remboursement de la dette sociale	97 % du traitement brut	0,50 %	
Contribution exceptionnelle de solidarité (contractuels dont l'assiette de cotisation est > au traitement afférent à l'indice brut 296)	Traitement brut diminué des retenues de cotisation de retraite	1,00 %	
Cotisation UNEDIC (si adhésion de l'établissement)	Traitement brut		6,40 % ou 5,40 %
Cotisation retraite régime général	Traitement brut	6,65 %	Plafond : 8,30 % Déplafond : 1,60 %
Cotisation retraite Ircantec	Traitement brut	Plafond : 2,25 % Déplafond : 5,95 %	Plafond : 3,38 % Déplafond : 11,55 %
Taxe sur les salaires	Tranche 1 : traitement brut		4,25 %
	Tranche 2 : tranche annuel de traitement comprise entre 7 461 € et 14 901 €		4,25 %
	Tranche 3 : traitement brut annuel supérieur à 14 901 €		9,35 %
Assurance maladie	Traitement brut	0,85 %	12,80 %
Prestations familiales	Traitement brut		5,40 %
Fonds national d'aide au logement	Traitement brut plafonné		0,10 %
	Traitement brut déplafonné		0,40 %
Contribution solidarité autonomie	Traitement brut		0,30 %
Contribution au fonds pour l'emploi hospitalier	Traitement brut plafonné		1,00 %
Contribution au congé de formation professionnelle	Traitement brut		0,20 %
Contribution au comité de gestion des œuvres sociales	Traitement brut (dans la limite de l'indice majoré 488)		1,50 %
Contribution ANFH	Traitement brut		2,10 %
Contribution ANFH – FORMEP	Traitement brut		0,60 %

**Le plafond de la Sécurité Sociale est fixé à 34 308 € pour l'année 2009.**

# DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICOSOCIAL HORS CLASSE

## FONCTIONS

Les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux exercent leurs fonctions en qualité de directeurs ou de directeurs adjoints dans les établissements sociaux et médicosociaux ainsi que dans les établissements sanitaires figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, ne comportant pas de service de chirurgie ou d'obstétrique ou d'hospitalisation sous contrainte et choisis en fonction de la nature et de l'importance de leur activité sanitaire. Ils peuvent également exercer leurs fonctions, en qualité de directeur adjoint, dans l'ensemble des établissements sanitaires.

Ils sont chargés, soit :

- de la direction d'un établissement (*certaines établissements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ne peuvent être dirigés que par des directeurs de classe normale ; voir fiche 2.6.2*) ;
- d'une direction commune à plusieurs établissements ;
- d'une direction adjointe sous l'autorité du chef d'établissement ou du secrétaire général du syndicat interhospitalier.

Ils peuvent aussi exercer toute fonction sanitaire, sociale ou médicosociale définie par le directeur chef d'établissement lorsqu'ils sont affectés dans un établissement public de santé. Les personnels de direction peuvent, également, exercer leurs fonctions dans les structures de coopération.

Ils peuvent aussi être mis à disposition d'un autre établissement ou d'un syndicat interhospitalier par leur établissement d'origine pour une partie de leur activité.

Le directeur est chargé de la conduite générale de l'établissement dans les domaines sanitaire, social et médicosocial, de l'animation et de la coordination des actions, du management et de la gestion des ressources humaines et de l'évaluation des politiques et des actions conduites dans le cadre du projet d'établissement. Il est aussi responsable de la bonne marche de l'établissement dont il assure la gestion administrative et financière.

Lorsque l'établissement possède la personnalité morale, il est ordonnateur des dépenses. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la préparation et coordonne la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement. Il recrute et nomme les personnels de l'établissement à l'exception des personnels de direction. Il a autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect de la déontologie médicale.

Lorsque l'établissement n'a pas la personnalité morale, le directeur exerce ses fonctions par délégation de l'autorité compétente de la personnalité publique dont dépend l'établissement. Cette délégation fait l'objet d'un arrêté du président de l'organe délibérant.

Les personnels de direction peuvent se voir confier des missions et études par le directeur général du Centre national de gestion, par le préfet du département ou par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, après avis du chef d'établissement ou du secrétaire général du syndicat interhospitalier lorsqu'il s'agit d'un directeur adjoint.

(Articles 1, 2 et 3 du décret n° 2007.1930 du 26 décembre 2007).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 2007.1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 décembre 2007).
- Décret n° 2007.1939 du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 décembre 2007).
- Décret n° 2007.1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 décembre 2007).
- Arrêté du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 décembre 2007).
- Arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007.1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 décembre 2007).

- Arrêté du 26 décembre 2007 relatif au programme et aux modalités des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 décembre 2007).
- Arrêté du 14 avril 2008 relatif à l'indemnité de direction commune versée aux directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 25 avril 2008).
- Arrêté du 18 avril 2008 fixant à titre transitoire les critères permettant l'accès des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux à l'échelon fonctionnel du grade de la hors classe (*JO* du 27 avril 2008).
- Arrêté du 22 avril 2008 fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux exercent des fonctions de directeur (*JO* du 27 avril 2008) modifié par l'arrêté du 24 juin 2008 (*JO* du 28 juin 2008).
- Arrêté du 4 juillet 2008 déterminant les modalités et les conditions de validation de la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 10 juillet 2008).
- Arrêté du 4 juillet 2008 déterminant les modalités des travaux de formation théorique et pratique organisés par l'École des hautes études en santé publique pour les fonctionnaires de catégorie A accédant directement au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 10 juillet 2008).
- Arrêté du 15 décembre 2008 fixant la liste des établissements dont la direction permet l'accès à l'échelon fonctionnel de la hors classe des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 22 décembre 2008).

### CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade d'un corps comportant deux grades.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire nationale.

### RECRUTEMENT

- Par voie **d'avancement de grade** au choix par inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les directeurs de classe normale ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps.

Peuvent seuls être inscrits à ce tableau les fonctionnaires ayant exercé, depuis leur accès à la classe normale, dans au moins deux établissements.

Les périodes de détachement ou de mise à disposition, d'une durée supérieure à 12 mois et d'une quotité au moins égale à 50 %, accomplies pendant l'année civile précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, sont considérées comme un changement d'affectation.

Les périodes de disponibilité ayant donné lieu à une activité professionnelle font également l'objet d'un examen de la commission administrative paritaire nationale qui statue sur leur éventuelle prise en compte au titre d'un changement d'affectation.

- Par voie **d'accès direct** :

1. Dans la limite de 6 % des nominations prononcées après tableau d'avancement ouvert aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leurs corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ;
2. Dans la limite de 4 % des nominations prononcées en application après tableau d'avancement, ouvert aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

Les fonctionnaires concernés doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ils sont inscrits sur la liste d'aptitude de dix ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de quarante ans.

Les inscriptions offertes à chacune des catégories susvisées qui n'auraient pas été prononcées par l'inscription de candidats à la catégorie correspondante peuvent être attribuées aux candidats à l'autre catégorie.

- Par la voie **du détachement** :

Peuvent être détachés dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou

de même niveau dont l'indice brut terminal est classé en hors échelle, lettre A, et justifiant de six années de services effectifs en cette qualité (*disposition transitoire jusqu'au 31 décembre 2010: indice brut terminal 1015 et 6 ans de services effectifs en catégorie A*).

Les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des membres de ce corps. Le détachement d'un fonctionnaire ne peut intervenir dans l'établissement où il exerce ses fonctions.

Les agents détachés, à l'exception de membres du corps des personnels de direction des établissements publics de santé, sont tenus de suivre, au cours des deux premières années de leur détachement, une formation d'adaptation à l'emploi organisée par l'École des hautes études en santé publique et faisant l'objet d'une validation par un jury. Le détachement ne peut être renouvelé que s'ils ont satisfait à cette exigence.

Les agents détachés peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux après deux ans de fonctions, après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil.

L'intégration ne peut être prononcée que si les agents ont satisfait à l'exigence de formation. Elle est prononcée dans la classe et l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenu par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes, 1.3.1 et suivante et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	750	619
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	801	658
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	852	696
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	901	734
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	966	783
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	1 015	821
1 <sup>er</sup> échelon fonctionnel (**)		HE A (****)	
2 <sup>e</sup> échelon fonctionnel (***)		HE B (****)	

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

(\*\*) Cet échelon fonctionnel deviendra le 7<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. D'ici cette date, il n'est accessible que dans la limite de 30% de l'effectif du grade sur la base de critères définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

(\*\*\*) Cet échelon ne sera accessible qu'aux directeurs figurant sur une liste arrêtée par le ministre en charge de la santé et ayant acquis au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon.

(\*\*\*\*) Chacun de ces niveaux comporte 3 chevrons : passage de l'un à l'autre après 1 an.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de fonction.
- Indemnité de direction commune.
- Indemnité d'intérim.
- Prime spécifique de sujétion en cas d'exercice dans un établissement public de santé y ouvrant droit.
- Logement par nécessité absolue de service ou indemnité compensatrice égale à 10% du traitement brut (décret du 17 avril 1943, article 72).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Les avancements d'échelon s'opèrent à la durée prévue dans l'échelon sans réduction possible.

# DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT SANITAIRE SOCIAL ET MÉDICOSOCIAL DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

Les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux exercent leurs fonctions en qualité de directeurs ou de directeurs adjoints dans les établissements sociaux et médicosociaux ainsi que dans les établissements sanitaires figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, ne comportant pas de service de chirurgie ou d'obstétrique ou d'hospitalisation sous contrainte et choisis en fonction de la nature et de l'importance de leur activité sanitaire. Ils peuvent également exercer leurs fonctions, en qualité de directeur adjoint, dans l'ensemble des établissements sanitaires.

Ils sont chargés, soit :

- de la direction d'un établissement (*certaines établissements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ne peuvent être dirigés que par des directeurs de classe normale*);
- d'une direction commune à plusieurs établissements ;
- ou, d'une direction adjointe sous l'autorité du chef d'établissement ou du secrétaire général du syndicat interhospitalier.

Ils peuvent aussi exercer toute fonction sanitaire, sociale ou médicosociale définies par le directeur chef d'établissement lorsqu'ils sont affectés dans un établissement public de santé. Les personnels de direction peuvent, également, exercer leurs fonctions dans les structures de coopération.

Ils peuvent aussi être mis à disposition d'un autre établissement ou d'un syndicat interhospitalier par leur établissement d'origine pour une partie de leur activité.

Le directeur est chargé de la conduite générale de l'établissement dans les domaines sanitaire, social et médicosocial, de l'animation et de la coordination des actions, du management et de la gestion des ressources humaines et de l'évaluation des politiques et des actions conduites dans le cadre du projet d'établissement. Il est aussi responsable de la bonne marche de l'établissement dont il assure la gestion administrative et financière.

Lorsque l'établissement possède la personnalité morale, il est ordonnateur des dépenses. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la préparation et coordonne la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement. Il recrute et nomme les personnels de l'établissement à l'exception des personnels de direction. Il a autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect de la déontologie médicale.

Lorsque l'établissement n'a pas la personnalité morale, le directeur exerce ses fonctions par délégation de l'autorité compétente de la personnalité publique dont dépend l'établissement. Cette délégation fait l'objet d'un arrêté du président de l'organe délibérant.

Les personnels de direction peuvent se voir confier des missions et études par le directeur général du Centre national de gestion, par le préfet du département ou par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, après avis du chef d'établissement ou du secrétaire général du syndicat interhospitalier lorsqu'il s'agit d'un directeur adjoint.

(Articles 1, 2 et 3 du décret n° 2007.1930 du 26 décembre 2007).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 2007.1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 décembre 2007).
- Décret n° 2007.1939 du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 décembre 2007).
- Décret n° 2007.1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 décembre 2007).
- Arrêté du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 décembre 2007).
- Arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007.1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 décembre 2007).

- Arrêté du 26 décembre 2007 relatif au programme et aux modalités des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (JO du 30 décembre 2007).
- Arrêté du 14 avril 2008 relatif à l'indemnité de direction commune versée aux directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (JO du 25 avril 2008).
- Arrêté du 22 avril 2008 fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux exercent des fonctions de directeur (JO du 27 avril 2008) modifié par l'arrêté du 24 juin 2008 (JO du 28 juin 2008).
- Arrêté du 4 juillet 2008 déterminant les modalités des travaux de formation théorique et pratique organisés par l'École des hautes études en santé publique pour les fonctionnaires de catégorie A accédant directement au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (JO du 10 juillet 2008).
- Arrêté du 4 juillet 2008 déterminant les modalités et les conditions de validation de la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière (JO du 10 juillet 2008).
- Arrêté du 29 octobre 2008 fixant les modalités du cycle de formation théorique et pratique des élèves directeurs et élèves directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux (JO du 6 novembre 2008).
- Arrêté du 15 décembre 2008 fixant la liste des établissements qui sont dirigés par un directeur des établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale de la fonction publique hospitalière (JO du 23 décembre 2008).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade d'un corps comportant deux grades.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire nationale.

## RECRUTEMENT

- Par la voie de **deux concours sur épreuves** ouverts par arrêté du directeur général du Centre national de gestion et dont le jury est commun :
  - **Concours externe** ouvert aux personnes âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaire de l'un des diplômes exigés pour l'admission au concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration ou justifiant d'un diplôme, d'un titre équivalent ou d'une expérience professionnelle satisfaisant aux conditions prévues au décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes.
  - **Concours interne** ouvert aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux personnes en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier soit, s'ils sont titulaires, de deux ans de services effectifs depuis leur titularisation, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant l'accès à la fonction publique, soit, dans les autres cas, de quatre ans de services publics. Cette ancienneté est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Le nombre de places et leur répartition entre les deux concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre de la Santé. En aucun cas il ne peut y avoir moins de 50 % des places pour le concours externe. Lorsque les places offertes au titre de l'un des deux concours n'ont pu être toutes pourvues, il est possible de les reporter sur l'autre, sans que le nombre total des places offertes au concours bénéficiaire puisse être supérieur aux deux tiers des places offertes aux deux concours.

Cette limite d'âge fixée à 45 ans est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Nul ne peut concourir plus de trois fois aux concours.

Le programme et les modalités d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Le directeur général du Centre national de gestion assure l'organisation matérielle des concours et arrête la liste nominative des membres du jury.

### Formation statutaire :

Les candidats admis aux concours externe et interne doivent suivre un cycle de formation théorique et pratique d'une durée de vingt-quatre mois, tenant lieu du stage, organisé par l'École des hautes études en santé publique.

Le cycle de formation donne lieu à un classement final par ordre de mérite des stagiaires. Les modalités de la formation et de sa validation sont fixées par arrêté du directeur général du Centre national de gestion.

Les candidats admis au cycle de formation qui choisissent d'effectuer un service national volontaire sont tenus de le faire avant leur entrée en formation.

Les candidats admis aux concours ayant effectué une formation de même niveau que le cycle de formation dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France peuvent être dispensés par le directeur général du Centre national de gestion de le suivre pour tout ou partie.

Préalablement à leur entrée en formation, les candidats admis sont tenus de souscrire un engagement de servir pendant une durée de dix ans à compter de leur entrée en formation. Toutefois, sur décision du directeur général du Centre national de gestion, tout ou partie de l'engagement de servir pourra être exécuté dans une administration relevant de l'État ou des collectivités territoriales ou dans un établissement public à caractère administratif.

La rupture de l'engagement de servir entraîne l'obligation de rembourser à l'École des hautes études en santé publique le montant des traitements et indemnités perçus au cours de la scolarité. L'intéressé peut toutefois être dispensé de tout ou partie de cette obligation par arrêté du directeur général du Centre national de gestion.

Les candidats admis aux concours sont nommés élèves directeurs. Ils perçoivent le traitement afférent à l'échelon d'élève directeur. Ceux d'entre eux qui étaient déjà fonctionnaires sont placés en position de détachement pendant la durée de la formation et conservent, s'ils y ont avantage, le bénéfice de leur indice de traitement.

Les élèves directeurs qui ont satisfait aux épreuves de validation de fin de formation sont de plein droit titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale. Ils choisissent une affectation, dans l'ordre de leur classement, sur la liste des postes offerts arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion. Ils sont titularisés dans le corps, par arrêté du directeur général du Centre national de gestion, après avis de la commission administrative paritaire nationale, et nommés dans l'emploi choisi par le ministre chargé de la santé pour les directeurs et par le directeur général du Centre national de gestion pour les directeurs adjoints.

Les élèves directeurs qui n'ont pas satisfait aux épreuves de validation de fin de formation sont, par arrêté du directeur général du Centre national de gestion, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit remis à la disposition de leur administration d'origine. Toutefois, sur proposition motivée du jury, ils peuvent être admis à suivre tout ou partie d'un nouveau cycle de formation par décision du directeur général du Centre national de gestion. Cette possibilité ne peut s'exercer qu'une fois. À titre exceptionnel et sur proposition motivée du directeur de l'École des hautes études en santé publique, les élèves directeurs ayant accompli un temps de formation au moins égal à la moitié de la durée totale du cycle et qui ne seraient pas jugés aptes par la commission administrative paritaire nationale à poursuivre le cycle de formation sont licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou remis à la disposition de leur administration d'origine, par arrêté du directeur général du Centre national de gestion.

#### — Par la voie de l'accès direct :

Peuvent accéder au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale par la voie de l'accès direct :

1. Dans la limite de 9 % des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780.
2. Dans la limite de 6 % des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780.

Les fonctionnaires concernés doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ils sont inscrits sur la liste d'aptitude de huit ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de quarante ans. Les inscriptions offertes à chacune des catégories susvisées qui n'auraient pas été prononcées par l'inscription de candidats à la catégorie correspondante peuvent être attribuées aux candidats à l'autre catégorie.

Les nominations au titre de l'accès direct sont prononcées par le directeur général du Centre national de gestion, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Un comité de sélection dont les membres sont choisis parmi les membres de la commission administrative paritaire nationale et dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé interroge les candidats qu'il a présélectionnés après examen de leur dossier de candidature et propose à la commission la liste des fonctionnaires qu'il estime aptes à remplir les fonctions de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et

médicosociaux. La liste nominative des membres du comité est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion.

Le nombre de candidats entendus par le comité de sélection ne peut excéder le triple du nombre de postes offerts au titre de l'année considérée.

Cette proposition est transmise, assortie, le cas échéant, des observations de la commission, au directeur général du Centre national de gestion, qui arrête la liste d'aptitude. Celle-ci fait l'objet d'une publication. La liste d'aptitude cesse d'être valable à l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elle est établie.

Les fonctionnaires qui accèdent directement au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux sont astreints à un stage d'un an qui ne peut être effectué dans l'établissement où ils exerçaient leurs fonctions antérieures. Au cours du stage, ils sont tenus de suivre des travaux de formation théorique et pratique organisés à l'École des hautes études en santé publique.

Pendant la durée du stage, les personnels sont détachés et placés dès leur nomination à l'échelon correspondant selon le cas à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade ou emploi d'origine.

À l'issue du stage, s'ils sont jugés aptes, ils sont titularisés dans leur nouveau grade. Dans le cas contraire, ils réintègrent leur corps ou emploi d'origine. Ils peuvent, toutefois, après avis de la commission administrative paritaire nationale, être autorisés à effectuer une seconde année de stage.

— **Par la voie du détachement :**

Peuvent être détachés dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est classé en hors échelle, lettre A, et justifiant de six années de services effectifs en cette qualité (*Disposition transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 : indice brut terminal 1015 et 6 ans de services effectifs en catégorie A*). Les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des membres de ce corps. Le détachement d'un fonctionnaire ne peut intervenir dans l'établissement où il exerce ses fonctions.

Les agents détachés, à l'exception de membres du corps des personnels de direction des établissements publics de santé, sont tenus de suivre, au cours des deux premières années de leur détachement, une formation d'adaptation à l'emploi organisée par l'École des hautes études en santé publique et faisant l'objet d'une validation par un jury. Le détachement ne peut être renouvelé que s'ils ont satisfait à cette exigence.

Les agents détachés peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux après deux ans de fonctions, après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil.

L'intégration ne peut être prononcée que si les agents ont satisfait à l'exigence de formation. Elle est prononcée dans la classe et l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenu par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade.

**CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE**

— Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

**RÉMUNÉRATION**

ÉCHELON	DURÉE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
Élève-directeur	—	419	372
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	500	431
2 <sup>e</sup> échelon	1 an	528	452
3 <sup>e</sup> échelon	1 an	588	496
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	655	546
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	701	582
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	750	619
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans	801	658
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans	852	696
9 <sup>e</sup> échelon	—	901	734

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.



## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de fonction.
- Indemnité de direction commune.
- Indemnité d'intérim.
- Prime spécifique de sujétion en cas d'exercice dans un établissement public de santé y ouvrant droit.
- Logement par nécessité absolue de service ou indemnité compensatrice égale à 10% du traitement brut (décret du 17 avril 1943, article 72).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Les avancements d'échelon s'opèrent à la durée prévue dans l'échelon sans réduction possible.

## PROMOTION

- Au grade de **directeur d'établissement sanitaire, social et médicosocial hors classe** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents, accessible aux DESSMS de classe normale, ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon, justifiant de cinq années au moins de services effectifs dans le corps et ayant exercé dans au moins deux établissements.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

Avant de se présenter au concours, les fonctionnaires peuvent être admis à un cycle préparatoire organisé par l'École des hautes études en santé publique.

Les candidats au concours d'accès au cycle préparatoire doivent réunir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où prendra fin le cycle pour lequel ils postulent les conditions requises pour se présenter au concours interne.

Ils doivent être en fonctions à la date de clôture des inscriptions au concours d'accès au cycle préparatoire et le demeurer jusqu'à leur entrée éventuelle dans ce cycle.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves d'accès au cycle préparatoire.

Les candidats au concours d'accès au cycle préparatoire sont groupés en deux catégories :

1. La première comprend les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur permettant de se présenter au concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration ou justifiant d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle reconnue.
2. La seconde comprend les candidats qui ne possèdent pas l'un de ces titres ou diplômes.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe chaque année le nombre de places offertes au cycle préparatoire au titre de chacune des deux catégories. Le nombre total est au plus égal à trois fois celui des places offertes à la précédente session du concours interne d'admission aux cycles de formation.

Les candidats admis au titre de la première catégorie suivent un cycle d'études d'une durée de six mois ; les candidats admis au titre de la seconde catégorie suivent un cycle d'études d'une durée de douze mois.

Tous les candidats ayant suivi un cycle préparatoire sont tenus de se présenter, à l'expiration de leur période d'études, au concours interne d'admission aux cycles de formation ; à défaut ils doivent rembourser les frais de la scolarité qu'ils ont suivie. Nul ne peut renouveler sa période d'études au cycle préparatoire.

L'organisation du cycle préparatoire, les modalités du concours d'accès et de report éventuel des places entre les deux catégories, ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Le directeur général du Centre national de gestion assure l'organisation matérielle des concours et arrête la liste nominative des membres du jury.

Les fonctionnaires titulaires admis aux concours susvisés sont détachés auprès de l'École des hautes études en santé publique en tant que stagiaires du cycle préparatoire pour la durée de celui-ci. À l'issue de ce détachement, ils sont réintégrés de droit dans leur établissement d'origine.

Les agents non titulaires et les fonctionnaires stagiaires bénéficient d'un congé non rémunéré pour la durée du cycle ; pendant la durée du cycle préparatoire, ils bénéficient d'une indemnité équivalente à leur traitement antérieur, servie par l'École des hautes études en santé publique.

# ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE PREMIÈRE CLASSE

## FONCTIONS

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication (article 10 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 septembre 1990), modifié par :
  - décret n° 91.437 du 14 mai 1991 (*JO* du 15 mai 1991),
  - décret n° 94.1096 du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.984 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1207 du 19 décembre 2001 (*JO* du 20 décembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1184 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 4<sup>e</sup> grade du corps des adjoints administratifs hospitaliers.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 9 : Personnels administratifs – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel ; pour les années 2008 et 2009, ce ratio est égal à 5 % de l'effectif des adjoints administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe remplissant les conditions pour un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les adjoints administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.
- Par voie de détachement à équivalence de grade pour les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans ce nouveau corps après 1 an de fonctions et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 6

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	347	325
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	362	336
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	377	347
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	396	360
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	424	377
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	449	394
7 <sup>e</sup> échelon	—	479	416

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions générales concernant les primes et indemnités (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 36 mois, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade d'**adjoint des cadres hospitaliers de classe normale** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade d'adjoint des cadres de classe normale, pour les adjoints administratifs comptant 9 ans de services publics.
- Au grade de **secrétaire médical de classe normale** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade de secrétaire médical de classe normale, pour les adjoints administratifs comptant 9 ans de services publics.

# ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE DEUXIÈME CLASSE

## FONCTIONS

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication (article 10 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 septembre 1990), modifié par :
  - décret n° 91.437 du 14 mai 1991 (*JO* du 15 mai 1991),
  - décret n° 94.1096 du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.984 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1207 du 19 décembre 2001 (*JO* du 20 décembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1184 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 3<sup>e</sup> grade du corps des adjoints administratifs hospitaliers.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 9 : personnels administratifs – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel ; pour les années 2008 et 2009, ce ratio est égal à 6 % de l'effectif des adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe remplissant les conditions pour un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle pour les adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant six années de services effectifs dans leur grade.
- Par voie de détachement à équivalence de grade pour les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans ce nouveau corps après 1 an de fonctions et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 5

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	299	292
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	302	294
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	307	298
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	322	308
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	336	318
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	351	328
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	380	350
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	398	362
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	427	379
11 <sup>e</sup> échelon	—	446	392

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions générales concernant les primes et indemnités (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 36 mois, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade d'**adjoint administratif principal de première classe** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les adjoints administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.
- Au grade d'**adjoint des cadres hospitaliers de classe normale** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade d'adjoint des cadres de classe normale, pour les adjoints administratifs comptant 9 ans de services publics.
- Au grade de **secrétaire médical de classe normale** par voie d'inscription sur une liste établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade de secrétaire médical de classe normale, pour les adjoints administratifs comptant 9 ans de services publics.

# ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE CLASSE

## FONCTIONS

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication (article 10 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 septembre 1990), modifié par :
  - décret n° 91.437 du 14 mai 1991 (*JO* du 15 mai 1991),
  - décret n° 94.1096 du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.984 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1207 du 19 décembre 2001 (*JO* du 20 décembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1184 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 3 août 2007 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif hospitalier de 1<sup>re</sup> classe prévus à l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 et modifiant l'arrêté du 17 mars 1995 (*JO* du 8 avril 1995).
- Arrêté du 3 août 2007 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif hospitalier de 1<sup>re</sup> classe prévus à l'article 13 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 août 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des adjoints administratifs hospitaliers.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 9 : personnels administratifs – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel ; pour les années 2008 et 2009, ce ratio est égal à 12 % de l'effectif des adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe remplissant les conditions pour un avancement au grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- **Par voie de concours externe et interne sur épreuves** (deux branches : générale et bureautique).

Ces concours sont ouverts dans chaque établissement et peuvent être organisés pour le compte de plusieurs établissements du département ou de départements voisins d'une même région, après accord du représentant de l'État par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement comptant le plus grand nombre de lits ; pour le compte d'un seul établissement du département, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de cet établissement. Dans le cas de concours communs à plusieurs établissements, les candidats choisissent dans l'ordre de leur classement l'établissement dans lequel ils sont nommés.

Pour les concours externes, ceux-ci sont ouverts à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.

Pour les concours internes, peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent. Ces candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs.

Les adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe recrutés par la voie du concours interne sont titularisés dès leur nomination. Les avis de recrutement par concours sont publiés au *Bulletin Officiel* du ministère de la Santé.

— **Par voie d'avancement de grade** au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade (dispositions transitoires applicables jusqu'au 8 août 2010).

— **Par voie d'avancement de grade** au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par examen professionnel pour les adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 3<sup>e</sup> échelon et comptant au minimum deux ans de services effectifs dans ce grade (dispositions transitoires applicables jusqu'au 8 août 2010).

L'avancement de grade s'effectue dans chacune de ces deux voies dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers. Les examens professionnels peuvent être communs à plusieurs établissements du département ou de départements voisins d'une même région, après accord du représentant de l'État.

— **Par voie de détachement** à équivalence de grade pour les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans ce nouveau corps après 1 an de fonctions et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes, 1.3.1 et suivante et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 4

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	298	291
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	303	295
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	323	308
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	333	316
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347	325
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360	335
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	374	345
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	389	356
11 <sup>e</sup> échelon	—	413	369

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

— Prime de service.

— Indemnité de sujétion spéciale (13 h).

— Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions générales concernant les primes et indemnités (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

— Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

## PROMOTION

- Au grade d'**adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant six années de services effectifs dans leur grade.
- Au grade d'**adjoint des cadres de classe normale** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade d'adjoint des cadres de classe normale, pour les adjoints administratifs hospitaliers comptant 9 ans de services publics.
- Au grade de **secrétaire médical de classe normale** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade de secrétaire médical de classe normale, pour les adjoints administratifs hospitaliers comptant 9 ans de services publics.



# ADJOINT ADMINISTRATIF DE DEUXIÈME CLASSE

## FONCTIONS

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication (article 10 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 septembre 1990), modifié par :
  - décret n° 91.437 du 14 mai 1991 (*JO* du 15 mai 1991),
  - décret n° 94.1096 du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.984 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1207 du 19 décembre 2001 (*JO* du 20 décembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1184 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des adjoints administratifs hospitaliers.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 9 : personnels administratifs – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après une sélection des candidats par une commission composée d'au minimum trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission décrite ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers — constitués d'une lettre de candidature et d'un *curriculum vitae* détaillé — et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

La liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre de personnes supérieur à celui des postes à pourvoir pour pallier d'éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les nominations interviennent dans l'ordre de la liste.

La validité de celle-ci est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les avis de recrutement par inscription sur une liste d'aptitude sont affichés deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures dans l'établissement concerné et dans la préfecture et les sous-préfectures du département dans lequel est situé l'établissement ainsi que dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le département.

- Par voie de détachement à équivalence de grade pour les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans ce nouveau corps après 1 an de fonctions et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 3

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	297	290
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	298	291
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	303	295
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	318	305
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	328	312
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	337	319
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	348	326
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
11 <sup>e</sup> échelon	—	388	355

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions générales concernant les primes et indemnités (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- **Au grade d'adjoint administratif** de 1<sup>re</sup> classe :
  - Par voie d'avancement de grade au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade (dispositions transitoires applicables jusqu'au 8 août 2010).
  - Par voie d'avancement de grade au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par examen professionnel pour les adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 3<sup>e</sup> échelon et comptant au minimum deux ans de services effectifs dans ce grade (dispositions transitoires applicables jusqu'au 8 août 2010).
- Au grade d'**adjoint des cadres de classe normale** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade d'adjoint des cadres de classe normale, pour les adjoints administratifs hospitaliers comptant 9 ans de services publics.
- Au grade de **secrétaire médical de classe normale** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade secrétaire médical de classe normale, pour les adjoints administratifs hospitaliers comptant 9 ans de services publics.

# PERMANENCIER AUXILIAIRE DE RÉGULATION MÉDICALE CHEF

## FONCTIONS

Les permanenciers auxiliaires de régulation médicale principaux assurent la réception et l'orientation des appels parvenant au standard des services d'aide médicale urgente, sous la responsabilité des médecins régulateurs de ces services, ainsi que l'enregistrement des appels reçus (article 23 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 septembre 1990), modifié par :
  - décret n° 91.437 du 14 mai 1991 (*JO* du 15 mai 1991),
  - décret n° 94.1096 du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.984 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1207 du 19 décembre 2001 (*JO* du 20 décembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1184 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 3<sup>e</sup> grade du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 9 : personnels administratifs – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- L'article 26 II du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 ne prévoit ni quota, ni taux de promotion pour l'accès à ce grade.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les permanenciers auxiliaires de régulation médicale principaux comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 8<sup>e</sup> échelon.
- Par voie de détachement à équivalence de grade pour les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans ce nouveau corps après 1 an de fonctions et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 6

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	347	325
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	362	336
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	377	347
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	396	360
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	424	377
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	449	394
7 <sup>e</sup> échelon	—	479	416

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions générales concernant les primes et indemnités (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 20 points majorés en cas d'exercice de fonctions dans un service d'aide médicale urgente.

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 36 mois, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade d'**adjoint des cadres hospitaliers de classe normale** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, pour les permanenciers auxiliaires de régulation médicale de la fonction publique hospitalière justifiant de 9 ans de services publics.
- Au grade de **secrétaire médical de classe normale** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade de secrétaire médical de classe normale pour les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de 9 ans de services publics.

# PERMANENCIER AUXILIAIRE DE RÉGULATION MÉDICALE PRINCIPAL

## FONCTIONS

Les permanenciers auxiliaires de régulation médicale principaux assurent la réception et l'orientation des appels parvenant au standard des services d'aide médicale urgente, sous la responsabilité des médecins régulateurs de ces services, ainsi que l'enregistrement des appels reçus (article 23 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 septembre 1990), modifié par :
  - décret n° 91.437 du 14 mai 1991 (*JO* du 15 mai 1991),
  - décret n° 94.1096 du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.984 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1207 du 19 décembre 2001 (*JO* du 20 décembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1184 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 9 : personnels administratifs – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- L'article 26 I du décret n° 90.839 du 1<sup>er</sup> septembre 1990 ne prévoit ni quota, ni taux de promotion pour l'accès à ce grade.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les permanenciers auxiliaires de régulation médicale comptant quatre années au moins de services effectifs dans le corps.
- Par voie de détachement à équivalence de grade pour les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans ce nouveau corps après 1 an de fonctions et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 5

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	299	292
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	302	294
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	307	298
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	322	308
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	336	318
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	351	328
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	380	350
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	398	362
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	427	379
11 <sup>e</sup> échelon	—	446	392

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions générales concernant les primes et indemnités (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 20 points majorés en cas d'exercice de fonctions dans un service d'aide médicale urgente.

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade de **permanencier auxiliaire de régulation médicale chef**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les permanenciers auxiliaires de régulation médicale principaux comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 8<sup>e</sup> échelon.
- Au grade de **adjoint des cadres de classe normale**, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale pour les permanenciers auxiliaires de régulation médicale de la fonction publique hospitalière justifiant de 9 ans de services publics.
- Au grade de **secrétaire médical de classe normale**, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade de secrétaire médical de classe normale pour les permanenciers auxiliaires de régulation médicale de la fonction publique hospitalière justifiant de 9 ans de services publics.

# PERMANENCIER AUXILIAIRE DE RÉGULATION MÉDICALE

## FONCTIONS

Les permanenciers auxiliaires de régulation médicale assurent la réception et l'orientation des appels parvenant au standard des services d'aide médicale urgente, sous la responsabilité des médecins régulateurs de ces services, ainsi que l'enregistrement des appels reçus (article 23 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 septembre 1990), modifié par :
  - décret n° 91.437 du 14 mai 1991 (*JO* du 15 mai 1991),
  - décret n° 94.1096 du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.984 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1207 du 19 décembre 2001 (*JO* du 20 décembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1184 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 13 mars 1991 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale prévus à l'article 25 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 (*JO* du 26 avril 1991).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 9 : personnels administratifs – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par voie de concours interne sur épreuves organisé par le directeur dans le cadre de chaque établissement ouvert aux fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière.
- Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, pour les aides-soignants de la fonction publique hospitalière comptant au moins 5 ans de services publics, dans la limite du tiers du nombre de titularisations et des recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade de permanencier auxiliaire de régulation médicale.

Les avis de recrutement par concours ou inscription sur liste d'aptitude sont affichés le même jour dans l'établissement concerné et dans les sous-préfectures du département dans lequel se trouve l'établissement.
- Par voie de détachement à équivalence de grade pour les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans ce nouveau corps après 1 an de fonctions et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 4

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	298	291
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	303	295
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	323	308
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	333	316
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347	325
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360	335
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	374	345
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	389	356
11 <sup>e</sup> échelon	—	413	369

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions générales concernant les primes et indemnités (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 20 points majorés en cas d'exercice de fonctions dans un service d'aide médicale urgente.

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade de **permanencier auxiliaire de régulation médicale principal** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les permanenciers auxiliaires de régulation médicale comptant au moins 4 années de services effectifs dans le corps.
- Au grade de **adjoint des cadres de classe normale** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale pour les permanenciers auxiliaires de régulation médicale de la fonction publique hospitalière comptant 9 ans de services publics.
- Au grade de **secrétaire médical de classe normale** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et recrutements par la voie du détachement prononcés dans le grade de secrétaire médical de classe normale pour les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de 9 ans de services publics.



# DIRECTEUR DES SOINS DE PREMIÈRE CLASSE

## FONCTIONS

- Le corps des directeurs des soins est constitué, selon la formation d'origine, de cadres issus de la filière infirmière, de la filière de rééducation ou de la filière médico-technique.
  - Ils peuvent être chargés :
    1. de la coordination générale des activités de soins ou de la direction du service de soins infirmiers ou de la direction des activités de rééducation ou de la direction des activités médico-techniques ou de la direction des activités de rééducation et de la direction des activités médico-techniques ;
    2. de la direction d'un institut de formation préparant aux professions paramédicales ou de la direction d'un institut de formation de cadres de santé ;
    3. des fonctions de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à l'échelon régional ou national, par voie de détachement ou de mise à disposition auprès de l'État ou de l'École des hautes études en santé publique.
- Ils peuvent également être chargés de missions et études ou de la coordination d'études (articles 2 à 8 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 avril 2002) modifié par :
  - décret n° 2007.704 du 4 mai 2007 (*JO* du 5 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2002-551 du 19 avril 2002 relatif au classement indiciaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 avril 2002).
- Décret n° 2002-1024 du 31 juillet 2002 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs des soins de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> août 2002).
- Arrêté du 19 avril 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 avril 2002).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (*JO* du 3 mai 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des directeurs des soins.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 1.

## EFFECTIF

- Le poste de directeur des soins peut être créé dans les établissements de la fonction publique hospitalière dont l'emploi de chef d'établissement est occupé par un directeur d'hôpital ou dans le cadre d'une direction commune occupée par un directeur d'hôpital.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent y être inscrits les directeurs des soins ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon du grade de directeur des soins de seconde classe comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade et ayant effectué depuis leur nomination dans le corps de directeur des soins ou de cadres de santé au moins une mobilité géographique ou fonctionnelle ; au sein du corps de cadre de santé, la mobilité fonctionnelle doit s'accomplir entre les fonctions d'encadrement d'unité de soins et les fonctions d'encadrement dans un institut de formation.
- Par voie de détachement ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes, justifiant des diplômes et titres exigés pour être recruté dans le corps des directeurs des soins et titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Ces fonctionnaires sont classés à indice égal ou immédiatement supérieur. Ils peuvent sur leur demande être intégrés après deux ans dans le corps des directeurs de soins après avis de la commission paritaire.

Les emplois vacants sont publiés au *Journal Officiel*.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	665	555
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	700	581
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	745	616
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	790	650
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	835	684
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	880	718
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans	920	749
Échelon Fonct. (1)	—	966	783

(1) Échelon accessible aux directeurs des soins exerçant les fonctions de coordonnateur général des soins, de conseiller technique, de conseiller pédagogique ou de directeur d'institut de formation chargé en outre de la coordination de plusieurs instituts.

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

— Prime de service.

— Indemnité de sujétion spéciale.

— Prime spécifique mensuelle.

— Nouvelle bonification indiciaire de :

- 45 points majorés pour les directeurs des soins, exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national ;
- 45 points majorés pour les directeurs des soins, exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national ;
- 45 points majorés pour les directeurs des soins coordonnateur général des soins ;
- 30 points majorés pour les directeurs des soins non coordonnateur général des soins.
- 30 points majorés pour les directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant à un diplôme d'État ou de cadre de santé.
- 45 points majorés pour les directeurs des soins, directeurs d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts.

— Indemnité de responsabilité.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

— Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.

— Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 6 % des avancements au grade de directeur hors classe prononcés pour les directeurs de classe normale ; peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ; ils doivent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 10 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.

- Au grade de **directeur d'hôpital de classe normale**, par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude, ouverte à raison de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 et, réunissant 8 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.

# DIRECTEUR DES SOINS DE DEUXIÈME CLASSE

## FONCTIONS

- Le corps des directeurs des soins est constitué, selon la formation d'origine, de cadres issus de la filière infirmière, de la filière de rééducation ou de la filière médico-technique.
  - Les directeurs des soins peuvent être chargés :
    1. de la coordination générale des activités de soins ou de la direction du service de soins infirmiers ou de la direction des activités de rééducation ou de la direction des activités médico-techniques ou de la direction des activités de rééducation et de la direction des activités médico-techniques ;
    2. de la direction d'un institut de formation préparant aux professions paramédicales ou de la direction d'un institut de formation de cadres de santé.
- Ils peuvent également être chargés de missions et études ou de la coordination d'études (articles 2 à 8 du décret n° 2002.550 du 19 avril 2002).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 2002.550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 avril 2002) modifié par :
  - décret n° 2007.704 du 4 mai 2007 (*JO* du 5 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2002.551 du 19 avril 2002 relatif au classement indiciaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 avril 2002).
- Décret n° 2007.961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière (*JO* du 16 mai 2007).
- Décret n° 2002.1024 du 31 juillet 2002 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs des soins de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> août 2002).
- Décret n° 2003.1272 du 23 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire des directeurs des soins stagiaires (*JO* du 28 décembre 2003).
- Arrêté du 19 avril 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière (*JO* du 23 avril 2002).
- Arrêté du 16 avril 2008 fixant les modalités des concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière (*JO* du 24 avril 2008).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (*JO* du 3 mai 2002).
- Arrêté du 4 juillet 2003 fixant les modalités du cycle de formation des directeurs des soins stagiaires de la fonction publique hospitalière (*JO* du 9 juillet 2003).
- Arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux indemnités des directeurs des soins stagiaires (*JO* du 28 décembre 2003).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des directeurs des soins.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 1.

## EFFECTIF

- Le poste de directeur des soins peut être créé dans les établissements de la fonction publique hospitalière dont l'emploi de chef d'établissement est occupé par un directeur d'hôpital ou dans le cadre d'une direction commune occupée par un directeur d'hôpital.

## RECRUTEMENT

- Par voie de concours externe sur épreuves, ouvert dans chaque filière (infirmière, rééducation, médico-technique), auquel peuvent se présenter les candidats de secteur privé titulaires du diplôme de cadre de santé appartenant à la filière infirmière, de rééducation

ou médico-technique, ayant exercé l'une des professions de ces filières pendant au moins dix ans dont cinq ans d'équivalent temps plein en qualité de cadre. Le nombre de places offertes au concours externe ne peut excéder 10 % du nombre total des places offertes aux deux concours.

- Par voie de concours interne sur épreuves ouvert dans chaque filière (infirmière, rééducation ou médico-technique), ouvert aux cadres supérieurs de santé des filières infirmière, de rééducation et médico-technique et aux cadres de santé des mêmes filières comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent également se présenter à ces concours (modalités précisées par arrêté).

- Ces concours sont organisés au niveau national et ouverts par arrêté ministériel ; les avis de concours sont publiés au *Journal Officiel*.
- Par voie de détachement, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes, justifiant des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps, titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés dans le corps des directeurs des soins après deux ans, à leur demande et après avis de la commission administrative paritaire.
- Les emplois vacants sont publiés au *Journal Officiel*.

### CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

### RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	535	456
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	570	482
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	615	516
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	650	543
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	685	570
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	730	604
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans	770	634
8 <sup>e</sup> échelon	—	820	672

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale.
- Prime spécifique mensuelle.
- Nouvelle bonification indiciaire :
  - 45 points majorés pour les directeurs des soins coordonnateur général des soins ;
  - 30 points majorés pour les directeurs des soins non coordonnateur général des soins.
  - 30 points majorés pour les directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant à un diplôme d'État ou de cadre de santé.
  - 45 points majorés pour les directeurs des soins, directeurs d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts.
- Indemnité de responsabilité.

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

### PROMOTION

- Au grade de **directeur des soins de 1<sup>re</sup> classe** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle pour les directeurs de soins de deuxième classe ayant atteint

le 4<sup>e</sup> échelon, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade et ayant effectué depuis leur nomination dans le corps de directeurs des soins ou dans le corps de cadres de santé au moins une mobilité géographique ou fonctionnelle ; au sein du corps de cadre de santé, la mobilité fonctionnelle doit s'accomplir entre les fonctions d'encadrement d'unité de soins et les fonctions d'encadrement dans un institut de formation.

- Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique (EHESP), sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.

## FORMATION

- Cycle de formation d'une durée de neuf mois, effectué à l'EHESP complété de trois mois de stage dans l'établissement d'affectation, sanctionnée par un certificat de formation. Au cours des neuf premiers mois de cette formation, les directeurs des soins stagiaires, détachés à l'EHESP, bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique (décret et arrêté du 23 décembre 2003).

Pour les trois mois de stage pratique, ils bénéficient des indemnités liées à l'exercice de la fonction.

# CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

## FONCTIONS

- Les cadres supérieurs de santé exercent selon leur qualification des fonctions de :
    - d’infirmier cadre supérieur de santé, d’infirmier de bloc opératoire cadre supérieur de santé, d’infirmier anesthésiste cadre supérieur de santé, de puéricultrice cadre supérieur de santé pour la filière infirmière ;
    - de pédicure-podologue cadre supérieur de santé, de masseur kinésithérapeute cadre supérieur de santé, d’ergothérapeute cadre supérieur de santé, de psychomotricien cadre supérieur de santé, d’orthophoniste cadre supérieur de santé, d’orthoptiste cadre supérieur de santé, de diététicien cadre supérieur de santé pour la filière de rééducation ;
    - de préparateur en pharmacie hospitalière cadre supérieur de santé, de technicien de laboratoire cadre supérieur de santé, de manipulateur d’électroradiologie médicale cadre supérieur de santé pour la filière médico-technique.
  - Ces fonctions consistent :
    - à encadrer des cadres d’unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations ;
    - à exercer l’encadrement de services, département ou fédérations, compte tenu de l’activité, des techniques ou des effectifs des personnels de ces structures ;
    - à remplir des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l’établissement ;
    - à exercer des fonctions d’encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d’établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmière, de rééducation et médico-technique ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont agréés pour leur qualification d’origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l’enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles.
- (Article 5 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002) modifié par :
  - décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 (*JO* du 28 décembre 2003),
  - décret n° 2008.1149 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001-1376 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des cadres de santé de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l’échelonnement indiciaire des cadres de santé de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d’organisation des concours sur titres permettant l’accès au corps des cadres de santé (*JO* du 23 avril 2002).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d’encadrement (*JO* du 3 mai 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des cadres de santé.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A (sédentaire).
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 3.

## RECRUTEMENT

- Par voie d’avancement de grade selon la modalité du concours professionnel, ouvert dans chaque établissement, auquel peuvent se présenter les cadres de santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé.

Les avis de concours sont publiés au *Journal Officiel* et dans les établissements où les postes sont à pourvoir.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	625	524
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans	651	544
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	680	566
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	700	581
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	752	621
6 <sup>e</sup> échelon	—	780	642

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Prime spécifique (pour les cadres supérieurs de santé relevant de la filière infirmière).
- Prime d'encadrement.
- Nouvelle bonification indiciaire de :

### Filière infirmière

- 10 points majorés pour les cadres supérieurs de santé exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie.
- 41 points majorés pour les cadres supérieurs de santé anesthésistes.
- 19 points majorés pour les cadres supérieurs de santé infirmiers de bloc opératoire.
- 19 points majorés pour les cadres supérieurs de santé puéricultrices.

### Filière rééducation

- 13 points majorés pour les cadres supérieurs de santé masseurs kinésithérapeutes.
- 13 points majorés pour les cadres supérieurs de santé ergothérapeutes.
- 13 points majorés pour les cadres supérieurs de santé psychomotriciens.
- 13 points majorés pour les cadres supérieurs de santé orthophonistes.
- 13 points majorés pour les cadres supérieurs de santé orthoptistes.
- 13 points majorés pour les cadres supérieurs de santé diététiciens.
- 13 points majorés pour les cadres supérieurs de santé pédicures podologues.

### Filière médico-technique

- 13 points majorés pour les cadres supérieurs de santé techniciens de laboratoire.
- 13 points majorés pour les cadres supérieurs de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale.
- 13 points majorés pour les cadres supérieurs de santé préparateurs en pharmacie hospitalière.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **directeur des soins de 2<sup>e</sup> classe** par concours interne sur épreuves organisé sur le plan national dans les différentes filières : infirmière, rééducation, médico-technique.
- Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.



## FONCTIONS

- Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions
    - d’infirmier cadre de santé, d’infirmier de bloc opératoire cadre de santé, d’infirmier anesthésiste cadre de santé, de puéricultrice cadre de santé pour la filière infirmière ;
    - de pédicure-podologue cadre de santé, de masseur-kinésithérapeute cadre de santé, d’ergothérapeute cadre de santé, de psychomotricien cadre de santé, d’orthophoniste cadre de santé, d’orthoptiste cadre de santé, de diététicien cadre de santé pour la filière de rééducation ;
    - de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, de technicien de laboratoire cadre de santé, de manipulateur de radiologie cadre de santé pour la filière médico-technique.
  - Ces fonctions consistent :
    - à encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations d’établissements ;
    - à remplir des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l’établissement ;
    - à exercer des fonctions d’encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d’établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-technique. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l’enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles.
- (Article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002) modifié par :
  - décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 (*JO* du 28 décembre 2003),
  - décret n° 2008.1149 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001-1376 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des cadres de santé de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l’échelonnement indiciaire des cadres de santé de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d’organisation des concours sur titres permettant l’accès au corps des cadres de santé (*JO* du 23 avril 2002).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d’encadrement (*JO* du 3 mai 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des cadres de santé.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A sédentaire.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 3.

## RECRUTEMENT

- **Par concours sur titres interne** pour 90 % des postes ouverts auquel peuvent se présenter :
  - les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l’année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l’un ou plusieurs de ces corps ;
  - les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d’un diplôme d’accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.
- **Par concours sur titres externe** pour 10 % des postes ouverts :
  - Peuvent se présenter les candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels

médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les concours sont ouverts par le directeur de l'établissement comptant le plus grand nombre de lits dans le ou les départements où sont situés les postes, ou par le directeur de l'établissement si le concours est ouvert par le seul établissement.

Les avis d'ouverture des concours sont publiés par affichage dans les établissements où se trouvent les emplois à pourvoir, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la région.

- **Par la voie du détachement** : les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes, justifiant des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps de cadre de santé titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 780. Ils peuvent être intégrés dans le corps après deux ans, à leur demande et après avis de la commission administrative paritaire.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	430	380
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	480	416
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	520	446
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	558	473
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	589	497
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	627	526
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	664	554
8 <sup>e</sup> échelon	—	740	611

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Prime spécifique (pour les cadres de santé relevant de la filière infirmière).
- Prime d'encadrement.
- Nouvelle bonification indiciaire de :

### Filière infirmière

- 10 points majorés pour les cadres de santé exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie.
- 41 points majorés pour les cadres de santé anesthésistes.
- 19 points majorés pour les cadres de santé infirmiers de bloc opératoire.
- 19 points majorés pour les cadres de santé puéricultrices.

### Filière rééducation

- 13 points majorés pour les cadres de santé masseurs kinésithérapeutes.
- 13 points majorés pour les cadres de santé ergothérapeutes.
- 13 points majorés pour les cadres de santé psychomotriciens.
- 13 points majorés pour les cadres de santé orthophonistes.
- 13 points majorés pour les cadres de santé orthoptistes.
- 13 points majorés pour les cadres de santé diététiciens.
- 13 points majorés pour les cadres de santé pédicures podologues.

### Filière médico-technique

- 13 points majorés pour les cadres de santé techniciens de laboratoire.
- 13 points majorés pour les cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale.
- 13 points majorés pour les cadres de santé préparateurs en pharmacie hospitalière.

## **AVANCEMENT D'ÉCHELON**

— Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## **PROMOTION**

- Au grade de **cadre supérieur de santé** par la voie de l'avancement de grade selon la modalité du concours professionnel auquel peuvent se présenter les cadres de santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé.
- Au grade de **directeur des soins de 2<sup>e</sup> classe** par concours national sur épreuves auquel peuvent se présenter les cadres de santé comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

# SAGE-FEMME CADRE SUPÉRIEUR

## FONCTIONS

- Les sages-femmes cadre supérieur exercent leurs fonctions d'encadrement soit dans les services hospitaliers dont l'activité est particulièrement importante compte tenu des techniques mises en œuvre ou de l'effectif des personnels, soit dans les écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent au diplôme d'État de sage-femme ou au diplôme de cadre sage-femme. Dans ce dernier cas, elles participent en qualité de moniteur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves, si elles possèdent le diplôme de cadre sage-femme (article 9, décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, JO du 2 septembre 1989).

## TEXTES DE BASE

- Art. L. 4151.1 à L. 4151.4 du Code de la santé publique relatifs aux règles propres à l'exercice de la profession de sage-femme.
- Art. R. 4127-301 à R. 4127-324 du code de la santé publique (code de déontologie des sages-femmes).
- Décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.194 du 27 avril 1990 (JO du 4 mars 1990),
  - décret n° 90.951 du 26 octobre 1990 (JO du 27 octobre 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (JO du 26 avril 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (JO du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.1179 du 18 octobre 1993 (JO du 22 octobre 1993),
  - décret n° 99.692 du 3 août 1999 (JO du 7 août 1999),
  - décret n° 2002.37 du 8 janvier 2002 (JO du 10 janvier 2002),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (JO du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2002.38 du 8 janvier 2002 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2002).
- Décret n° 2006.525 du 9 mai 2006 relatif au diplôme de cadre sage-femme (JO du 10 mai 2006).
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2002).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002).
- Circulaire DH/8D/91 n° 28 du 2 mai 1991 relative à l'application du décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (BO 91-21).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 4<sup>e</sup> grade du corps des sages-femmes.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 3.

## RECRUTEMENT

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent y être inscrits les sages-femmes cadres ayant accompli dans leur grade au moins trois ans de services effectifs.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans	750	619
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans	800	657
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	850	695
4 <sup>e</sup> échelon	—	901	734

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Prime spécifique.
- Prime d'encadrement.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail : voir dispositions générales (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **directeur d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme** par la voie du concours sur épreuves organisé au niveau régional sous réserve d'être titulaire du diplôme de cadre sage-femme.
- Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.
- Au grade de **directeur d'hôpital de classe normale**, par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude, ouverte à raison de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 et, réunissant 8 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.

# SAGE-FEMME CADRE

## FONCTIONS

- Les sages-femmes cadres exercent leurs fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification. Elles les exercent soit dans les services hospitaliers, soit dans les écoles relevant d'établissements d'hospitalisation publics préparant au DE de sage-femme. Dans ce dernier cas, elles participent en qualité de moniteur, sous l'autorité du directeur ou de la directrice d'école, à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves si elles possèdent le diplôme de cadre sage-femme. Elles participent aussi, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des écoles ou en vue de la délivrance des diplômes et certificats préparés dans lesdites écoles (article 6, décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié).

## TEXTES DE BASE

- Art. L. 4151.1 à L. 4151.4 du Code de la santé publique relatifs aux règles propres à l'exercice de la profession de sage-femme.
- Art. R. 4127-301 à R. 4127-324 du code de la santé publique (code de déontologie des sages-femmes).
- Décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.194 du 27 avril 1990 (*JO* du 4 mars 1990),
  - décret n° 90.951 du 26 octobre 1990 (*JO* du 27 octobre 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.1179 du 18 octobre 1993 (*JO* du 22 octobre 1993),
  - décret n° 99.692 du 3 août 1999 (*JO* du 7 août 1999),
  - décret n° 2002.37 du 8 janvier 2002 (*JO* du 10 janvier 2002),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2002.38 du 8 janvier 2002 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*JO* du 10 janvier 2002).
- Décret n° 2006.525 du 9 mai 2006 relatif au diplôme de cadre sage-femme (*JO* du 10 mai 2006).
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*JO* du 10 janvier 2002).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (*JO* du 3 mai 2002).
- Circulaire DH/8D/91 n° 28 du 2 mai 1991 relative à l'application du décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*BO* 91-21).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 3<sup>e</sup> grade du corps des sages-femmes.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A sédentaire.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 3.

## RECRUTEMENT

Par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent y être inscrites les sages-femmes de classe supérieure ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans le corps, ainsi que les sages-femmes de classe normale possédant le certificat cadre sage-femme et comptant cinq ans de services effectifs.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans	601	506
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans	643	538
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	685	570
4 <sup>e</sup> échelon	4 ans	725	600
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	775	638
6 <sup>e</sup> échelon		820	672

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Prime spécifique.
- Prime d'encadrement.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail : voir dispositions générales (fiche 1.10.1).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **sage-femme cadre supérieur** par voie d'avancement de grade par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et sur lequel peuvent être inscrites les sages-femmes cadres ayant accompli dans leur grade au moins trois ans de services effectifs.
- Au grade de **directeur d'école** préparant au diplôme d'état de sage-femme par la voie du concours sur épreuves organisé au niveau régional sous réserve de posséder le certificat cadre sage-femme.
- Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

- Préparation au certificat cadre sage-femme, arrêté du 6 juin 2003 (JO du 4 juillet 2003) modifié par l'arrêté du 9 mai 2006 (JO du 10 mai 2006).

# SAGE-FEMME DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

- Les sages-femmes sont affectées dans les services de maternité, de gynécologie-obstétrique ou dans les services mixtes de maternité/pédiatrie : elles suivent régulièrement l'évolution de la grossesse jusqu'à son terme, pratiquent les accouchements normaux, et donnent les soins nécessaires à la mère et au nouveau-né (Définition communément admise).

## TEXTES DE BASE

- Art. L. 4151.1 à L. 4151.4 du Code de la santé publique relatifs aux règles propres à l'exercice de la profession de sage-femme.
- Art. R. 4127-301 à R. 4127-324 du code de la santé publique (code de déontologie des sages-femmes).
- Décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.194 du 27 avril 1990 (*JO* du 4 mars 1990),
  - décret n° 90.951 du 26 octobre 1990 (*JO* du 27 octobre 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.1179 du 18 octobre 1993 (*JO* du 22 octobre 1993),
  - décret n° 99.692 du 3 août 1999 (*JO* du 7 août 1999),
  - décret n° 2002.37 du 8 janvier 2002 (*JO* du 10 janvier 2002),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2002.38 du 8 janvier 2002 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*JO* du 10 janvier 2002).
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*JO* du 10 janvier 2002).
- Circulaire DH/8D/91 n° 28 du 2 mai 1991 relative à l'application du décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*BO* 91-21).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des sages-femmes.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – groupe unique – sous-groupe 4.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire selon la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent être inscrits sur le tableau les sages-femmes de classe normale ayant accompli dans leur grade au moins huit ans de services effectifs.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).



## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans	515	443
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans	555	471
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	615	516
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	665	555
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	715	593
7 <sup>e</sup> échelon	—	760	627

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : prime spécifique mensuelle.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail : voir dispositions générales (fiche 1.10.1).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **sage-femme cadre** par voie d'avancement de grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, pour les sages-femmes ayant accompli dans leur grade au moins huit ans de services effectifs dans le corps. Cette durée est ramenée à cinq ans de services effectifs pour les sages-femmes possédant le certificat cadre sage-femme.

# SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

- Les sages-femmes sont affectées dans les services de maternité, de gynécologie-obstétrique ou dans les services mixtes de maternité/pédiatrie : elles suivent régulièrement l'évolution de la grossesse jusqu'à son terme, pratiquent les accouchements normaux, et donnent les soins nécessaires à la mère et au nouveau-né (Définition communément admise).

## TEXTES DE BASE

- Art. L. 4151.1 à L. 4151.4 du code de la santé publique relatifs aux règles propres à l'exercice de la profession de sage-femme.
- Art. R. 4127-301 à R. 4127-324 du code de la santé publique (code de déontologie des sages-femmes).
- Décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.194 du 27 avril 1990 (*JO* du 4 mars 1990),
  - décret n° 90.951 du 26 octobre 1990 (*JO* du 27 octobre 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.1179 du 18 octobre 1993 (*JO* du 22 octobre 1993),
  - décret n° 99.692 du 3 août 1999 (*JO* du 7 août 1999),
  - décret n° 2002.37 du 8 janvier 2002 (*JO* du 10 janvier 2002),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2002.38 du 8 janvier 2002 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*JO* du 10 janvier 2002).
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*JO* du 10 janvier 2002).
- Circulaire DH/8D/91 n° 28 du 2 mai 1991 relative à l'application du décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (*BO* 91-21).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des sages-femmes.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 4.

## RECRUTEMENT

- Par concours sur titre ouvert, dans chaque établissement aux candidats titulaires du diplôme d'État de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Les avis d'ouverture des concours sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement dans lequel existent le ou les emplois à pourvoir et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle l'établissement est situé. En outre, ils font l'objet d'une insertion au Recueil des actes administratifs des départements de ladite région.
- Par la voie du détachement de fonctionnaires titulaires possédant le titre permettant d'exercer la profession. Ils peuvent être intégrés dans le corps des sages-femmes après 3 ans après avis de la commission administrative paritaire.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	379	349
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	420	373
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	450	395
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	480	416
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	540	459
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	570	482
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	650	543
8 <sup>e</sup> échelon	—	710	589

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : prime spécifique mensuelle.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail : voir dispositions générales (fiche 1.10.1).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **sage-femme de classe supérieure** par voie d'avancement de grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle, pour les sages-femmes ayant accompli dans leur grade au moins huit ans de services effectifs.
- Au grade de **sage-femme cadre** par voie d'avancement de grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, sur lequel peuvent être inscrites les sages-femmes de classe normale réunissant cinq ans de services effectifs et titulaires du certificat cadre de sage-femme.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

- École de sages-femmes : durée de la formation : 4 ans. L'admission en école de sages-femmes est prononcée après classement de fin de première année des études médicales.

# INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R. 4311-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Articles R. 4311-1 à R. 4311-10, R. 4311-14 et R. 4311-15 du code de la santé publique.
- Décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> décembre 1988), modifié par :
  - décret n° 89.538 du 3 août 1989 (*JO* du 4 août 1989),
  - décret n° 91.1271 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.329 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 93.698 du 26 mars 1993 (*JO* du 28 mars 1993),
  - décret n° 93.702 du 27 mars 1993 (*JO* du 28 mars 1993),
  - décret n° 93.1179 du 18 octobre 1993 (*JO* du 22 octobre 1993),
  - décret n° 94.73 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1378 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les États membres de l'Union européenne ou autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnée à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique (*JO* du 25 juin 2004) modifié par l'arrêté du 7 février 2007 (*JO* du 11 février 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des infirmiers.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie B (active).
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

La proportion des infirmiers de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps des infirmiers est fixée à 40 % de l'effectif total du corps.

Lorsque ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire ; peuvent y être inscrits les infirmiers parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers.

- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois d'infirmier à équivalence de grade. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

#### CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

#### RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	471	411
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	514	442
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	548	466
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	613	515
6 <sup>e</sup> échelon	—	638	534

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : prime spécifique mensuelle.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire mensuelle pour les infirmiers :
  - exerçant leurs fonctions à titre exclusif, dans les blocs opératoires (13 points majorés) ;
  - exerçant leurs fonctions à titre exclusif dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse (13 points majorés) ;
  - exerçant des fonctions auprès des personnes âgées ou auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie sous certaines conditions (10 points majorés).
  - exerçant leurs fonctions dans un service de néonatalogie ou de réanimation néonatale (13 points majorés).

#### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

#### PROMOTION

- Au grade de **cadre de santé** :
  - par concours sur titres interne (90 % des postes) ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires détenant le diplôme de cadre de santé ou un certificat équivalent et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.
  - par concours sur titres externe (10 % des postes) ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

# INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R. 4311-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Articles R. 4311-1 à R. 4311-10, R. 4311-14 et R. 4311-15 du code de la santé publique.
- Décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> décembre 1988), modifié par :
  - décret n° 89.538 du 3 août 1989 (*JO* du 4 août 1989),
  - décret n° 91.1271 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.329 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 93.698 du 26 mars 1993 (*JO* du 28 mars 1993),
  - décret n° 93.702 du 27 mars 1993 (*JO* du 28 mars 1993),
  - décret n° 93.1179 du 18 octobre 1993 (*JO* du 22 octobre 1993),
  - décret n° 94.73 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1378 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les États membres de l'Union européenne ou autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionné à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique (*JO* du 25 juin 2004) modifié par l'arrêté du 7 février 2007 (*JO* du 11 février 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des infirmiers.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie B (active).
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par concours sur titre ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires soit du diplôme d'État d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois d'infirmier à équivalence de grade. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	322	308
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	346	324
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	372	343
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	407	367
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	443	390
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	480	416
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	519	446
8 <sup>e</sup> échelon	—	568	481

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Prime spécifique.
- Prime spéciale de début de carrière.
- Nouvelle bonification indiciaire mensuelle pour les infirmiers :
  - exerçant leurs fonctions à titre exclusif, dans les blocs opératoires (13 points majorés) ;
  - exerçant leurs fonctions à titre exclusif dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse (13 points majorés) ;
  - exerçant leurs fonctions auprès des personnes âgées ou auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie sous certaines conditions (10 points majorés) ;
  - exerçant leurs fonctions dans un service de néonatalogie ou de réanimation néonatale (13 points majorés).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade **d'infirmier de classe supérieure** par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent y être inscrits les infirmiers parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans l'un des corps ou plusieurs corps des personnels infirmiers.
- Au grade de **cadre de santé** :
  - par concours sur titres interne (90 % des postes) ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires détenant le diplôme de cadre de santé ou un certificat équivalent et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.
  - par concours sur titres externe (10 % des postes) ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

- Institut de formation en soins infirmiers.
- Durée des études : 3 ans.

# AIDE-SOIGNANT DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

## FONCTIONS

Les aides-soignants collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités médicales sur le corps des personnes décédées (décret du 3 août 2007, article 4).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 août 2007).
- Circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n° 96.31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers (*BO* 96.6).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 3<sup>e</sup> grade du corps des aides-soignants.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel ; pour les années 2008 et 2009, ce ratio est égal à 20 % de l'effectif des aides-soignants de classe supérieure remplissant les conditions pour un avancement au grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007 - *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, parmi les aides-soignants de classe supérieure ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de leur expérience professionnelle.
- Par la voie du détachement de fonctionnaires titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou d'une attestation d'aptitude délivrée dans les conditions fixées par le code de la santé publique. Ces fonctionnaires peuvent être intégrés dans le corps après avis de la CAP après 1 an.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).



## RÉMUNÉRATION – Échelle 6

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	347	325
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	362	336
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	377	347
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	396	360
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	424	377
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	449	394
7 <sup>e</sup> échelon	—	479	416

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Prime spéciale de sujétion (10 % du traitement brut, prise en compte dans le calcul de la pension).
- Prime forfaitaire mensuelle.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire :
  - en cas d'exercice des fonctions auprès des personnes âgées ou auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie sous certaines conditions (10 points majorés)
  - en cas d'exercice des fonctions dans les établissements mentionnés aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> de l'article 2 du titre IV du statut général sous réserve de certaines servitudes d'internat (13 points majorés)
  - en cas d'affectation dans un service de néonatalogie (13 points majorés).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### FORMATION

Formation d'adaptation à l'emploi en cas d'exercice de fonctions auprès de personnes décédées.

### PROMOTION

- Les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant justifiant de 3 ans d'exercice professionnel en cette qualité peuvent se présenter à une sélection spécifique pour l'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers, limitée à 20 % du quota d'accès en formation (arrêté du 23 mars 1992 modifié par les arrêtés du 21 août 2000 - JO du 31 août 2000 et du 29 mai 2003 - JO du 29 mai 2003).

# AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

Les aides-soignants collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités médicales sur le corps des personnes décédées (décret du 3 août 2007, article 4).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 août 2007).
- Circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n° 96.31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers (*BO* 96.6).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des aides-soignants.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade d'aide-soignant de classe supérieure est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel ; pour les années 2008 et 2009, ce ratio est égal à 15% de l'effectif des aides-soignants de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007 - *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, parmi les aides-soignants de classe normale ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de leur expérience professionnelle.
- Par la voie du détachement de fonctionnaires titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou d'une attestation d'aptitude délivrée dans les conditions fixées par le code de la santé publique, à équivalence de grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. Ces fonctionnaires peuvent être intégrés après 1 an sur leur demande après avis de la commission administrative paritaire.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 5

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	299	292
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	302	294
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	307	298
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	322	308
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	336	318
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	351	328
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	380	350
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	398	362
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	427	379
11 <sup>e</sup> échelon	—	446	392

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Prime spéciale de sujétion (10% du traitement brut, prise en compte dans le calcul de la pension).
- Prime forfaitaire mensuelle.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire :
  - en cas d'exercice des fonctions auprès des personnes âgées ou auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie sous certaines conditions (10 points majorés)
  - en cas d'exercice des fonctions dans les établissements mentionnés aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> de l'article 2 du titre IV du statut général sous réserve de certaines servitudes d'internat (13 points majorés)
  - en cas d'affectation dans un service de néonatalogie (13 points majorés).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### FORMATION

Formation d'adaptation à l'emploi en cas d'exercice de fonctions auprès de personnes décédées.

### PROMOTION ET MOBILITÉ

- Au grade de **permanencier auxiliaire de régulation médicale** sous réserve de 5 ans de services publics après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, dans la limite d'1 nomination pour 3 titularisations.
- Au grade de **d'aide-soignant de classe exceptionnelle** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription au tableau d'avancement et après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ; peuvent y être inscrits les aides-soignants de classe supérieure ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.
- Les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant justifiant de 3 ans d'exercice professionnel en cette qualité peuvent se présenter à une sélection spécifique pour l'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers, limitée à 20% du quota d'accès en formation (arrêté du 23 mars 1992 modifié par les arrêtés du 21 août 2000 - JO du 31 août 2000 et du 29 mai 2003 - JO du 29 mai 2003).

# AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

Les aides-soignants collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités médicales sur le corps des personnes décédées (décret du 3 août 2007, article 4).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 août 2007).
- Code de la santé publique : articles R.4383-6 à R.4383-16.
- Arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant (*JO* du 24 février 2008).
- Arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant (*JO* du 3 février 2005) – modifié par arrêté du 22 novembre 2005 (*JO* du 30 novembre 2005).
- Circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n° 96.31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers (*BO* 96.6).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des aides-soignants.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 8 : personnels de services de soins, des services médicaux et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Les aides-soignants de classe normale sont recrutés en qualité d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture ou d'aide médico-psychologique :
  - parmi les élèves aides-soignants titulaires soit du diplôme d'État d'aide-soignant, soit du diplôme d'État d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;
  - pour 25 % au plus des recrutements d'aides-soignants effectués dans l'année, parmi les agents des services hospitaliers qualifiés réunissant au moins 8 ans de fonctions dans ce grade, admis après sélection professionnelle et avis de la commission administrative paritaire compétente à suivre une formation les préparant à ces fonctions et qui aura fait l'objet d'une validation ;
  - à défaut, parmi les personnes ayant satisfait après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année, du DE d'infirmier, ou après 1979 du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.
- Dans la limite des emplois qui ne pourront être pourvus au titre des dispositions ci-dessus énoncées, par concours sur titres ouverts aux candidats titulaires soit du diplôme d'État d'aide-soignant, soit du diplôme d'État d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.
- Par la voie du détachement de fonctionnaires titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou d'une attestation d'aptitude délivrée dans les conditions fixées par le code de la santé publique, à équivalence de grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. Ces fonctionnaires peuvent être intégrés après avis de la CAP après 1 an.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 4

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	298	291
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	303	295
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	323	308
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	333	316
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347	325
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360	335
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	374	345
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	389	356
11 <sup>e</sup> échelon	—	413	369

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Prime spéciale de sujétion (10% du traitement brut, prise en compte dans le calcul de la pension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004).
- Prime forfaitaire mensuelle.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...): voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire :
  - en cas d'exercice des fonctions auprès des personnes âgées ou auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie sous certaines conditions (10 points majorés)
  - en cas d'exercice des fonctions dans les établissements mentionnés aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> de l'article 2 du statut général des fonctionnaires sous réserve de certaines servitudes d'internat (13 points majorés)
  - en cas d'affectation dans un service de néonatalogie (13 points majorés).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### FORMATION

Formation d'adaptation à l'emploi en cas d'exercice de fonctions auprès de personnes décédées.

### PROMOTION ET MOBILITÉ

- Au grade d'**aide-soignant de classe supérieure** par voie d'avancement de grade, au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de leur expérience professionnelle après inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire parmi les aides-soignants de la classe normale ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.
- Au grade de **permanencier auxiliaire de régulation médicale** après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire pour 1 nomination pour 3 titularisations; peuvent être inscrits sur cette liste, les aides-soignants ayant au moins 5 ans de services publics.
- Les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant justifiant de 3 ans d'exercice professionnel en cette qualité peuvent se présenter à une sélection spécifique pour l'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers, limitée à 20% du quota d'accès en formation (arrêté du 23 mars 1992 modifié par les arrêtés du 21 août 2000 - JO du 31 août 2000 et du 23 mai 2003 - JO du 29 mai 2003).

### FORMATION PRÉPARATOIRE

- Centre de formation au diplôme d'État d'aide-soignant.
- Durée de la formation : 1 435 h d'enseignement théorique et clinique, en institut et en stage (arrêté du 22 octobre 2005 - JO du 13 novembre 2005).

# AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

## EMPLOI (correspondant au grade d'aide-soignant)

### FONCTIONS

Les auxiliaires de puériculture collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique (décret n° 2007.1188 du 3 août 2007, article 4). Dans les services de maternité et pédiatrie les auxiliaires de puériculture, sous le contrôle de la puéricultrice, donne des soins aux nourrissons et aux enfants en bas âge, (pesée, change, biberons, surveillance des bébés...).

### TEXTES DE BASE

- Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture (*JO* du 1<sup>er</sup> février 2006).
- Circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n° 96-31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers (*BO* 96.6).

### CLASSEMENT DU GRADE

- CNRACL : catégorie B.

### RECRUTEMENT

- Les auxiliaires de puériculture sont recrutées :
  - par concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la Santé.
  - par la voie du détachement de fonctionnaires titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

### FORMATION PRÉPARATOIRE

La formation préparatoire au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture est d'une durée de 1 435 h d'enseignement théorique et clinique, en institut et en stage (arrêté du 16 janvier 2006 - *JO* du 1<sup>er</sup> février 2006).

### PROMOTION

- Les titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'exercice professionnel en cette qualité peuvent se présenter à une sélection spécifique pour l'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers, limitée à 20 % du quota d'accès en formation (arrêté du 23 mars 1992 modifié par les arrêtés du 21 août 2000 - *JO* du 31 août 2000 et du 23 mai 2003 - *JO* du 29 mai 2003).

# AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE

## EMPLOI (correspondant au grade d'aide-soignant)

### FONCTIONS

Les aides-soignants exerçant des fonctions d'aide médico-psychologiques participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet (art. 4 du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière).

Le diplôme d'État d'aide médico-psychologique atteste des compétences nécessaires pour exercer une fonction d'accompagnement et d'aide dans la vie quotidienne auprès de personnes en situation de handicap ou dont la situation nécessite une aide au développement ou au maintien de l'autonomie sur le plan physique, psychique ou social (article D.451.95 du code de l'action sociale et des familles).

### TEXTES DE BASE

- Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 août 2007).
- Articles D.451.95 à D.451.99.1 du Code de l'action sociale et des familles.

### CLASSEMENT DU GRADE

- CNRACL : catégorie B.

### RECRUTEMENT

Les aides médico-psychologiques sont recrutés :

- par concours sur titres ouverts, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique.
- par la voie du détachement de fonctionnaires titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique.

### FORMATION PRÉPARATOIRE

- Préparation au diplôme d'État d'aide médico-psychologique.
- Organisation de la formation : arrêté du 11 avril 2006 (*JO* du 26 avril 2006).

### PROMOTION

- Les titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique justifiant de 3 ans d'exercices professionnels en cette qualité peuvent se présenter à une sélection spécifique pour l'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers, limitée à 20 % du quota d'accès en formation (arrêté du 23 mars 1992 modifié par les arrêtés du 21 août 2000 - *JO* du 31 août 2000 et du 23 mai 2003 - *JO* du 29 mai 2003).

# ÉLÈVE AIDE-SOIGNANT

## FONCTIONS

- Les élèves aides-soignants suivent une formation d'une durée de 12 mois dans une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la santé et conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant.

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 17 juin 1996 relatif aux modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers permettant d'accéder au corps des aides-soignants (*JO* du 26 juin 1996), modifié par l'arrêté du 19 octobre 2006 (*JO* du 31 octobre 2006).

## CLASSEMENT DE L'EMPLOI

- Emploi ne correspondant pas à un grade donné. Cet emploi n'est pas classé vis-à-vis de la CNRACL ni d'une commission administrative paritaire.

## RECRUTEMENT

Les élèves aides-soignants sont recrutés :

- 1 - Parmi les candidats reconnus aptes à suivre l'enseignement préparatoire au diplôme d'État d'aide-soignant, au diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.
- 2 - À raison de 35 % de l'effectif en formation, parmi les agents des services hospitaliers qualifiés réunissant au moins 3 ans de fonctions en cette qualité et ayant fait l'objet d'une sélection professionnelle et d'un avis de la CAP compétente. Le plafond peut être dépassé si la procédure n'a pas permis de recruter les élèves aides-soignants selon le point 1 ci-dessus à raison de 65 %.

Pendant la scolarité, les élèves aides-soignants ont la qualité de fonctionnaires stagiaires. Ceux ayant déjà la qualité de fonctionnaire sont détachés en tant qu'élève aide-soignant stagiaire.

## RÉMUNÉRATION

Les élèves aides-soignants :

- en position de détachement sont rémunérés dans leur corps d'origine,
- n'ayant pas préalablement la qualité de fonctionnaire perçoivent une rémunération basée sur un indice fixé par arrêté (arrêté non paru). Les élèves aides-soignants sont en principe rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 4 (circulaire n° 350/DHOS/P3/2007 du 20 septembre 2007 – annexe 8).

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h)
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (dimanches, nuits, fériés...).

## PROMOTION

- Au grade **d'aide-soignant de classe normale** après l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant sous réserve de poste vacant.



# AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ

## FONCTIONS

- Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière (article 4 du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant (*JO* du 24 février 2008).
- Arrêté du 22 juillet 2008 relatif à la sélection professionnelle permettant aux agents des services hospitaliers qualifiés d'accéder aux études d'aide-soignant (*JO* du 20 août 2008).
- Arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant (*JO* du 3 février 2005), modifié par l'arrêté du 22 novembre 2005 (*JO* du 30 novembre 2005).

## CLASSEMENT DU GRADE

- Grade unique relevant du corps des aides-soignants (3 grades) et des agents des services hospitaliers qualifiés.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 8 : personnels de services de soins, des services médicaux et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

L'effectif des agents des services hospitaliers ne doit pas dépasser le tiers de celui des aides-soignants (objectif à atteindre fixé par l'article 12 du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après une sélection des candidats par une commission d'au minimum trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Pour être inscrit sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée ; ils sont sélectionnés par la commission décrite ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers — constitués d'une lettre de candidature et d'un *curriculum vitae* détaillé — et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu. La liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre de personnes supérieur à celui des postes à pourvoir pour pallier d'éventuels désistements ou satisfaisant de nouvelles ouvertures de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement. Les nominations interviennent dans l'ordre de la liste. La validité de celle-ci est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les avis de recrutement précisent le nombre de postes à pourvoir, le délai de dépôt des candidatures ; ils mentionnent que seuls les candidats retenus par la commission de sélection seront convoqués à un entretien ; ces avis sont affichés, 2 mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département. Ils peuvent être affichés dans les agences ANPE du département ou être portés à la connaissance du public par tout autre moyen d'information. Ils sont publiés au recueil des actes de la préfecture du département (décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, article 10).

- Par voie de détachement de fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la catégorie C à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et après avis de la CAP.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

Voir dispositions générales (fiche 1.2.1 et suivantes).

### RÉMUNÉRATION – Échelle 3

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	297	290
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	298	291
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	303	295
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	318	305
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	328	312
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	337	319
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	348	326
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
11 <sup>e</sup> échelon	—	388	355

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale.
- Primes et indemnités spécifiques au grade : néant.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuit, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade d'**aide-soignant** :
  - après obtention du diplôme d'État d'aide-soignant, pour les ASH qualifiés réunissant 3 ans de fonctions, admis après sélection professionnelle et avis de la CAP à suivre la formation préparatoire. Pendant la durée de la formation, les ASH qualifiés sont détachés en qualité d'élève aide-soignant,
  - après avoir suivi une formation validée pour les agents des services hospitaliers qualifiés réunissant au moins huit années de fonction dans le grade ; l'admission à cette formation est prononcée, après un examen du dossier de candidature de l'agent et l'avis de la CAP, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant la durée de cette formation, les ASH qualifiés sont détachés comme stagiaires dans le grade d'aide-soignant (arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant, JO du 24 février 2008).
  - par la validation des acquis de l'expérience (arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant).

# PÉDICURE-PODOLOGUE DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

- Les pédicures-podologues ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang. Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques. Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétence (article L. 4322-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Article R. 4322-1 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des pédicures-podologues.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- La proportion des pédicures-podologues de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps des pédicures-podologues est fixée à 40 % de l'effectif total du corps. Si ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les pédicures-podologues parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps mentionnés par le décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires d'un grade équivalent justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	471	411
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	514	442
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	548	466
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	613	515
6 <sup>e</sup> échelon	—	638	534

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours (article 22 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé).

# PÉDICURE-PODOLOGUE DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

- Les pédicures-podologues ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang. Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques. Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétence (article L. 4322-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Article R. 4322-1 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des pédicures-podologues.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par voie de concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires, soit du diplôme d'État de pédicure-podologue, ou d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 ou L. 4322-5 du code de la santé publique.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	322	308
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	346	324
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	372	343
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	407	367
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	443	390
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	480	416
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	519	446
8 <sup>e</sup> échelon	—	568	481

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.8.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **pédicure-podologue de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les pédicures-podologues parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels de rééducation.
- Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2<sup>o</sup> de l'article 44 du décret n<sup>o</sup> 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

- Institut de formation en pédicurie-podologie.
- Durée des études : 3 ans.

# MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

- La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'État, après avis de l'Académie nationale de médecine. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine (article L. 4321-1 du code de la santé publique).

Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie.

Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un diagnostic kinésithérapeutique et choisit les actes et les techniques qui lui paraissent les plus appropriés (articles R. 4321-1 et R. 4321-2 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Articles R. 4321-5 à R. 4321-13 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des masseurs-kinésithérapeutes.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- La proportion des masseurs-kinésithérapeutes de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps des masseurs-kinésithérapeutes est fixée à 40 % de l'effectif total du corps. Si ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les masseurs-kinésithérapeutes parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels de rééducation.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut

être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

### CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

### RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	471	411
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	514	442
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	548	466
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	613	515
6 <sup>e</sup> échelon	—	638	534

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

### PROMOTION

— Au grade de **cadre de santé** par concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours (article 22 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé).



# MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

— La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'État, après avis de l'Académie nationale de médecine. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine (article L. 4321-1 du code de la santé publique).

Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie.

Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un diagnostic kinésithérapeutique et choisit les actes et les techniques qui lui paraissent les plus appropriés (articles R. 4321-1 et R. 4321-2 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Articles R. 4321-5 à R. 4321-13 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des masseurs-kinésithérapeutes.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par voie de concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires, soit du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.2.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	322	308
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	346	324
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	372	343
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	407	367
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	443	390
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	480	416
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	519	446
8 <sup>e</sup> échelon	—	568	481

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **masseur-kinésithérapeute de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les masseurs-kinésithérapeutes de classe normale parvenus au 5<sup>e</sup> échelon du grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels de rééducation.
- Au grade de **cadre de santé** par voie de concours sur titres interne ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2<sup>o</sup> de l'article 44 du décret n<sup>o</sup> 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

- Institut de formation en masso-kinésithérapie.
- Durée des études : 3 ans.

# ERGOTHÉRAPEUTE DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

- Est considérée comme exerçant la profession d'ergothérapeute toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie, définis par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Les ergothérapeutes exercent leur art sur prescription médicale (article L. 4331-1 du code de la santé publique). L'ergothérapeute contribue au traitement des déficiences, des dysfonctionnements, des incapacités ou des handicaps de nature somatique, psychique ou intellectuelle, en vue de solliciter, en situation d'activité et de travail, les fonctions déficitaires et les capacités résiduelles d'adaptation fonctionnelle et relationnelle des personnes traitées, pour leur permettre de maintenir, de récupérer ou d'acquérir une autonomie individuelle, sociale ou professionnelle (définition communément admise).

## TEXTES DE BASE

- Article R. 4331-1 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 86.1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie (*JO* du 23 novembre 1986), modifié par le décret n° 91.1010 du 2 octobre 1991 (*JO* du 4 octobre 1991).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des ergothérapeutes.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- La proportion des ergothérapeutes de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps des ergothérapeutes est fixée à 40 % de l'effectif total du corps. Si ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les ergothérapeutes parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 années de services effectifs dans un ou plusieurs corps mentionnés par le décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	471	411
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	514	442
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	548	466
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	613	515
6 <sup>e</sup> échelon	—	638	534

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours (article 22 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé).

# ERGOTHÉRAPEUTE DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

- Est considérée comme exerçant la profession d'ergothérapeute toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie, définis par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Les ergothérapeutes exercent leur art sur prescription médicale (article L. 4331-1 du code de la santé publique). L'ergothérapeute contribue au traitement des déficiences, des dysfonctionnements, des incapacités ou des handicaps de nature somatique, psychique ou intellectuelle, en vue de solliciter, en situation d'activité et de travail, les fonctions déficitaires et les capacités résiduelles d'adaptation fonctionnelle et relationnelle des personnes traitées, pour leur permettre de maintenir, de récupérer ou d'acquérir une autonomie individuelle, sociale ou professionnelle (définition communément admise).

## TEXTES DE BASE

- Article R. 4331-1 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 86.1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie (*JO* du 23 novembre 1986), modifié par le décret n° 91.1010 du 2 octobre 1991 (*JO* du 4 octobre 1991).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des ergothérapeutes.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par concours sur titres ouverts, dans chaque établissement, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	322	308
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	346	324
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	372	343
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	407	367
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	443	390
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	480	416
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	519	446
8 <sup>e</sup> échelon	—	568	481

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade d'**ergothérapeute de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les ergothérapeutes parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels de rééducation.
- Au grade de **cadre de santé** par concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

- École d'ergothérapie.
- Durée des études : 3 ans.

# PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

- Est considérée comme exerçant la profession de psychomotricien toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice, définis par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Les psychomotriciens exercent leur art sur prescription médicale (article L. 4332-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Article R. 4332-1 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 88.659 du 6 mai 1988 relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice (*JO* du 8 mai 1988) modifié par le décret n° 91.1011 du 2 octobre 1991 (*JO* du 4 octobre 1991).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des psychomotriciens.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- La proportion des psychomotriciens de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps des psychomotriciens est fixée à 40 % de l'effectif total du corps. Si ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les psychomotriciens parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps mentionnés par le décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	471	411
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	514	442
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	548	466
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	613	515
6 <sup>e</sup> échelon	—	638	534

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **cadre de santé** par concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours (article 22 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé).



# PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

- Est considérée comme exerçant la profession de psychomotricien toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice, définis par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Les psychomotriciens exercent leur art sur prescription médicale (article L. 4332-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Article R. 4332-1 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 88.659 du 6 mai 1988 relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice (*JO* du 8 mai 1988) modifié par le décret n° 91.1011 du 2 octobre 1991 (*JO* du 4 octobre 1991).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des psychomotriciens.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires, soit du diplôme d'État de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L. 4322-4 ou L. 4322-5 du code de la santé publique.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	322	308
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	346	324
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	372	343
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	407	367
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	443	390
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	480	416
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	519	446
8 <sup>e</sup> échelon	—	568	481

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **psychomotricien de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les psychomotriciens parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels de rééducation.
- Au grade de **cadre de santé** par concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

- Institut de formation.
- Durée des études : 3 ans.

# ORTHOPHONISTE DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

- Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin. Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale (article L. 4341-1 du code de la santé publique.) L'orthophonie consiste à prévenir, à évaluer et à prendre en charge, aussi précocement que possible, par des actes de rééducation constituant un traitement, les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression et à dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer ces fonctions (article R. 4341-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Articles R. 4341-2 à R. 4341-4 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des orthophonistes.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- La proportion des orthophonistes de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps des orthophonistes est fixée à 40 % de l'effectif total du corps. Si ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les orthophonistes parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps mentionnés par le décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	471	411
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	514	442
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	548	466
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	613	515
6 <sup>e</sup> échelon	—	638	534

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **cadre de santé** par concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours (article 22 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé).

# ORTHOPHONISTE DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

- Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin. Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale (article L. 4341-1 du code de la santé publique.) L'orthophonie consiste à prévenir, à évaluer et à prendre en charge, aussi précocement que possible, par des actes de rééducation constituant un traitement, les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression et à dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer ces fonctions (article R. 4341-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Articles R. 4341-2 à R. 4341-4 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 2002.721 du 2 mai 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste (*JO* du 4 mai 2002).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des orthophonistes.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par voie de concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires, soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	322	308
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	346	324
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	372	343
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	407	367
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	443	390
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	480	416
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	519	446
8 <sup>e</sup> échelon	—	568	481

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...): voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade d'**orthophoniste de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les orthophonistes parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels de rééducation.
- Au grade de **cadre de santé** par concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

- École d'orthophonie.
- Durée des études : 4 ans.

# ORTHOPTISTE DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

- Est considérée comme exerçant la profession d'orthoptiste toute personne qui exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique hors la présence du médecin. Les orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale (article L. 4342-1 du code de la santé publique). L'orthoptie consiste en des actes de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies fonctionnelles de la vision (article R. 4342-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Articles R. 4342-2 à R. 4342-6 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des orthoptistes.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- La proportion des orthoptistes de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps des orthoptistes est fixée à 40 % de l'effectif total du corps. Si ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les orthoptistes parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins dix années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps mentionnés par le décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	471	411
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	514	442
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	548	466
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	613	515
6 <sup>e</sup> échelon	—	638	534

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **cadre de santé** par concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours (article 22 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé).



# ORTHOPTISTE DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

- Est considérée comme exerçant la profession d'orthoptiste toute personne qui exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique hors la présence du médecin. Les orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale (article L. 4342-1 du code de la santé publique). L'orthoptie consiste en des actes de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies fonctionnelles de la vision (article R. 4342-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Articles R. 4342-1 à R. 4342-6 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des orthoptistes.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par voie de concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires, soit du certificat de capacité d'orthoptiste mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	322	308
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	346	324
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	372	343
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	407	367
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	443	390
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	480	416
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	519	446
8 <sup>e</sup> échelon	—	568	481

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade d'**orthoptiste de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les orthoptistes parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels de rééducation.
- Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

- École d'orthoptie.
- Durée des études : 3 ans.

# DIÉTÉTICIEN DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

- Le diététicien réalise des activités de conseil et de rééducation en diététique afin de maintenir ou de restaurer l'état nutritionnel et l'équilibre alimentaire, et qui concourent à la prévention, au dépistage, au diagnostic, au traitement et à la recherche (*Répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière*, Éditions ENSP, 2004).
- Il est en outre responsable des régimes prescrits par le médecin. Il assure aussi une mission d'éducation, de formation et de prévention (cf. circulaire DH/8D/85/86 du 4 mars 1985).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des diététiciens.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- La proportion des diététiciens de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps des diététiciens est fixée à 40 % de l'effectif total du corps. Si ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les diététiciens parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins dix années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps mentionnés par le décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	471	411
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	514	442
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	548	466
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	613	515
6 <sup>e</sup> échelon	—	638	534

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.8.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours (article 22 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé).

# DIÉTÉTIEN DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

- Le diététicien réalise des activités de conseil et de rééducation en diététique afin de maintenir ou de restaurer l'état nutritionnel et l'équilibre alimentaire, et qui concourent à la prévention, au dépistage, au diagnostic, au traitement et à la recherche (*Répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière*, Éditions ENSP, 2004).
- Il est en outre responsable des régimes prescrits par le médecin. Il assure aussi une mission d'éducation, de formation et de prévention (cf. circulaire DH/8D/85/86 du 4 mars 1985).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989), modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1269 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.331 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.75 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des diététiciens.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par voie de concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires, soit du BTS de diététicien ou du DUT spécialité Biologie appliquée, option diététique.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre acquis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	322	308
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	346	324
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	372	343
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	407	367
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	443	390
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	480	416
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	519	446
8 <sup>e</sup> échelon	—	568	481

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...): voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.8.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **diététicien de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, pour les diététiciens parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels de rééducation.
- Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

- BTS diététicien ou DUT spécialisé Biologie appliquée, option diététique.
- Durée des études : 2 ans.

# PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

- Est qualifiée préparateur en pharmacie hospitalière dans les établissements publics de santé, toute personne titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé (article L. 4241-5 du code de la santé publique). Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif des pharmaciens conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment l'article L. 4241.1 (article 2 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989). Ils participent à l'hygiène générale et concourent aux opérations de stérilisation.

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1379 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des préparateurs en pharmacie hospitalière.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- La proportion des préparateurs en pharmacie hospitalière de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps des préparateurs en pharmacie hospitalière est fixée à 40 % de l'effectif total du corps. Si ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, pour les préparateurs en pharmacie hospitalière de classe normale parvenus au moins au 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins 10 années de services effectifs dans le corps.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre requis pour l'accès au présent corps.  
Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	471	411
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	514	442
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	548	466
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	613	515
6 <sup>e</sup> échelon	—	638	534

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail – voir dispositions générales, (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

— Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours (article 22 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé).



# PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

- Est qualifiée préparateur en pharmacie hospitalière dans les établissements publics de santé, toute personne titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé (article L. 4241-5 du code de la santé publique). Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif des pharmaciens conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment l'article L. 4241.1 (article 2 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989). Ils participent à l'hygiène générale et concourent aux opérations de stérilisation.

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par:
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1379 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière (*JO* du 19 juin 2002).
- Arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (*JO* du 11 août 2006).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des préparateurs en pharmacie hospitalière.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par voie de concours sur titres ouverts dans chaque établissement aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un État membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant du titre requis pour l'accès au présent corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

### CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

### RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	322	308
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	346	324
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	372	343
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	407	367
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	443	390
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	480	416
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	519	446
8 <sup>e</sup> échelon	—	568	481

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail – voir dispositions générales, (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

### PROMOTION

- Au grade de **préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, pour les préparateurs en pharmacie hospitalière de classe normale parvenus au 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le corps.
- Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

### FORMATION PRÉPARATOIRE

- Diplôme de **préparateur en pharmacie hospitalière**: 1 an par la voie de la promotion professionnelle, de la validation des acquis de l'expérience ou de l'apprentissage après obtention du brevet professionnel de préparateur en pharmacie (arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (JO du 11 août 2006).

# TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

- Les techniciens de laboratoire assurent, sous la responsabilité et le contrôle des biologistes chefs du laboratoire, ou le cas échéant du chef de service dans lequel ils sont affectés, les travaux d'examens et d'analyses.  
Ils ont en charge la préparation et, avec les services techniques, la vérification et l'entretien de l'appareillage.
- Ils peuvent être appelés à collaborer à des travaux de recherches et chargés d'actions de formation et de fonctions d'encadrement (article 10 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1379 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des techniciens de laboratoire.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- La proportion des techniciens de laboratoire de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps des techniciens de laboratoire est fixée à 40 % de l'effectif total du corps. Si ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, pour les techniciens de laboratoire parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 années de services effectifs dans le corps.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant de l'un des titres requis pour l'accès au corps.  
Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans ce nouveau corps après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	471	411
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	514	442
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	548	466
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	613	515
6 <sup>e</sup> échelon	—	638	534

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Prime au personnel affecté au laboratoire si des travaux et analyses sont réalisés pour le compte d'autres collectivités ou particuliers non traités à l'hôpital.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail - voir dispositions générales, (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

— Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours (article 22 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé).

# TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

Les techniciens de laboratoire assurent, sous la responsabilité et le contrôle des biologistes chefs du laboratoire, ou le cas échéant du chef de service dans lequel ils sont affectés, les travaux d'examens et d'analyses.

Ils ont en charge la préparation et, avec les services techniques, la vérification et l'entretien de l'appareillage.

Ils peuvent être appelés à collaborer à des travaux de recherches et chargés d'actions de formation et de fonctions d'encadrement (article 10 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1379 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire (*JO* du 10 janvier 1990).
- Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des diplômes, titres et qualifications ouvrant accès aux examens professionnels pour le recrutement des techniciens de laboratoire (*JO* du 6 mars 1990).
- Arrêté du 22 février 1990 fixant le programme et les modalités des examens professionnels permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire (*JO* du 6 mars 1990).
- Arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière (*JO* du 10 juillet 2007).
- Circulaire DGS/PS3 n° 5607 du 13 décembre 1993 relative aux conditions d'exercice de la profession de technicien de laboratoire (*BO* 94/4).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des techniciens de laboratoire.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par concours sur titres, ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant de l'un des titres requis pour l'accès au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans ce nouveau corps après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	322	308
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	346	324
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	372	343
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	407	367
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	443	390
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	480	416
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	519	446
8 <sup>e</sup> échelon	—	568	481

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Prime au personnel affecté au laboratoire si des travaux et analyses sont réalisés pour le compte d'autres collectivités ou particuliers non traités à l'hôpital.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail - voir dispositions générales, (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **technicien de laboratoire de classe supérieure** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les techniciens de laboratoire parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le corps.
- Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

## LISTE DES DIPLÔMES EXIGÉS POUR LE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU CORPS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE

- Diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales, diplôme d'État de technicien en analyses médicales.
- Diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques.
- Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques.
- Brevet de technicien supérieur biochimiste ou brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles.

- Brevet de technicien supérieur de biotechnologie.
- Brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques.
- Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers.
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte.
- Diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'École supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon.
- Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministre chargé de l'emploi.

# TECHNICIEN DE LABORATOIRE

## CADRE D'EXTINCTION

Les techniciens de laboratoire en fonctions à la date du 2 septembre 1989 peuvent être maintenus, sur leur demande, dans la situation statutaire dans laquelle ils se trouvent à cette date.

## FONCTIONS

- Les techniciens de laboratoire assurent, sous la responsabilité et le contrôle des biologistes chefs du laboratoire, ou le cas échéant du chef de service dans lequel ils sont affectés, les travaux d'examens et d'analyses.  
Ils ont en charge la préparation et, avec les services techniques, la vérification et l'entretien de l'appareillage.
- Ils peuvent être appelés à collaborer à des travaux de recherches et chargés d'actions de formation et de fonctions d'encadrement (article 10 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 68.97 du 10 janvier 1968 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics (*JO* du 30 janvier 1968) modifié par :
  - décret n° 70.868 du 16 septembre 1970 (*JO* du 29 septembre 1970),
  - décret n° 73.1095 du 29 novembre 1973 (*JO* du 12 décembre 1973),
  - décret n° 77.1038 du 12 septembre 1977 (*JO* du 16 septembre 1977),
  - décret n° 78.135 du 25 janvier 1978 (*JO* du 9 février 1978),
  - décret n° 82.1090 du 21 décembre 1982 (*JO* du 23 décembre 1982).
- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Arrêté du 16 mai 1974 relatif au classement et échelonnement indiciaire des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics (*JO* du 25 mai 1974) modifié par :
  - arrêté du 25 janvier 1978 (*JO* du 9 février 1978),
  - arrêté du 15 juin 1979 (*JO* du 5 juillet 1979),
  - arrêté du 3 mai 1988 (*JO* du 6 mai 1988),
  - arrêté du 19 avril 1989 (*JO* du 7 mai 1989).

## CLASSEMENT DU GRADE

- Grade unique.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.



## RÉMUNÉRATION

### — Classe normale

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	275	290
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	302	294
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	336	318
4 <sup>e</sup> échelon	4 ans	369	341
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	416	370
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	448	393
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans	487	421
1 <sup>er</sup> échelon exceptionnel (1)	2 ans	513	441
2 <sup>e</sup> échelon exceptionnel (1)	—	533	456

(1) Échelons exceptionnels accessibles dans la limite de 30 % de l'effectif global des deux corps ou à un agent au moins.

### — Classe fonctionnelle

L'effectif des agents pouvant accéder à la classe fonctionnelle est limitée à 16,5% de l'effectif global des deux corps ou à un agent au moins par CHR ou CH ayant au moins 500 lits actifs.

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	4 ans	384	352
2 <sup>e</sup> échelon	4 ans	433	382
3 <sup>e</sup> échelon	4 ans	464	406
4 <sup>e</sup> échelon	4 ans	501	432
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	538	457
6 <sup>e</sup> échelon	—	579	489

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Prime au personnel affecté au laboratoire si des travaux et analyses sont réalisés pour le compte d'autres collectivités ou particuliers non traités à l'hôpital.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail - voir dispositions générales, (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

# MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE DE CLASSE SUPÉRIEURE

## FONCTIONS

- Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale, toute personne qui, non médecin, exécute habituellement, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leur art sur prescription médicale (article L. 4351-1 du code de la santé publique.) Le manipulateur d'électroradiologie médicale contribue à la réalisation des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic qui relèvent soit des techniques d'électroradiologie médicale, soit des techniques d'imagerie médicale ou d'exploration fonctionnelle impliquant l'utilisation des rayonnements ionisants ou non ou d'autres agents physiques et des traitements mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou non ou d'autres agents physiques (article R. 4351-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Articles R. 4351-2 à R. 4351-6 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1379 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- La proportion des manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale est fixée à 40 % de l'effectif total du corps. Si ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, pour

les manipulateurs d'électroradiologie médicale parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 années de services effectifs dans le corps.

- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant de l'un des titres requis pour l'accès au corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans ce nouveau corps après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

### CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

### RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	471	411
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	514	442
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	548	466
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	580	490
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	613	515
6 <sup>e</sup> échelon	—	638	534

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail. Voir dispositions générales (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

### PROMOTION

- Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

Les agents ayant réussi l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancien grade de surveillant sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours (article 22 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé).

# MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE DE CLASSE NORMALE

## FONCTIONS

- Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale, toute personne qui, non médecin, exécute habituellement, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leur art sur prescription médicale (article L. 4351-1 du code de la santé publique.) Le manipulateur d'électroradiologie médicale contribue à la réalisation des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic qui relèvent soit des techniques d'électroradiologie médicale, soit des techniques d'imagerie médicale ou d'exploration fonctionnelle impliquant l'utilisation des rayonnements ionisants ou non ou d'autres agents physiques et des traitements mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou non ou d'autres agents physiques (article R. 4351-1 du code de la santé publique).

## TEXTES DE BASE

- Articles R. 4351-2 à R. 4351-6 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Décret n° 97.1057 du 19 novembre 1997 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale (*JO* du 21 novembre 1997), modifié par le décret n° 2000.509 du 6 juin 2000 (*JO* du 14 juin 2000).
- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par:
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 2001.1379 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale (*JO* du 10 janvier 1990).
- Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des diplômes, titres et qualifications ouvrant accès aux examens professionnels pour le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie médicale (*JO* du 6 mars 1990).
- Arrêté du 5 mars 1990 fixant le programme et les modalités des examens professionnels permettant l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale (*JO* du 13 avril 1990).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par voie de concours sur titres, ouverts dans chaque établissement aux candidats titulaires du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi équivalent et justifiant de l'un des titres requis pour l'accès au corps.  
Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans ce nouveau corps après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	322	308
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	346	324
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	372	343
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	407	367
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	443	390
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	480	416
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	519	446
8 <sup>e</sup> échelon	—	568	481

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail. Voir dispositions générales (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade de **manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le corps.
- Au grade de **cadre de santé** par voie de concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

## FORMATION PRÉPARATOIRE

- DE de manipulateur d'électroradiologie (Institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale).
- BTS d'électroradiologie médicale.
- Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.
- Durée des études 3 ans.

# AIDE D'ÉLECTRORADIOLOGIE DE CLASSE SUPÉRIEURE

## CADRE D'EXTINCTION

**Les aides d'électroradiologie sont constitués en un cadre d'extinction** (art. 62 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

### FONCTIONS

- Les aides d'électroradiologie de classe supérieure sont chargés notamment de la préparation et de l'entretien des appareils nécessitant des précautions spéciales ou une connaissance suffisante de leur utilisation ou de leur fonctionnement.

### TEXTES DE BASE

- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007).

### CLASSEMENT DU GRADE

- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 8 : personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

### RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les aides d'électroradiologie de classe normale parvenus au moins au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

## RÉMUNÉRATION – Échelle 4

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	298	291
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	303	295
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	323	308
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	333	316
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347	325
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360	335
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	374	345
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	389	356
11 <sup>e</sup> échelon	—	413	369

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuit, fériés...): voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique: pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade d'**agent de maîtrise** par la voie d'un concours interne organisé dans chaque établissement sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans le grade.

# AIDE D'ÉLECTRORADIOLOGIE DE CLASSE NORMALE

## CADRE D'EXTINCTION

**Les aides d'électroradiologie sont constitués en un cadre d'extinction** (art. 62 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

## FONCTIONS

- Les aides d'électroradiologie de classe normale sont chargés, notamment, de la préparation du matériel et de l'entretien des appareils nécessitant des précautions spéciales ou une connaissance suffisante de leur utilisation ou de leur fonctionnement.

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 68.97 du 10 janvier 1968 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics (*JO* du 30 janvier 1968) modifié par le décret n° 82.1090 du 21 décembre 1982.
- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 8 : personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.



## RÉMUNÉRATION – Échelle 3

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	297	290
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	298	291
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	303	295
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	318	305
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	328	312
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	337	319
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	348	326
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
11 <sup>e</sup> échelon	—	388	355

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuit, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne d'ancienneté est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade d'**aide d'électroradiologie de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les aides d'électroradiologie de classe normale parvenus au moins au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

# AIDE PRÉPARATEUR

## CADRE D'EXTINCTION

Les aides préparateurs sont constitués en un cadre d'extinction (article 42 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

## FONCTIONS

— Les aides préparateurs assistent les préparateurs en pharmacie dans leurs opérations (article 5 du décret n° 68.97 du 10 janvier 1968).

## TEXTES DE BASE

— Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (JO du 2 septembre 1989).

## CLASSEMENT DU GRADE

- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 8 : personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RÉMUNÉRATION – Échelle 5

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	299	292
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	302	294
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	307	298
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	322	308
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	336	318
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	351	328
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	380	350
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	398	362
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	427	379
11 <sup>e</sup> échelon	—	446	392

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuit, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

# AIDE DE PHARMACIE DE CLASSE SUPÉRIEURE

## CADRE D'EXTINCTION

Les aides de pharmacie sont constitués en un cadre d'extinction (art. 9 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

### FONCTIONS

- Les aides de pharmacie de classe supérieure assurent, sous le contrôle du préparateur en pharmacie, les tâches d'exécution du service, et éventuellement participent à la réception et au contrôle des livraisons. Ils ont en charge les travaux d'entretien se rapportant à l'activité du service (article 8 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié).

### TEXTES DE BASE

- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007).

### CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des aides de pharmacie.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 8 : personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

### RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les aides de pharmacie de classe normale parvenus au moins au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

### CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 4

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	298	291
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	303	295
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	323	308
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	333	316
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347	325
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360	335
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	374	345
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	389	356
11 <sup>e</sup> échelon	—	413	369

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuit, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade d'**agent de maîtrise** par la voie d'un concours interne organisé dans chaque établissement sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans le grade.

# AIDE DE PHARMACIE DE CLASSE NORMALE

## CADRE D'EXTINCTION

Les aides de pharmacie sont constitués en un cadre d'extinction (art. 9 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

## FONCTIONS

- Les aides de pharmacie assurent, sous le contrôle des préparateurs en pharmacie, les tâches d'exécution du service et, éventuellement, participent à la réception et au contrôle des livraisons. Ils ont en charge les travaux d'entretien se rapportant à l'activité du service (article 8 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007).
- Arrêté du 3 janvier 2000 fixant les modalités des examens professionnels pour l'accès au grade d'aide de pharmacie et d'aide de laboratoire (*JO* du 13 janvier 2000).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des aides de pharmacie.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 8 : personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RÉMUNÉRATION - Échelle 3

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	297	290
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	298	291
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	303	295
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	318	305
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	328	312
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	337	319
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	348	326
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
11 <sup>e</sup> échelon	—	388	355

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuit, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade d'**aide de pharmacie de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les aides de pharmacie de classe normale parvenus au moins au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

# AIDE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE

## CADRE D'EXTINCTION

Les aides de laboratoire sont constitués en un cadre d'extinction (art. 17 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

## FONCTIONS

- Les aides de laboratoire de classe supérieure assurent, sous le contrôle des techniciens de laboratoire, la préparation et l'entretien des matériels nécessitant une attention particulière dans leur maniement, et l'entretien des locaux (article 16 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des aides de laboratoire.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 8 : personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les aides de laboratoire de classe normale parvenus au moins au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 4

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	298	291
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	303	295
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	323	308
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	333	316
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347	325
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360	335
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	374	345
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	389	356
11 <sup>e</sup> échelon	—	413	369

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuit, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade d'**agent de maîtrise** par la voie d'un concours interne organisé dans chaque établissement sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans le grade.



# AIDE DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE

## CADRE D'EXTINCTION

**Les aides de laboratoire sont constitués en un cadre d'extinction** (art. 17 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

## FONCTIONS

- Les aides de laboratoire de classe normale assurent, sous le contrôle des techniciens de laboratoire, la préparation et l'entretien des matériels nécessitant une attention particulière dans leur maniement, et l'entretien des locaux (article 16 - décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 septembre 1989) modifié par :
  - décret n° 90.319 du 5 avril 1990 (*JO* du 10 avril 1990),
  - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (*JO* du 26 avril 1991),
  - décret n° 91.1273 du 18 décembre 1991 (*JO* du 20 décembre 1991),
  - décret n° 92.610 du 30 juin 1992 (*JO* du 4 juillet 1992),
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 93.333 du 12 mars 1993 (*JO* du 13 mars 1993),
  - décret n° 94.77 du 25 janvier 1994 (*JO* du 27 janvier 1994),
  - décret n° 94.830 du 22 septembre 1994 (*JO* du 28 septembre 1994),
  - décret n° 95.56 du 12 janvier 1995 (*JO* du 19 janvier 1995),
  - décret n° 96.470 du 30 mai 1996 (*JO* du 1<sup>er</sup> juin 1996),
  - décret n° 96.484 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 97.829 du 4 septembre 1997 (*JO* du 11 septembre 1997),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2001.825 du 7 septembre 2001 (*JO* du 12 septembre 2001),
  - décret n° 2001.983 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 (*JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
  - décret n° 2007.964 du 15 mai 2007 (*JO* du 16 mai 2007).
- Arrêté du 3 janvier 2000 fixant les modalités des examens professionnels pour l'accès au grade d'aide de pharmacie et d'aide de laboratoire (*JO* du 13 janvier 2000).
- Circulaire DH/8D/89 n° 320 du 16 janvier 1990 relative à l'application du décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (*BO* 90.7).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des aides de laboratoire.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 8 : personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

## RÉMUNÉRATION – Échelle 3

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	297	290
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	298	291
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	303	295
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	318	305
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	328	312
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	337	319
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	348	326
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
11 <sup>e</sup> échelon	—	388	355

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuit, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade d'**aide de laboratoire de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les aides de laboratoire de classe normale parvenus au moins au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

# DESSINATEUR PRINCIPAL

## FONCTIONS

Les dessinateurs sont chargés d'établir les dessins et les plans, notamment par les techniques de la conception assistée par ordinateur, selon les directives données par les ingénieurs ou les adjoints techniques auprès desquels ils sont affectés.

Les dessinateurs principaux sont en outre chargés de l'encadrement de plusieurs dessinateurs (article 15 du décret n° 91.868 du 5 septembre 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 6 septembre 1991) modifié par :
  - décret n° 94.939 du 25 octobre 1994 (*JO* du 1<sup>er</sup> novembre 1994),
  - décret n° 94.1094 du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - décret n° 96.485 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 96.961 du 29 octobre 1996 (*JO* du 6 novembre 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 2001.985 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2003.1270 du 23 décembre 2003 (*JO* du 28 décembre 2003),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1186 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Décret n° 91.869 du 5 septembre 1991 relatif au classement indiciaire des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 6 septembre 1991) modifié par :
  - décret n° 94.940 du 25 octobre 1994 (*JO* du 1<sup>er</sup> novembre 1994),
  - décret n° 94.1095 du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - décret n° 96.962 du 29 octobre 1996 (*JO* du 6 novembre 1996),
  - décret n° 2003.1271 du 23 décembre 2003 (*JO* du 28 décembre 2003),
  - décret n° 2007.1194 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 5 septembre 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 6 septembre 1991) modifié par :
  - arrêté du 25 octobre 1994 (*JO* du 1<sup>er</sup> novembre 1994),
  - arrêté du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - arrêté du 29 octobre 1996 (*JO* du 6 novembre 1996),
  - arrêté du 23 décembre 2003 (*JO* du 28 décembre 2003),
  - arrêté du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (*JO* du 3 mai 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 3<sup>e</sup> grade du corps des dessinateurs
- Niveau hiérarchique : catégorie C
- CNRACL : catégorie A
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 1.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade de dessinateur principal est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour les années 2008 et 2009 ce ratio est égal à 13 % de l'effectif des dessinateurs chefs de groupe remplissant les conditions pour un avancement au grade de dessinateur principal au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les dessinateurs chefs de groupe comptant au moins 2 années d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

- Par voie de détachement de fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

### CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.3.1 et suivante).

### RÉMUNÉRATION – Échelle 6

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	347	325
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	362	336
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	377	347
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	396	360
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	424	377
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	449	394
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	479	416
échelon spécial	—	499	430

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

L'échelon spécial est réservé aux corps de la filière ouvrière et technique (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006.227 du 24 février 2006 modifié).

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale (13 heures)
- Primes et indemnités spécifiques au grade : prime pour travaux neufs (exclusive de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale)
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

### PROMOTION

- Au grade de **technicien supérieur hospitalier** par voie de concours sur épreuves départemental ouvert aux fonctionnaires justifiant de 3 années au moins de services publics pour 40 % des postes à pourvoir.
- Au grade de **technicien supérieur hospitalier** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, après sélection par examen professionnel départemental, accessible aux agents de maîtrise, aux maîtres ouvriers et aux dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services effectifs dans l'un ou l'autre des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers ou dessinateurs. Cette voie d'accès est limitée au tiers des titularisations et des nominations après détachement prononcées dans le grade de technicien supérieur hospitalier au niveau du département.
- Au grade de **d'agent chef de 2<sup>e</sup> catégorie** par voie de concours interne sur épreuves accessible aux dessinateurs principaux comptant au moins un an d'ancienneté dans leur grade.

# DESSINATEUR CHEF DE GROUPE

## FONCTIONS

Les dessinateurs sont chargés d'établir les dessins et les plans, notamment par les techniques de la conception assistée par ordinateur, selon les directives données par les ingénieurs ou les techniciens supérieurs hospitaliers auprès desquels ils sont affectés (article 15 du décret n° 91.868 du 5 septembre 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (JO du 6 septembre 1991) modifié par :
  - décret n° 94.939 du 25 octobre 1994 (JO du 1<sup>er</sup> novembre 1994),
  - décret n° 94.1094 du 16 décembre 1994 (JO du 18 décembre 1994),
  - décret n° 96.485 du 29 mai 1996 (JO du 4 juin 1996),
  - décret n° 96.961 du 29 octobre 1996 (JO du 6 novembre 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (JO du 30 juillet 1998),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998),
  - décret n° 2001.985 du 29 octobre 2001 (JO du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
  - décret n° 2003.1270 du 23 décembre 2003 (JO du 28 décembre 2003),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (JO du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1186 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007).
- Décret n° 91.869 du 5 septembre 1991 relatif au classement indiciaire des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (JO du 6 septembre 1991) modifié par :
  - décret n° 94.940 du 25 octobre 1994 (JO du 1<sup>er</sup> novembre 1994),
  - décret n° 94.1095 du 16 décembre 1994 (JO du 18 décembre 1994),
  - décret n° 96.962 du 29 octobre 1996 (JO du 6 novembre 1996),
  - décret n° 2003.1271 du 23 décembre 2003 (JO du 28 décembre 2003),
  - décret n° 2007.1194 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des dessinateurs.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 1.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade de dessinateur chef de groupe est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour les années 2008 et 2009 ce ratio est égal à 5% de l'effectif des dessinateurs remplissant les conditions pour un avancement au grade de dessinateur chef de groupe au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, JO du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, parmi les dessinateurs ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade. A titre transitoire jusqu'au 8 août 2010 peuvent être recrutés dans le grade de dessinateur chef de groupe, les dessinateurs ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.
- Par voie de détachement de fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 5

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	299	292
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	302	294
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	307	298
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	322	308
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	336	318
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	351	328
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	380	350
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	398	362
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	427	379
11 <sup>e</sup> échelon	—	446	392

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : prime pour travaux neufs (exclusive de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons d'une durée moyenne de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade de **dessinateur principal** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents accessible aux dessinateurs chefs de groupe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.
- Au grade de **technicien supérieur hospitalier** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, après sélection par examen professionnel départemental, ouvert aux agents de maîtrise, aux maîtres ouvriers et aux dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services effectifs dans l'un ou l'autre des corps d'agents de maîtrise, de maîtres ouvriers ou de dessinateurs. Cette voie d'accès est limitée au tiers des titularisations et des nominations après détachements prononcés dans le grade de technicien supérieur hospitalier au niveau du département.
- Au grade de **technicien supérieur hospitalier** par voie de concours sur épreuves départemental ouvert aux fonctionnaires justifiant de 3 années au moins de services publics pour 40 % des postes à pourvoir.
- Au grade d'agent chef de 2<sup>e</sup> catégorie par voie de concours interne sur épreuves accessible aux dessinateurs chefs de groupe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade.

# DESSINATEUR

## FONCTIONS

Les dessinateurs sont chargés d'établir les dessins et les plans, notamment par les techniques de la conception assistée par ordinateur, selon les directives données par les ingénieurs ou les techniciens supérieurs hospitaliers auprès desquels ils sont affectés (article 15 du décret n° 91.868 du 5 septembre 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 6 septembre 1991) modifié par :
  - décret n° 94.939 du 25 octobre 1994 (*JO* du 1<sup>er</sup> novembre 1994),
  - décret n° 94.1094 du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - décret n° 96.485 du 29 mai 1996 (*JO* du 4 juin 1996),
  - décret n° 96.961 du 29 octobre 1996 (*JO* du 6 novembre 1996),
  - décret n° 98.654 du 27 juillet 1998 (*JO* du 30 juillet 1998),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 2001.985 du 29 octobre 2001 (*JO* du 30 octobre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2003.1270 du 23 décembre 2003 (*JO* du 28 décembre 2003),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1186 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Décret n° 91.869 du 5 septembre 1991 relatif au classement indiciaire des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (*JO* du 6 septembre 1991) modifié par :
  - décret n° 94.940 du 25 octobre 1994 (*JO* du 1<sup>er</sup> novembre 1994),
  - décret n° 94.1095 du 16 décembre 1994 (*JO* du 18 décembre 1994),
  - décret n° 96.962 du 29 octobre 1996 (*JO* du 6 novembre 1996),
  - décret n° 2003.1271 du 23 décembre 2003 (*JO* du 28 décembre 2003),
  - décret n° 2007.1194 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des dessinateurs hospitaliers (*JO* du 18 mars 1993).
- Arrêté du 3 mars 1993 fixant la liste des titres et diplômes permettant l'accès du concours sur titres de dessinateur hospitaliers (*JO* du 18 mars 1993).
- Arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur épreuves et de l'examen professionnel permettant l'accès au corps des dessinateurs hospitaliers (*JO* du 28 mars 1993).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des dessinateurs.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 2.

## EFFECTIF

- Aucun quota.

## RECRUTEMENT

- Par concours sur titres ouvert dans chaque établissement, aux titulaires d'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ou aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique (voir ci-après).
- Par voie de concours sur épreuves ouvert dans chaque établissement aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 du Titre IV, de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics à caractère administratif justifiant de 2 années au moins de services publics. S'il existe plus d'un emploi à pourvoir la moitié au moins doit l'être par voie de concours sur épreuves mais lorsqu'il n'existe qu'un seul emploi à pourvoir, celui-ci peut l'être indifféremment par voie de concours sur titres ou sur épreuves.

- Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après sélection par examen professionnel départemental, ouvert aux fonctionnaires et agents relevant des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV, appartenant à un corps de catégorie C et justifiant de 9 années au moins de services publics. Cette voie d'accès est limitée au tiers des titularisations prononcées dans le grade de dessinateur. Les titularisations sont dénombrées au titre de l'année N-1 au niveau du département et les postes à pourvoir font alors l'objet d'une répartition entre les établissements à l'initiative du préfet de département (DDASS).
- Les concours et examens professionnels de recrutement, dont les avis sont affichés simultanément dans l'établissement intéressé et dans les sous-préfectures du département, sont ouverts et organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement intéressé.
- Par voie de détachement de fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 4

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	298	291
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	303	295
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	323	308
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	333	316
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347	325
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360	335
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	374	345
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	389	356
11 <sup>e</sup> échelon	—	413	369

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : prime pour travaux neufs (exclusive de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

## PROMOTION

- Au grade de **dessinateur chef de groupe** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents accessibles aux dessinateurs comptant 2 ans d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade. À titre transitoire jusqu'au 8 août 2010 peuvent être promus au grade de dessinateur chef de groupe, les dessinateurs ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.
- Au grade de **technicien supérieur hospitalier** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, après sélection par examen professionnel départemental, ouvert aux agents de maîtrise, aux maîtres ouvriers et aux dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services effectifs dans l'un ou l'autre des corps d'agents de maîtrise, de maîtres ouvriers ou de dessinateurs. Cette voie d'accès est limitée au tiers des titularisations et des détachements prononcés dans le grade de technicien supérieur hospitalier au niveau du département.



- Au grade de **technicien supérieur hospitalier** par voie de concours sur épreuves départemental ouvert aux fonctionnaires justifiant de 3 années au moins de services publics pour 40 % des postes à pourvoir.

#### **LISTE DES TITRES OU DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCÈS AU CONCOURS SUR TITRES DE DESSINATEUR HOSPITALIER**

- Certificat d'aptitude professionnelle, spécialités :
  - Dessinateur en bâtiment ;
  - Construction en béton armé du bâtiment ;
  - Construction en béton armé, travaux publics ;
  - Construction en thermique industrielle ;
  - Construction maçonnerie béton armé.
- Brevet d'études professionnelles, spécialités :
  - Constructeur bâtiment gros œuvre ;
  - Construction et topographie ;
  - Dessinateur en génie civil (bâtiment et travaux publics) ;
  - Métré du bâtiment.
- Mention complémentaire aux CAP et BEP, spécialité :
  - Dessinateur en construction mécanique.
- Brevet de technicien, spécialités :
  - Collaborateur d'architecte ;
  - Encadrement de chantier génie civil (bâtiment et travaux publics) ;
  - Études et économie de la construction.

# AGENT CHEF DEUXIÈME CATÉGORIE

## FONCTIONS

Les agents chefs assistent et suppléent les agents responsables des services techniques. Ils dirigent les activités d'ateliers chargés de l'exécution de travaux impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières. Ils peuvent, en outre, coordonner et contrôler les activités de plusieurs ateliers et participer à la formation des personnels ouvriers.

Ils assurent également l'encadrement des équipes, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines suivants :

- transports logistiques ;
- approvisionnement ;
- blanchisserie, buanderie, entretien textile ;
- hôtellerie, restauration ;
- techniques biomédicales ;
- fluides médicaux ;
- bâtiment ;
- maintenance de véhicules ;
- maintenance en climatique ;
- mécanique, électromécanique ;
- équipements et installations électriques ;
- électronique, électrotechnique ;
- entretien des systèmes automatisés ;
- sécurité, prévention et gestion des risques ;
- hygiène, bio-nettoyage ;
- environnement ;
- imprimerie, reprographie ;
- installation et maintenance informatique ;
- activités à caractère technique ou à caractère logistique (article 2 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 janvier 1991) modifié par :
  - décret n° 92.42 du 10 janvier 1992 (*JO* du 16 janvier 1992),
  - décret n° 94.247 du 25 mars 1994 (*JO* du 30 mars 1994),
  - décret n° 95.1132 du 17 octobre 1995 (*JO* du 24 octobre 1995),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 (*JO* du 10 novembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Décret n° 2007.1196 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire des agents chefs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 3 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des agents chefs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 3 août 2007 fixant les modalités d'organisation, la composition du jury et la nature des épreuves du concours interne de recrutement des agents chefs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 3 août 2007 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des agents chefs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (*JO* du 3 mai 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des agents chefs.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.

- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 4 : personnels d'encadrement technique et ouvrier – sous-groupe unique.

## EFFECTIF

- Ce grade peut exister dans l'ensemble des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

## RECRUTEMENT

- Par concours externe sur titre ouvert et organisé, soit pour le compte de plusieurs établissements du département, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement du département comptant le plus grand nombre de lits, soit pour le compte d'un établissement du département, après accord du préfet, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de cet établissement. Peuvent être candidats :
  - les titulaires d'un baccalauréat professionnel correspondant aux domaines énumérés ci-dessus (rubrique « fonctions ») ou d'une qualification reconnue équivalente ;
  - les personnes titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'un ou plusieurs des domaines précités ;
  - les personnes titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;

- Par concours interne sur épreuves ouvert et organisé, soit pour le compte de plusieurs établissements du département, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement du département comptant le plus grand nombre de lits, soit pour le compte d'un établissement du département, après accord du préfet, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de cet établissement. Peuvent être admis à concourir les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux justifiant d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie et les dessinateurs chef de groupe justifiant de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Un tiers au moins des postes à pourvoir est pourvu par concours externe. Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Les concours ci-dessus sont ouverts dans l'un ou plusieurs des domaines d'exercice des fonctions des agents chefs.

- Par inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, dans la limite du tiers du nombre des titularisations et des nominations après détachement en vue du recrutement d'agents chefs. Peuvent être inscrits sur cette liste les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Lorsque la computation départementale n'a pas permis, pendant deux années consécutives, à l'établissement de bénéficier de la possibilité d'une nomination dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent, une nomination peut être prononcée la troisième année.

Les avis de recrutement par concours externe sur titres ou interne sur épreuves sont publiés au moins deux mois à l'avance au *Journal officiel* et font l'objet d'un affichage dans le ou les établissements où le ou les postes sont à pourvoir. Les avis de recrutement par voie de liste d'aptitude font l'objet d'un affichage dans l'établissement concerné ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département siège de l'établissement et d'une insertion au recueil des actes administratifs.

- Par voie de détachement, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	306	297
2 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois	315	303
3 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois	337	319
4 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois	347	325
5 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois	366	339
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans	382	352
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans	398	362
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans	416	370
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans	436	384
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans	450	395
11 <sup>e</sup> échelon	3 ans	483	418
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans	510	439
13 <sup>e</sup> échelon	—	544	463

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 25 juin 2007.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- Nouvelle bonification indiciaire : 13 points majorés pour ceux ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins deux agents appartenant au corps de la maîtrise ouvrière.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION

- Au grade d'**agent-chef de première catégorie** :
  - par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents accessible aux agents chefs de 2<sup>e</sup> catégorie comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade et 5 années au moins de services dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B.
- Au grade d'**agent chef de classe exceptionnelle** :
  - par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen.
- Au grade de **technicien supérieur hospitalier** :
  - par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après sélection par un examen professionnel départemental accessible notamment aux agents chefs. Cette voie d'accès est limitée au tiers des titularisations et des nominations après détachement prononcées dans le grade de technicien supérieur hospitalier au niveau du département,
  - par voie de concours interne, accessible aux fonctionnaires justifiant de 3 années de services publics au moins, pour 40 % des postes à pourvoir.

# AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

## FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'ouvriers ou à des entreprises. Ils exercent notamment des fonctions de contremaître, de chef de garage et d'agent technique d'entretien. Ils encadrent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités (article 7 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 janvier 1991) modifié par :
  - décret n° 92.42 du 10 janvier 1992 (*JO* du 16 janvier 1992),
  - décret n° 94.247 du 25 mars 1994 (*JO* du 30 mars 1994),
  - décret n° 95.1132 du 17 octobre 1995 (*JO* du 24 octobre 1995),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 (*JO* du 10 novembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (*JO* du 3 mai 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des agents de maîtrise.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 1.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade d'agent de maîtrise principal est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour les années 2008 et 2009 ce ratio est égal à 4 % de l'effectif des agents de maîtrise remplissant les conditions pour un avancement au grade d'agent de maîtrise principal au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, accessible aux agents de maîtrise comptant au moins un 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon et 3 ans de services effectifs dans leur grade.
- Par voie de détachement, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 6

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	347	325
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	362	336
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	377	347
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	396	360
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	424	377
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	449	394
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	479	416
échelon spécial	—	499	430

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

L'échelon spécial est réservé aux corps de la filière ouvrière et technique (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006.227 du 24 février 2006 modifié).

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : néant.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire mensuelle de 15 points dans certaines conditions d'exercice de l'emploi.

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

### PROMOTION

- Au grade d'**agent chef de 2<sup>e</sup> catégorie** :
  - par concours interne sur épreuves accessible aux agents de maîtrise principaux comptant au moins un an d'ancienneté dans leur grade ou par inscription sur la liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et des détachements (décompte et répartition au niveau du département) sans condition d'ancienneté.
- Au grade de **technicien supérieur hospitalier** :
  - par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après sélection par examen professionnel départemental ouvert aux agents de maîtrise, maîtres ouvriers et dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps. Cette voie d'accès est limitée au tiers des titularisations et des nominations après détachement prononcées dans le grade de technicien supérieur hospitalier au niveau du département.

# AGENT DE MAÎTRISE

## FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'ouvriers ou à des entreprises. Ils exercent notamment des fonctions de contremaître, de chef de garage et d'agent technique d'entretien. Ils encadrent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités (article 7 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (JO du 15 janvier 1991) modifié par :
  - décret n° 92.42 du 10 janvier 1992 (JO du 16 janvier 1992),
  - décret n° 94.247 du 25 mars 1994 (JO du 30 mars 1994),
  - décret n° 95.1132 du 17 octobre 1995 (JO du 24 octobre 1995),
  - décret n° 98 ; 1219 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (JO du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (JO du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 (JO du 10 novembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (JO du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (JO du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des agents de maîtrise.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 1.

## RECRUTEMENT

- Par concours interne sur épreuves organisé dans chaque établissement ouvert aux maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.
- Par inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations prononcées dans le grade accessible aux maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie parvenus au moins au 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. **À titre dérogatoire**, pendant une durée de trois ans comptant du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>re</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade. Les titularisations sont dénombrées au titre d'une année au niveau du département et les postes à pourvoir font alors l'objet d'une répartition entre les établissements à l'initiative de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- Par voie de détachement, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Les avis de recrutement par concours sur épreuves et liste d'aptitude font l'objet d'un affichage dans l'établissement concerné ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département siège de l'établissement et d'une insertion au recueil des actes administratifs.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 5

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	299	292
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	302	294
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	307	298
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	322	308
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	336	318
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	351	328
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	380	350
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	398	362
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	427	379
11 <sup>e</sup> échelon	—	446	392

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques du grade : néant.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire mensuelle de 15 points majorés dans certaines conditions d'exercice de l'emploi.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

## PROMOTION

- Au grade de **d'agent de maîtrise principal** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, accessible aux agents de maîtrise ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.
- Au grade de **agent chef de deuxième catégorie** :
  - par concours interne sur épreuves, à condition de disposer de trois ans d'ancienneté dans leur grade,
  - par inscription sur une liste d'aptitude, établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et des détachements, (décompte et répartition au niveau du département), à condition de disposer de 3 ans d'ancienneté dans le corps.
- Au grade de **technicien supérieur hospitalier** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après sélection par examen professionnel départemental accessible aux agents de maîtrise, maîtres ouvriers et dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps. Cette voie d'accès est limitée au tiers des titularisations et des détachements prononcés dans le grade de technicien supérieur hospitalier au niveau du département.



# MAÎTRE OUVRIER PRINCIPAL

## FONCTIONS

Les maîtres ouvriers et maîtres ouvriers principaux exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ils participent à l'exécution du travail et peuvent le cas échéant coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs d'automobile doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire requis. Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques (article 12 du décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 janvier 1991) modifié par :
  - décret n° 92.42 du 10 janvier 1992 (*JO* du 16 janvier 1992),
  - décret n° 94.247 du 25 mars 1994 (*JO* du 30 mars 1994),
  - décret n° 95.1132 du 17 octobre 1995 (*JO* du 24 octobre 1995),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 (*JO* du 10 novembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 4<sup>e</sup> grade du corps des personnels ouvriers.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A (sauf si les fonctions, exercées à temps complet, sont celles qui conduisent les ouvriers professionnels en catégorie B).
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 1.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade de maître ouvrier principal est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007 selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour les années 2008 et 2009 ce ratio est égal à 12 % de l'effectif des maîtres ouvriers remplissant les conditions pour un avancement au grade de maître ouvrier principal au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents accessible aux maîtres ouvriers comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.
- Par voie de détachement, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé

dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

### CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

### RÉMUNÉRATION – Échelle 6

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	347	325
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	362	336
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	377	347
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	396	360
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	424	377
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	449	394
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	479	416
échelon spécial	—	499	430

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

L'échelon spécial est réservé aux corps de la filière ouvrière et technique (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006.227 du 24 février 2006 modifié).

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques du grade : néant.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

### PROMOTION

- Au grade de **technicien supérieur hospitalier** :
  - par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après sélection par examen professionnel départemental accessible aux contremaîtres, maîtres ouvriers et dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces corps. Cette voie d'accès est limitée au tiers des titularisations et des nominations après détachement prononcées dans le grade de technicien supérieur hospitalier au niveau du département.
- Au grade d'**agent chef de 2<sup>e</sup> catégorie** :
  - par voie de concours interne sur épreuves accessible aux maîtres ouvriers principaux comptant au moins un an d'ancienneté dans leur grade,
  - par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations et des détachements (décompte et répartition au niveau du département) sans condition d'ancienneté.

# MAÎTRE OUVRIER

## FONCTIONS

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ils participent à l'exécution du travail et peuvent le cas échéant coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs d'automobile doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire requis.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques (article 12 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 janvier 1991) modifié par :
  - décret n° 92.42 du 10 janvier 1992 (*JO* du 16 janvier 1992),
  - décret n° 94.247 du 25 mars 1994 (*JO* du 30 mars 1994),
  - décret n° 95.1132 du 17 octobre 1995 (*JO* du 24 octobre 1995),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 (*JO* du 10 novembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière (*JO* du 10 octobre 1991) modifié par l'arrêté du 4 juin 1996 (*JO* du 11 juin 1996).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 3<sup>e</sup> grade du corps des personnels ouvriers.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A (sauf si les fonctions, exercées à temps complet, sont celles qui conduisent les ouvriers professionnels en catégorie B).
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 1.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade de maître ouvrier est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour les années 2008 et 2009 ce ratio est égal à 9% de l'effectif des ouvriers professionnels qualifiés remplissant les conditions pour un avancement au grade de maître ouvrier au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par concours externe sur titres organisé dans chaque établissement et ouvert aux titulaires soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes

requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours, soit encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

- Par concours interne sur titres organisé dans chaque établissement et ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.
  - Lorsqu'il existe plus d'un emploi à pourvoir dans un établissement soit par concours externe, soit par concours interne, le tiers au plus doit être pourvu par concours externe. S'il n'y a qu'un emploi à pourvoir, il l'est indifféremment par un candidat reçu soit au concours externe, soit au concours interne.
- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade. **A titre dérogatoire**, pendant une durée de 3 ans comptant du 8 août 2007, cet accès est ouvert selon la même voie, aux ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon.
- Par voie de détachement, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Les avis de recrutement par concours sur épreuves et liste d'aptitude font l'objet d'un affichage dans l'établissement concerné ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département siège de l'établissement et d'une insertion au recueil des actes administratifs.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 5

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	299	292
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	302	294
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	307	298
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	322	308
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	336	318
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	351	328
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	380	350
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	398	362
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	427	379
11 <sup>e</sup> échelon	—	446	392

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques du grade : néant.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons d'une durée moyenne de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

## PROMOTION

- Au grade de **maître ouvrier principal** :
  - par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, accessible aux maîtres ouvriers comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.
- Au grade d'**agent de maîtrise** :
  - par concours interne sur épreuves sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
  - par inscription sur la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil accessible aux maîtres ouvriers comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade dans la limite du tiers des titularisations dans le grade d'agent de maîtrise (décompte et répartition au niveau du département).
- Au grade de **technicien supérieur hospitalier** :
  - par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après sélection par examen professionnel départemental ouvert aux agents de maîtrise, maîtres ouvriers et dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces corps. Cette voie d'accès est limitée au 1/3 des titularisations et des nominations après détachement prononcées dans le grade de technicien supérieur hospitalier au niveau du département.
- Au grade d'**agent chef de 2<sup>e</sup> catégorie** :
  - par voie de concours interne sur épreuves, à condition de réunir trois ans d'ancienneté dans le corps,
  - par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations à condition de disposer d'au moins trois ans d'ancienneté dans le corps (décompte et répartition au niveau du département).

# OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ

## FONCTIONS

Les ouvriers professionnels qualifiés effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle.

Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs d'automobile doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire requis.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques (article 12 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 janvier 1991) modifié par :
  - décret n° 92.42 du 10 janvier 1992 (*JO* du 16 janvier 1992),
  - décret n° 94.247 du 25 mars 1994 (*JO* du 30 mars 1994),
  - décret n° 95.1132 du 17 octobre 1995 (*JO* du 24 octobre 1995),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 (*JO* du 10 novembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des personnels ouvriers.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A (âge d'ouverture pour le droit à la retraite : 60 ans).  
Exceptionnellement certains emplois dont la fonction, exercée à temps complet, entraîne des risques particuliers ou fatigues exceptionnelles (buandiers, couvreurs, soudeurs électriques et autogènes, peintres au pistolet...) sont classés en catégorie B (cf. circulaire n° DH/8D/8/266 du 17 octobre 1988 *BO* 88.50).
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 2.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour les années 2008 et 2009 ce ratio est égal à 6% de l'effectif des agents d'entretien qualifiés remplissant les conditions pour un avancement au grade d'ouvrier professionnel qualifié au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie de concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours

d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent les établissements.

- Par voie d'avancement de grade, au choix, soit par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par examen professionnel, parmi les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade, soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente parmi les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. **À titre dérogatoire**, pour une durée de trois ans comptant du 8 août 2007, ces conditions sont respectivement 3<sup>e</sup> échelon et deux ans et 4<sup>e</sup> échelon et trois ans.

L'avancement de grade s'effectue dans chacune des deux voies indiquées ci-dessus dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers.

- **À titre dérogatoire et transitoire**, pour une durée d'un an comptant du 8 août 2007, les agents de service mortuaire et de désinfection de 2<sup>e</sup> catégorie ayant au moins atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade peuvent être promus au grade d'ouvrier professionnel qualifié par inscription sur une liste d'aptitude établie au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, et ce, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées suite aux recrutements opérés par concours sur titre.
- Par voie de détachement, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.
- Les avis de recrutement par concours sur titres, examens professionnels et liste d'aptitude font l'objet d'un affichage dans l'établissement concerné ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département siège de l'établissement et d'une insertion au recueil des actes administratifs.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 4

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	298	291
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	303	295
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	323	308
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	333	316
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347	325
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360	335
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	374	345
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	389	356
11 <sup>e</sup> échelon	—	413	369

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques du grade : néant.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

## PROMOTION

- Au grade de **maître ouvrier** :
  - Par voie de concours interne sur titres organisé dans chaque établissement accessible aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs.
  - Par avancement de grade par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la CAP sur lequel peuvent être inscrits les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade. **À titre dérogatoire**, pendant une durée de 3 ans comptant du 8 août 2007, cet accès est ouvert selon la même voie, aux ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.
- Au grade **d'agent de maîtrise** :
  - Par voie de concours interne sur épreuves organisé dans chaque établissement accessible aux ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.
  - Par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil pour les ouvriers professionnels qualifiés, parvenus au 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade dans la limite du tiers des titularisations prononcées dans le grade d'agent de maîtrise (décompte et répartition au niveau du département). **À titre dérogatoire**, pendant une durée de 3 ans comptant du 8 août 2007, cet accès est ouvert selon la même voie, aux ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.



# AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ

## FONCTIONS

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité. Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs d'automobile doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire requis.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques (article 12 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 janvier 1991) modifié par :
  - décret n° 92.42 du 10 janvier 1992 (*JO* du 16 janvier 1992),
  - décret n° 94.247 du 25 mars 1994 (*JO* du 30 mars 1994),
  - décret n° 95.1132 du 17 octobre 1995 (*JO* du 24 octobre 1995),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 (*JO* du 10 novembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des personnels ouvriers.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie B (si la fonction, exercée à temps complet, est celle de buandier, d'agent de désinfection, d'agent d'amphithéâtre ou de chargé de l'enlèvement des poubelles). Catégorie A dans les autres cas.
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 2.

## RECRUTEMENT

Les agents d'entretien qualifiés sont recrutés :

- **après inscription sur une liste d'aptitude** dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les avis de recrutement précisent le nombre des postes à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures. Ils font l'objet d'un affichage et éventuellement d'une mise en ligne au sein de l'établissement et d'une information du public par voie d'affichage dans les agences locales du pôle emploi du département.

La sélection des candidats est confiée à une commission qui examine le dossier du candidat ; celui-ci comporte une lettre de candidature et un *curriculum vitae* détaillé. Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent justifier de la détention des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

- **Par voie de détachement**, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 3

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	297	290
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	298	291
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	303	295
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	318	305
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	328	312
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	337	319
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	348	326
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
11 <sup>e</sup> échelon	—	388	355

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : néant.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

## PROMOTION

- Au grade d'**ouvrier professionnel qualifié** :
  - soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel accessible aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;
  - soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente accessible aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

L'avancement de grade s'effectue dans chacune des deux voies indiquées ci-dessus dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers.

**À titre transitoire et dérogatoire**, pendant une durée de trois ans comptant du 8 août 2007 :

- soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, accessible aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade ;
  - soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, accessible aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade.
- Au grade d'**agent de maîtrise, à titre transitoire et dérogatoire**, pendant une durée de 3 ans comptant du 8 août 2007, par voie de concours sur épreuves, accessible aux agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

# CONDUCTEUR AMBULANCIER HORS CATÉGORIE

## FONCTIONS

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. Ils sont en outre chargés des fonctions de coordination (article 16 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 janvier 1991) modifié par :
  - décret n° 92.42 du 10 janvier 1992 (*JO* du 16 janvier 1992),
  - décret n° 94.247 du 25 mars 1994 (*JO* du 30 mars 1994),
  - décret n° 95.1132 du 17 octobre 1995 (*JO* du 24 octobre 1995),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 (*JO* du 10 novembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des conducteurs ambulanciers de service mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 18 mai 1999).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 3<sup>e</sup> grade du corps des conducteurs ambulanciers.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 2.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade de conducteur ambulancier hors catégorie est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour les années 2008 et 2009 ce ratio est égal à 3 % de l'effectif des conducteurs ambulanciers de première catégorie remplissant les conditions pour un avancement au grade de conducteur ambulancier hors catégorie au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les conducteurs ambulanciers de première catégorie comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.
- Par voie de détachement, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

### Remarque :

Les conducteurs ambulanciers doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux pour valider leurs permis de conduire (article 20 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991).

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 6

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	347	325
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	362	336
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	377	347
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	396	360
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	424	377
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	449	394
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	479	416
échelon spécial	—	499	430

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

L'échelon spécial est réservé aux corps de la filière ouvrière et technique (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006.227 du 24 février 2006 modifié).

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : néant.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire mensuelle de 10 points majorés en cas d'exercice permanent de conduite dans un SMUR ou SAMU.

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

### PROMOTION

- Au grade d'**agent chef de 2<sup>e</sup> catégorie** :
  - par voie de concours interne sur épreuves accessible aux conducteurs ambulanciers hors catégorie justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans leur grade,
  - par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil sans condition d'ancienneté.

# CONDUCTEUR AMBULANCIER DE PREMIÈRE CATÉGORIE

## FONCTIONS

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. Ils sont en outre chargés des fonctions de coordination (article 16 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 janvier 1991) modifié par :
  - décret n° 92.42 du 10 janvier 1992 (*JO* du 16 janvier 1992),
  - décret n° 94.247 du 25 mars 1994 (*JO* du 30 mars 1994),
  - décret n° 95.1132 du 17 octobre 1995 (*JO* du 24 octobre 1995),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 (*JO* du 10 novembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (*JO* du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Décret n° 2007.1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier (*JO* du 2 septembre 2007).
- Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des conducteurs ambulanciers de service mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 18 mai 1999).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des conducteurs ambulanciers.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 1.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade de conducteur ambulancier de première catégorie est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour les années 2008 et 2009 ce ratio est égal à 6 % de l'effectif des conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie remplissant les conditions pour un avancement au grade de conducteur ambulancier de première catégorie au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, parmi les conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs. **À titre dérogatoire**, pendant une durée de 3 ans comptant du 8 août 2007, cet accès est ouvert selon la même voie, aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.
- Par voie de détachement, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

**Remarque :**

Les conducteurs ambulanciers doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux pour valider leurs permis de conduire (article 20 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991).

**CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE**

— Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

**RÉMUNÉRATION – Échelle 5**

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	299	292
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	302	294
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	307	298
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	322	308
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	336	318
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	351	328
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	380	350
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	398	362
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	427	379
11 <sup>e</sup> échelon	—	446	392

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**INDEMNITÉS ET PRIMES**

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : néant.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire mensuelle de 20 points majorés en cas d'exercice permanent de conduite dans un SMUR ou SAMU.

**AVANCEMENT D'ÉCHELON**

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

**PROMOTION**

- Au grade de **conducteur ambulancier hors catégorie** :
  - par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents accessible aux conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.
- Au grade d'**agent de maîtrise** :
  - par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie sans condition d'ancienneté,
  - par inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du tiers des titularisations prononcées dans ce grade, sur laquelle peuvent être inscrits les conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade.
- Au grade d'**agent chef de 2<sup>e</sup> catégorie** :
  - par voie de concours interne sur épreuves, accessible aux conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie justifiant de trois ans d'ancienneté dans leur grade,
  - par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, accessible aux conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le grade.

# CONDUCTEUR AMBULANCIER DE DEUXIÈME CATÉGORIE

## FONCTIONS

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation (article 16 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 janvier 1991) modifié par :
  - décret n° 92.42 du 10 janvier 1992 (*JO* du 16 janvier 1992),
  - décret n° 94.247 du 25 mars 1994 (*JO* du 30 mars 1994),
  - décret n° 95.1132 du 17 octobre 1995 (*JO* du 24 octobre 1995),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (*JO* du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (*JO* du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (*JO* du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 (*JO* du 10 novembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (*JO* du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (*JO* du 7 août 2007).
- Décret n° 2007.1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier (*JO* du 2 septembre 2007).
- Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des conducteurs ambulanciers de service mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière (*JO* du 18 mai 1999).

## CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des conducteurs ambulanciers.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 2.

## RECRUTEMENT

- Par concours sur titres organisé dans chaque établissement, ouvert aux titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, possédant les permis de conduire B et C ou D. Les candidats reçus sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.
- Par voie de détachement, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Les avis de recrutement par concours font l'objet d'un affichage dans l'établissement concerné ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département siège de l'établissement et d'une insertion au recueil des actes administratifs.

### **Remarque :**

Les conducteurs ambulanciers doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux pour valider leurs permis de conduire (art. 20 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991).

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

## RÉMUNÉRATION – Échelle 4

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	298	291
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	303	295
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	323	308
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	333	316
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347	325
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360	335
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	374	345
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	389	356
11 <sup>e</sup> échelon	—	413	369

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : néant.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire de 20 points majorés en cas d'exercice permanent de conduite dans un SMUR ou SAMU.

### AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

### PROMOTION

- Au grade de **conducteur ambulancier de première catégorie** :
  - par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, accessible aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans celui-ci. **À titre dérogatoire**, pendant une durée de 3 ans comptant du 8 août 2007, cet accès est ouvert selon la même voie, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.
- Au grade d'**agent de maîtrise** :
  - par voie de concours interne sur épreuves accessible aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade,
  - par inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du tiers des titularisations prononcées dans ce grade sur laquelle peuvent être inscrits les conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade. **À titre dérogatoire**, pendant une durée de 3 ans comptant du 8 août 2007, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, accessible aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.



# AGENT DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DÉSINFECTION DE PREMIÈRE CATÉGORIE

## CADRE D'EXTINCTION (article 22 du décret n° 91-45)

### FONCTIONS

Les agents de service mortuaire et de désinfection sont chargés soit du service des personnes décédées et de la préparation des autopsies, soit des travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses. Ils assurent, à ce second titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière (article 21 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

### TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (JO du 15 janvier 1991) modifié par :
  - décret n° 92.42 du 10 janvier 1992 (JO du 16 janvier 1992),
  - décret n° 94.247 du 25 mars 1994 (JO du 30 mars 1994),
  - décret n° 95.1132 du 17 octobre 1995 (JO du 24 octobre 1995),
  - décret n° 98.1219 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998),
  - décret n° 99.817 du 16 septembre 1999 (JO du 19 septembre 1999),
  - décret n° 2000.673 du 17 juillet 2000 (JO du 20 juillet 2000),
  - décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 (JO du 10 novembre 2001),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
  - décret n° 2004.118 du 6 février 2004 (JO du 8 février 2004),
  - décret n° 2006.224 du 24 février 2006 (JO du 26 février 2006),
  - décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007).

### CLASSEMENT DU GRADE

- Grade unique du corps des agents de service mortuaire et de désinfection. Le corps des agents de service mortuaire et de désinfection est placé en cadre d'extinction à compter du 8 août 2007.
- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – sous-groupe 2.

### RÉMUNÉRATION – Échelle 4

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	298	291
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	299	292
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	303	295
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	310	300
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	323	308
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	333	316
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347	325
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360	335
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	374	345
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	389	356
11 <sup>e</sup> échelon	—	413	369

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## **INDEMNITÉS ET PRIMES**

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : néant.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (fiche 1.10.1 et suivantes).
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points majorés si l'agent assure à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillement des corps ainsi que la préparation des autopsies.

## **AVANCEMENT D'ÉCHELON**

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).
- Disposition spécifique : pour les échelons dont la durée moyenne est de 3 ans, la durée minimale est de 2 ans.

## **PROMOTION**

- Au grade d'**agent de maîtrise** :
  - **à titre dérogatoire**, pendant une durée de 3 ans comptant du 8 août 2007 et dans la limite du tiers des titularisations prononcées dans ce grade, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur laquelle peuvent être inscrits les agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>re</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

# PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

## FONCTIONS

- Les psychologues conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives, curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment par les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91.129 modifié par les écoles relevant de ces établissements (art. 2 décret n° 91.129 du 31 janvier 1991).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.129 du 31 janvier 1991, portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 février 1991) modifié par :
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 94.331 du 22 avril 1994 (*JO* du 28 avril 1994),
  - décret n° 95.974 du 24 août 1995 (*JO* du 31 août 1995),
  - décret n° 96.881 du 2 octobre 1996 (*JO* du 10 octobre 1996),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 91.130 du 31 janvier 1991 relatif au classement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 février 1991) modifié par :
  - décret n° 96.882 du 2 octobre 1996 (*JO* du 10 octobre 1996).
- Arrêté du 31 janvier 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 février 1991) modifié par :
  - arrêté du 2 octobre 1996 (*JO* du 10 octobre 1996).
- Circulaire DH/FH3/92 n° 23 du 23 juin 1992 relative à l'application du décret n° 91.129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

## CLASSEMENT DU GRADE

- 2<sup>e</sup> grade du corps des psychologues.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 2.

## EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade de psychologue hors classe est calculé, dans les conditions fixées par le décret n° 2007.1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel ; pour les années 2008 et 2009, ce ratio est égal à 6% de l'effectif des psychologues de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade de psychologue hors classe au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, *JO* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

## RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les psychologues de classe normale ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès au corps de psychologue. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 3 ans de fonctions et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

## CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

## RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans et 6 mois	587	495
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois	672	560
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois	726	601
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois	780	642
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	850	695
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	910	741
7 <sup>e</sup> échelon	—	966	783

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions générales concernant les primes et indemnités (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION ET MOBILITÉ

- Au grade de **directeur d'hôpital de classe normale** par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du Centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 852; les candidats doivent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'établissement de la liste, compter 8 ans de services effectifs en catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.
- Au grade de directeur **d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe** par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du Centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 6% des avancements au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe pour les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale; peuvent être inscrits sur cette liste, les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 966; les candidats doivent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement de la liste compter 10 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.
- Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du Centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP; peuvent être inscrits sur cette liste les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 780; les candidats doivent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la liste compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.

## FONCTIONS

— Les psychologues conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives, curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment par les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91.129 modifié par les écoles relevant de ces établissements (art. 2 décret n° 91.129 du 31 janvier 1991).

## TEXTES DE BASE

- Décret n° 91.129 du 31 janvier 1991, portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 février 1991) modifié par :
  - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (*JO* du 12 mars 1993),
  - décret n° 94.331 du 22 avril 1994 (*JO* du 28 avril 1994),
  - décret n° 95.974 du 24 août 1995 (*JO* du 31 août 1995),
  - décret n° 96.881 du 2 octobre 1996 (*JO* du 10 octobre 1996),
  - décret n° 2002.782 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),
  - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (*JO* du 8 novembre 2008).
- Décret n° 91.130 du 31 janvier 1991 relatif au classement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 février 1991) modifié par :
  - décret n° 96.882 du 2 octobre 1996 (*JO* du 10 octobre 1996).
- Décret n° 2007.961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (*JO* du 16 mai 2007).
- Décret n° 90.255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (*JO* du 23 mars 1990) modifié par :
  - décret n° 96.288 du 29 mars 1996 (*JO* du 5 avril 1996),
  - décret n° 2005.97 du 3 février 2005 (*JO* du 10 février 2005).
- Décret n° 90.259 du 22 mars 1990 pris pour l'application de la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue (*JO* du 23 mars 1990) modifié par :
  - décret n° 93.536 du 27 mars 1993 (*JO* du 28 mars 1993),
  - décret n° 96.189 du 12 mars 1996 (*JO* du 14 mars 1996).
- Arrêté du 22 mars 1990, relatif à la composition de la commission régionale et à la composition du dossier mentionnés respectivement aux articles 4 et 5 du décret n° 90.259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 (*JO* du 23 mars 1990) modifié par :
  - arrêté du 16 septembre 1993 (*JO* du 25 septembre 1993).
- Arrêté du 31 janvier 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (*JO* du 2 février 1991) modifié par :
  - arrêté du 2 octobre 1996 (*JO* du 10 octobre 1996).
- Arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91.129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière (*JO* du 10 septembre 1991).
- Arrêté du 4 novembre 1991 relatif aux fonctions permettant à certains personnels de la fonction publique hospitalière de faire usage du titre de psychologue (*JO* du 7 janvier 1992).
- Arrêté du 3 juillet 1992 relatif à l'indemnité compensatrice prévue à l'article 18 du décret n° 91.129 du 31 janvier 1991 (*JO* du 31 janvier 1991).
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière (*JO* du 9 août 1996).
- Arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière (*JO* du 19 janvier 2008).

- Lettre du 25 octobre 1992 concernant l'interprétation d'une disposition figurant à l'article 17 du décret n° 91.129 du 31 janvier 1991 (BO 92/3).
- Circulaire DH/FH3/92 n° 23 du 23 juin 1992 relative à l'application du décret n° 91.129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- Circulaire DG3/PS3 n° 81 du 21 décembre 1993 relative à l'application du décret n° 90.259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées, à faire usage du titre de psychologue (BO 94/2), complétée par la circulaire DGS n° 96.693 du 12 novembre 1996 (BO 96/48).

### CLASSEMENT DU GRADE

- 1<sup>er</sup> grade du corps des psychologues.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux — sous-groupe 2.

### RECRUTEMENT

- Par voie de concours ouvert par le préfet de région pour un ou plusieurs établissements de la même région, comportant une admissibilité après examen des titres, travaux et expérience professionnelle et une épreuve orale d'admission.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes d'études supérieures spécialisées et les masters délivrés dans les domaines suivants :

- Psychologie clinique,
- Psychologie pathologique,
- Psychologie de l'enfance et de l'adolescence,
- Psychologie gériatrique,
- Psychologie appliquée à la formation de formateurs d'adultes et de formateurs d'enfants,
- Psychologie des perturbations cognitives,
- Cliniques criminelles,
- Psychologie de la personne déficiente : aspects neuropsychologiques et développementaux du fonctionnement cognitif,
- Conseil psychologique,
- Psychologie « groupes et institutions : approches cliniques et psychopathologiques »,
- Psychologie interculturelle.

Les avis de recrutement par concours sont publiés au *Journal officiel* de la République Française.

- Par voie de détachement pour les fonctionnaires de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès au corps de psychologue. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 3 ans de fonctions et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

### CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

### RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 <sup>er</sup> échelon	3 mois	379	349
2 <sup>e</sup> échelon	9 mois	423	376
3 <sup>e</sup> échelon	1 an	450	395
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois	480	416
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	510	439
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	550	467
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans	587	495
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	634	531
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	682	567
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans et 6 mois	741	612
11 <sup>e</sup> échelon	—	801	658

(\*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

## INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions générales concernant les primes et indemnités (fiche 1.10.1 et suivantes).

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

## PROMOTION ET MOBILITÉ

- Au grade de **psychologue hors classe**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les psychologues de classe normale ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon.
- Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du Centre national de gestion établie après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, peuvent être inscrits sur cette liste les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 780 ; les candidats doivent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la liste compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 40 ans.